

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages.
27 mai 1911. — Décret déterminant les conditions de nomination aux emplois de directeur du Contrôle financier et de directeur des Finances aux Colonies.	526
9 juin. — Circulaire ministérielle relative aux missions imputées sur les budgets locaux ou généraux.	526
13 juin. — Circulaire ministérielle au sujet de l'exercice du droit d'écrire pour les fonctionnaires coloniaux.	527
20 juin. — Décret réglementant la situation des fonctionnaires de l'Administration centrale du Ministère des Colonies, placés hors cadres pour servir outre-mer.	527
20 juin. — Circulaire ministérielle au sujet des attributions des Gouverneurs généraux et Gouverneurs intérimaires.	528
28 juin. — Circulaire ministérielle relative au bénéfice de campagne de guerre en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française en 1906 et 1907.	529
26 juin 1911. — Arrêté du Gouverneur général portant organisation du recrutement Indigène en Afrique occidentale française.	529
26 juin. — Arrêté du Gouverneur général portant organisation des réserves indigènes en Afrique occidentale française.	532
28 juin 1911. — Instruction pour l'application de l'arrêté n° 672, du 27 juin 1911, du Gouverneur général, au sujet de l'organisation de la garde indigène.	539
6 juillet. — Arrêté du Gouverneur général portant ouverture provisoire d'un crédit de 200.000 francs au titre du chapitre XV : <i>Travaux publics et d'intérêt général</i> , du budget général, exercice 1911, pour l'achèvement et l'installation des postes de télégraphie sans fil.	543
6 juillet. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 juin 1911, relatif à la répression, en Afrique occidentale française, des détournements d'avances de salaires commis par des indigènes.	543
6 juillet. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 juin 1911, modifiant les décrets des 3 juillet 1897, 6 juillet 1904 et 8 juin 1906, sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial.	544
10 juillet. — Arrêté du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 19 mai 1911, formant un Conseil de guerre maritime.	545
10 juillet. — Arrêté du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 19 mai 1911, formant un Conseil de revision maritime.	545
15 juillet. — Arrêté du Gouverneur général relatif aux mesures de prophylaxie à prendre contre la trypanosomiose humaine dans les Colonies de l'Afrique occidentale française.	545
17 juillet. — Arrêté du Gouverneur général relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des gardes de cercle de l'Afrique occidentale française.	546

	Pages
20 juillet. — Circulaire du Gouverneur général relative aux demandes d'imprimés.	557
23 juillet. — Arrêté du Gouverneur général nommant, provisoirement, M. Miramende, administrateur des Colonies, juge suppléant au Tribunal de 1 ^{re} instance de Conakry. .	557
Addendum. — Arrêté du Gouverneur général, n° 434, du 1 ^{er} mai 1911, réglementant l'emploi du bateau-baliseur <i>Chevigné</i> . .	557
29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires deux rôles supplémentaires de patentes des cercles pour le 2 ^e trimestre 1911.	557
29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur allouant en non-valeur une somme de 250 francs, montant des cotes irrécouvrables du cercle de Kissidougou.	557
29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle supplémentaire de patentes du cercle de Kankan pour le 1 ^{er} trimestre 1911.	558
29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant une modération de 200 francs sur la cote de patentes de M. Bouquillon, commerçant à Mamou.	558
29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires 4 rôles supplémentaires de patentes des cercles de Pita, Ditinn, Siguir, Timbo.	558
29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière par dragages à la Compagnie minière de Guinée, ayant son siège social à Paris, boulevard Haussmann, n° 50, représentée à Conakry par M. Jules Burki.	558
29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière par dragages à la Société minière du Koba de Balato, ayant son siège social boulevard Haussmann, n° 50, à Paris, représentée à Conakry par M. Jules Burki.	559
29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière par dragages à la Société minière du Koba de Balato, siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Jules Burki.	559
29 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière par dragages à la Société minière du Koba de Balato, ayant son siège social boulevard Haussmann, n° 50, à Paris, représentée à Conakry par M. Jules Burki.	560
31 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur modifiant la composition du Tribunal de province de Mali.	561
31 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission chargée de procéder à l'adjudication du matériel Decauville pour Kouroussa, nécessaire au service des Travaux publics.	561
31 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Haure membre <i>ad hoc</i> du Conseil d'administration. .	561
31 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur modifiant la composition de divers tribunaux de province.	561

	Pages
31 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission chargée de procéder à l'adjudication de fondations de pylônes de la station radiotélégraphique à Conakry.....	562
31 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires 3 rôles supplémentaires de patentes des cercles de Boffa, Faranah, Kankan, pour le 3 ^e trimestre 1911.....	562
4 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur mettant à la disposition du Chef de service des Postes et Télégraphes trois soldats de la section des télégraphistes coloniaux..	562
4 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'arrêté du 6 février 1911, sur la police du port de Conakry.....	563
4 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur portant désignation d'une commission spéciale de recettes	563
8 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant modification aux attributions du 1 ^{er} bureau.....	563
8 août — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur additionnel à l'arrêté du 13 février 1911, au sujet des colis postaux....	563
Nominations et mutations.....	564

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Information. — Concours pour le grade d'Inspecteur-Adjoint des Colonies.....	569
Service des Mines. — Statistique minière.....	570
Service des Mines. — Demandes de permis de recherches minières terriens.....	573
Avis d'adjudications publiques.....	574
Erratum.....	574
Avis de demande d'exploitation d'arbres à tanin	574
Avis de demande de concession agricole.....	575
Service de la Curatelle. — Avis d'ouverture de successions vacantes.....	575
Avis de bornage	575
Etat-civil de la ville de Conakry pour les mois de juin et juillet 1911.....	576
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de juillet 1911.....	579
Bilan de la Banque au 30 juillet 1911.....	579
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de juin 1911.....	580
Annonces.....	581

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET déterminant les conditions de nomination aux emplois de directeur du Contrôle financier et de directeur des Finances aux Colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu les décrets du 22 mars 1907, instituant des contrôleurs financiers auprès des Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française et de Madagascar ;

Vu les décrets des 8 décembre 1906, 24 avril 1909 et 22 juillet 1909, portant création de directions des Finances et de la Comptabilité en Indo-Chine, à Madagascar et en Afrique occidentale française ;
Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les directeurs du Contrôle financier, institués auprès des Gouverneurs généraux des Colonies, sont nommés par décret rendu sur la proposition du Ministre des Finances, après avis du Ministre des Colonies.

Ces fonctionnaires sont choisis parmi les inspecteurs des Finances, les conseillers référendaires à la Cour des Comptes, les agents supérieurs de l'Administration centrale des Finances, ayant au moins le grade de chef de bureau, ou parmi les inspecteurs des Colonies.

Art. 2. — Les directeurs des Finances, institués auprès des Gouverneurs généraux des Colonies, sont nommés par décret rendu sur la proposition du Ministre des Finances.

Ces fonctionnaires sont choisis parmi les gouverneurs ou secrétaires généraux des Colonies, les agents supérieurs de l'Administration centrale des Colonies, ayant au moins le grade de chef de bureau, ou parmi les inspecteurs des Finances.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 mai 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MESSIMY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative aux missions imputées sur les budgets locaux ou généraux.

Paris, le 9 juin 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

J'ai été vivement frappé par le nombre croissant des missions accordées par les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies sur les fonds des budgets généraux et locaux. D'une manière générale, je n'en suis pas partisan et j'estime qu'il est sage de n'y recourir que très exceptionnellement. On peut affirmer que dans la très grande majorité des cas, l'autorité qui est sur place est mieux qualifiée qu'une personnalité de passage pour apprécier une situation ou pour solutionner un problème. Les modestes résultats obtenus par la plupart des missions montrent que cette assertion n'est nullement exagérée.

Si les avantages en sont des plus restreints, les inconvénients qu'elles présentent sont au contraire loin d'être négligeables. Elles se superposent souvent aux services, d'où les conflits qui sont nuisibles à la bonne expédition des affaires. De plus, elles sont coûteuses et comme elles se multiplient avec une extrême facilité, elles grèvent les budgets généraux et locaux de dépenses qui trouveraient généralement un emploi plus utile. J'insiste sur ce dernier point. Quelle que soit la prospérité de nos Colonies et quelle que soit l'excellence de leur situation financière, il ne faut jamais perdre de vue que les moyens dont elles disposent sont encore très insuffisants pour mener à bien la grande œuvre à accomplir. Il est donc du devoir strict des Chefs de Colonie de veiller personnellement à ce que les ressources des budgets dont ils ont l'administration soient judicieusement employées et consacrées uniquement à des dépenses profitables et incontestablement d'intérêt public.

Le Parlement a d'ailleurs fait connaître de la manière la plus claire son sentiment sur ce sujet. Le chapitre du budget colonial afférent à cette dépense qui s'élevait, en 1900, à 205,000 francs, ne s'élève, en 1911, qu'à 45,000 francs. L'expérience a montré que la réduction de ce crédit n'avait nullement compromis le développement de nos possessions. Je vous recommande donc de restreindre dans la

plus large mesure possible l'octroi des missions ; celles-ci ne doivent être accordées, en principe, que s'il s'agit de travaux dont le caractère de technicité apparaît nettement. En tout état de cause, et tout en me référant sur le principe même aux considérations qui précèdent, il conviendra d'observer strictement les prescriptions suivantes :

I. — L'objet de la mission doit être précisé avec le plus grand soin. Je suis obligé de vous recommander de veiller à ce que le but en soit toujours d'intérêt général, parce que j'ai pu me rendre compte qu'un certain nombre d'entre elles ne répondaient point à cette condition. Si la mission est confiée à un fonctionnaire ou à un officier, elle doit être de nature à rentrer dans les attributions exercées normalement par l'intéressé. Si elle est confiée à un particulier, celui-ci devra être qualifié par ses travaux antérieurs et par sa situation personnelle pour exprimer, avec une réelle autorité, une opinion sur la question dont il s'agit. Il ne suffira donc point d'exiger des chargés de mission non fonctionnaires les garanties ordinaires d'honorabilité, il conviendra, en outre, d'inviter les pétitionnaires à produire, à l'appui de leur candidature, les références de corps savants ou d'ensembles qualifiées pour émettre un avis sur le développement des intérêts économiques. L'enquête administrative sur les personnalités métropolitaines sollicitant des missions sera d'ailleurs toujours effectuée par les soins du Département qui pourra ainsi veiller à ce que toutes les garanties nécessaires soient offertes par l'intéressé.

II. — La durée de la mission doit être nettement définie, cette durée sera indiquée dans la décision. Il conviendra, en outre, de spécifier dans des instructions remises au bénéficiaire, au moins dans leurs grandes lignes, l'emploi du temps et l'itinéraire à suivre.

III. — La dépense doit être nettement déterminée. S'il s'agit de missions importantes, entraînant une dépense de plus de 5,000 francs, l'acte qui en décide l'organisation sera accompagné d'un budget où seront inscrites, sous des titres séparés, les dépenses de personnel, de matériel et de transport. Ce budget liera le chargé de mission. Le paiement s'effectuera dans les conditions réglementaires pour les chargés de mission appartenant à un cadre régulièrement constitué. S'il s'agit de particuliers, les paiements s'effectueront par provisions fractionnées dont l'importance sera déterminée par la décision. Ces provisions ne pourront être renouvelées qu'après la production de compte d'emploi y afférent. Aucun paiement ne pourra être effectué avant la veille du jour fixé pour le départ du bénéficiaire. Le dernier quart du crédit devra être réservé et ne pourra être payé qu'après la production du rapport.

IV. — Les missions sont accordées par les Gouverneurs généraux ou Gouverneurs dans l'intérieur des Colonies dont la direction leur est confiée, Elles sont accordées, par décision du Ministre seul, à l'extérieur des Colonies, c'est-à-dire soit en France, soit à l'étranger.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire qui sera insérée au *Journal officiel* du Ministère des Colonies et au *Journal officiel* de la Colonie dont la direction vous est confiée.

Le Ministre des Colonies,

MESSIMY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'exercice du droit d'écrire pour les fonctionnaires coloniaux.

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et contreseing. — 2^e section.)

Paris, le 13 juin 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Par une circulaire du 25 janvier 1909, un de mes prédécesseurs a confirmé, en ce qui concerne les fonctionnaires coloniaux, les prescriptions d'une circulaire du Ministre de la Marine du 8 juin 1887 interdisant à « tout officier, fonctionnaire ou agent du Département de la Marine et des Colonies de publier quoi que ce soit, signé ou non, ou signé d'un pseudonyme, sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Ministre ». Une exception était néanmoins apportée à cette règle, pour la publication de renseignements et études d'ordre technique, soumise à l'autorisation préalable, non du Ministre, mais du Chef de la Colonie.

Depuis lors, les Départements de la Guerre et de la Marine sont entrés dans une voie différente et j'estime qu'il ne convient pas de se montrer moins libéral à cet égard pour les fonctionnaires civils des Colonies que pour les officiers des armées de terre et de mer.

J'ai donc décidé de rapporter les dispositions de la circulaire précitée du 25 janvier 1909 et d'autoriser les fonctionnaires et agents, qui relèvent du Département des Colonies, à publier des écrits sous leur signature et leur responsabilité, sans avoir à demander d'autorisation préalable.

Toutefois, quelles que soient la nature et la forme de ces publications, l'autorité administrative conservera tout pouvoir d'appréciation et de sanction vis-à-vis des auteurs dont les écrits seraient jugés préjudiciables à la discipline et aux intérêts du pays. Il ne sera admis, notamment, en aucun cas, que les fonctionnaires puissent discuter les ordres et les décisions des chefs dont ils relèvent.

Quant aux militaires en service aux Colonies, ils restent soumis aux dispositions du décret du 25 mai 1910, portant règlement sur le service intérieur des corps de troupe.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui sera insérée au *Journal officiel* du Ministère des Colonies.

MESSIMY.

DÉCRET réglementant la situation des fonctionnaires de l'Administration centrale du Ministère des Colonies, placés hors cadres pour servir outre-mer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 17 du décret du 23 mai 1896, portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'Administration centrale du Ministère des Colonies, modifié par ceux des 22 janvier 1898, 9 juin et 9 décembre 1904, 25 novembre 1905 et 19 août 1910 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, modifié par celui du 6 juillet 1904, portant règlement des passages du personnel colonial ;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Des emplois dans les Services des Gouvernements généraux des Colonies, sont réservés, chaque année, aux fonctionnaires de l'Administration centrale des Colonies. Ces fonctionnaires sont placés dans la position hors cadres.

Leur nombre est déterminé par le Ministre, après entente avec les Gouverneurs généraux.

Art. 2. — Pendant toute la durée de leur mise hors cadres, les fonctionnaires de l'Administration centrale visés à l'article précédent sont payés sur les fonds des budgets généraux et locaux des Colonies intéressées.

Ils reçoivent pendant leur séjour dans nos possessions d'outre-mer une solde coloniale égale au triple de la solde afférente à leur emploi à l'Administration centrale et exclusive de tous suppléments de fonctions et de toutes indemnités de résidence ou de cherté de vivres, etc.

Leur solde d'Europe est, à partir de la veille du jour de leur embarquement, calculée sur le pied de la moitié de la solde coloniale ci-dessus déterminée. C'est également sur ce taux qu'est basée l'indemnité de départ colonial prévue à l'article 94 du décret du 2 mars 1910.

Dans la période qui précède leur embarquement, ainsi qu'au cours des congés d'expectative de réintégration qu'ils pourront obtenir par application de l'article 68 du décret du 2 mars 1910, leur solde d'Europe sera celle du grade dont ils sont titulaires dans l'Administration centrale.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 juin 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MESSIMY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des attributions des Gouverneurs généraux et Gouverneurs intérimaires.

(Ministère des Colonies).

Paris, le 20 juin 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

La décision présidentielle du 10 mai 1896, limitant les pouvoirs des Gouverneurs intérimaires, spécifie « très nettement que les intérimaires, à moins d'ordres spéciaux de mon Département ou d'une délégation bien déterminée, doivent se borner à l'expédition des affaires courantes, conformément aux instructions qui leur ont été laissées et s'abstenir de toute décision ou de mouvement de personnel pouvant modifier le service qui leur a été confié intérimairement. »

« En cas de nécessité urgente, ils peuvent, du reste, soit télégraphier pour demander des ordres, soit prendre d'office, sous leur responsabilité, les mesures indispensables, à charge d'en rendre compte dans le plus bref délai. »

Des difficultés s'étant élevées à plusieurs reprises au sujet de l'interprétation de cette décision et la Chambre ayant appelé mon attention sur cette question au cours de la dernière discussion du budget, j'ai été amené moi-même à formuler ma manière de voir à ce sujet et je l'ai fait dans les termes suivants :

« Il faut nettement distinguer, suivant que les chefs de Colonie sont en congé ou en mission. Dans le premier cas, ils sont déchargés de toute responsabilité, ils sont non actifs, mais lorsque les Gouverneurs généraux sont en mission en France, où ils viennent appelés par le Ministre, pour conférer avec lui, ils ne sont pas dessaisis de leurs pouvoirs, ils continuent à représenter la Colonie dans la direction qui leur est confiée. Le Gouverneur général par intérim est, dans ce cas, simplement chargé de l'expédition des affaires courantes, il reçoit ses directions de son chef titulaire. »

Je n'ai pas cru inutile de préciser ma pensée, je le ferai dans la présente circulaire en distinguant trois hypothèses :

1° La Colonie est sans titulaire ;

2° La Colonie est confiée à un titulaire, mais celui-ci est absent par congé ;

3° La Colonie est confiée à un titulaire, mais celui-ci est absent en mission.

..

La première hypothèse est extrêmement simple et il ne peut y avoir aucune difficulté d'appréciation.

Dans ce cas, par suite de l'inexistence de titulaire, aucun conflit d'attribution n'est possible entre celui-ci et l'intérimaire. Il s'agit d'une Colonie dont le Chef vient de mourir ou a été l'objet d'un changement d'affectation. Les Services sont remis complètement à l'intérimaire et en attendant la désignation du nouveau titulaire, l'intérimaire exerce les mêmes pouvoirs et assume les mêmes responsabilités que le titulaire. Il est évident, cependant, que l'intérimaire doit proportionner les manifestations de son initiative à la durée de son mandat. Dans cet ordre d'idées, il devra se borner à expédier les affaires courantes dès qu'il sera avisé de la désignation du nouveau titulaire.

..

Lorsque le Gouverneur général ou le Gouverneur titulaire quittent la Colonie pour aller jouir d'un congé, ils sont dégagés de toute responsabilité, à compter du moment où ils se sont embarqués. N'ayant aucune responsabilité, ils ne peuvent avoir aucun pouvoir. Le Chef de Colonie en congé ne peut donc signer aucun acte réglementaire ou de gestion, ni donner aucune instruction.

Le titulaire en congé ne peut s'occuper qu'officieusement des affaires de la Colonie, officiellement ces affaires sont confiées à l'intérimaire. Celui-ci a donc tous les pouvoirs du titulaire.

Mais, comme il importe d'assurer la continuité de vue et comme il convient que l'intérimaire gouverne en s'inspirant des mêmes directions que le titulaire, celui-ci devra, avant son départ, c'est-à-dire au moment où il est encore investi de la plénitude de ses pouvoirs, rédiger des instructions pour son intérimaire. Copie de ces instructions devra être adressée au Gouverneur général, s'il s'agit d'un intérim de Lieutenant-Gouverneur et au Ministre s'il s'agit d'un intérim de Gouverneur ou de Gouverneur général.

J'insiste tout particulièrement pour que ces prescriptions soient rigoureusement observées. Les instructions laissées par les titulaires doivent être à la fois complètes et précises ; elles doivent constituer un guide auquel l'intérimaire devra pouvoir se reporter sans cesse et se conformer. C'est le seul moyen de préciser ultérieurement les responsabilités encourues et d'éviter aux intérimaires la position très embar-

rassante dans laquelle ils se trouvent souvent par suite de l'ignorance où ils sont des vues du titulaire. Il est évident que les instructions devront être rédigées avec un soin tout particulier, quand le fonctionnaire chargé de l'intérim n'est pas choisi parmi les collaborateurs immédiats du titulaire.

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent dans le cas où le titulaire aurait quitté la Colonie dans la position de mission, mais serait placé dans la position de congé à l'expiration de sa mission. En avisant le Gouverneur intérimaire de la modification apportée à la situation du titulaire, le Département lui ferait parvenir les instructions prévues au présent paragraphe.

..

La troisième et dernière hypothèse à envisager est celle du titulaire quittant sa Colonie dans la position de mission. *Le Ministre seul* autorise les Gouverneurs généraux ou Gouverneurs à quitter leur Colonie dans cette position et il ne le fait, bien entendu, que s'il estime que la présence du titulaire est nécessaire dans la Métropole dans l'intérêt du service.

Le titulaire, quand il quitte la Colonie, non seulement remet à l'intérimaire des instructions complètes sur la ligne de conduite à suivre, mais encore lui notifie les questions qu'il se propose de solutionner pendant sa mission et celle dont il se réserve la décision; c'est lui, par conséquent, qui définit les pouvoirs de l'intérimaire et comme il le fait librement avant de quitter la Colonie, ce départ d'attributions engage sa responsabilité. J'appelle toute votre attention sur ce point; je le considère comme essentiel.

Bien entendu, les pouvoirs de l'intérimaire sont, en général, extrêmement restreints quand le titulaire est en mission. Il se borne à assurer l'expédition des affaires courantes. Il ne prend l'initiative que dans le cas d'absolue urgence et d'impérieuse nécessité.

Pour toutes les affaires qui ne sont pas d'administration courante et qui n'affectent point un caractère d'absolue urgence et d'impérieuse nécessité, l'intérimaire doit solliciter les instructions de son chef en mission et attendre, pour agir, que ces ordres lui soient parvenus. Dans cette hypothèse, l'intérimaire n'est qu'un agent d'instruction et d'exécution, la décision n'est point, en principe, de sa compétence.

Cette partie de mes instructions s'applique naturellement dans le cas où le titulaire a quitté la Colonie dans la position de congé, mais se trouverait placée dans la position de mission au cours de ce congé ou à son expiration, et l'intérimaire devra s'y conformer dès la réception du télégramme l'informant du changement intervenu dans la situation du Gouverneur titulaire.

..

Je pense m'être exprimé avec une suffisante clarté sur cette importante question et je suis convaincu que la stricte observation des instructions qui précèdent sera de nature à éviter les flottements dans la direction et les conflits d'attributions qui se sont trop souvent produits par suite de l'incertitude régnant en cette matière.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire qui sera insérée au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et qui devra également paraître dans le *Journal officiel* de votre Colonie.

MESSIMY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative au bénéfice de campagne de guerre en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française en 1906 et 1907.

Paris, le 28 juin 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs des Colonies et à Monsieur l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décision du 17 juin dernier et pour les raisons qui ont déjà conduit les Ministres de la Guerre et de la Marine à prendre des mesures analogues les 29 janvier 1909 et 11 juin 1910, mon prédécesseur a, en application de l'article 7 de la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, accordé le bénéfice de campagne de guerre au personnel colonial soumis au régime de ladite loi et des lois des 5 août 1879 et 8 août 1883 qui a séjourné, en 1906 et 1907 dans les territoires ci-après désignés de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises :

En 1906 :

Secteur libérien de la Guinée ;
Côte d'Ivoire ;
Gabon-Congo-Tchad ;
Haut-Dahomey ;
Mauritanie ;
Cercles de l'ancien 2^e territoire militaire ;
Territoire militaire du Niger.

En 1907 :

Secteur libérien de la Guinée ;
Côte d'Ivoire ;
Mauritanie ;
Sahel ;
Territoire militaire du Niger ;
Cercle de Gaoua Haut-Sénégal et Niger) ;
Gabon-Congo-Tchad.

Juin-juillet 1906 :

Région de Kartiak (Casamance).

Vous voudrez bien faire annoter, en conséquence, les livrets de solde et les dossiers des intéressés qui sont en votre possession, afin qu'il puisse en être tenu compte lors de l'établissement des états généraux des services de ces agents, au moment de leur admission à la retraite.

Je vous serai également obligé de prendre des mesures en vue de l'insertion de la présente circulaire aux recueils des publications officielles de votre Colonie.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur
chargé du Service du Personnel,
ED. DALMAS.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant organisation du recrutement indigène en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 14 novembre 1904, portant organisation du recrutement et des réserves indigènes en Afrique occidentale française ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 518, du 6 décembre 1904, au sujet de l'application du décret du 14 novembre 1904 ;

Vu le décret du 27 mars 1907, déterminant les tarifs de primes et hautes paies afférentes aux engagements et rengagements des militaires sénégalais,

ARRÊTE :

Article premier. — Chaque Colonie, chaque Territoire ou chaque subdivision territoriale de l'Afrique occidentale

française constitue, en principe, une *circonscription de recrutement*, où se recrutent, par voie d'engagements volontaires ou de rengagements, les indigènes des corps de troupes de toutes armes et des brigades indigènes de l'Afrique occidentale française et les indigènes des corps de troupes stationnés à l'extérieur de l'Afrique occidentale française.

Seule, la colonie du Sénégal comporte deux circonscriptions de recrutement, dont une est spécialement affectée aux troupes de la Défense du point d'appui de Dakar. Celle-ci comprend les communes de plein exercice de Gorée, Dakar, Rufisque et les cercles de Tivaouane, Thiès, Sine-Saloum et du Baol.

Toutefois, en raison de l'inégalité des ressources des diverses régions, le tableau ci-après détermine les circonscriptions de recrutement et les corps qu'elles peuvent alimenter.

Art. 2. — L'état des besoins par corps est arrêté chaque année au mois de juin par le Général, commandant supérieur, d'après les prévisions budgétaires, le chiffre des libérables, les relève à effectuer au cours de l'année. Ces prévisions vont du 1^{er} juillet d'une année au 1^{er} juillet de l'année suivante.

Cet état est adressé au Gouverneur général qui arrête le programme de recrutement pour l'année par circonscription de recrutement. Le Général, commandant supérieur, affecte aux corps les contingents levés.

Les Lieutenants-Gouverneurs sont avisés par le Gouverneur général du contingent qu'ils auront à fournir pendant l'année sur la demande de l'autorité militaire territoriale, qui est chargée de diriger les recrues sur les corps désignés par le Général, commandant supérieur.

CORPS	Sénégal moins la circonscription de la Défense	Circonscription de la Défense	Mauritanie	Haut-Sénégal et Niger	Région de Tombouctou ou	Territoire militaire du Niger	Guinée	Côte d'Ivoire	Dahomey
1 ^{re} Sénégalais	1	»	»	1	»	»	»	1	»
2 ^e —	»	»	»	1	»	»	»	»	»
4 ^e —	1	1	»	1	»	»	1	1	»
Bataillon n° 1	1	»	1	1	»	»	»	»	»
— n° 2	»	»	»	1	1	»	»	»	»
— n° 3	»	»	»	1	»	1	»	»	1
6 ^e Régiment d'artillerie...	1	1	»	1	»	»	1	»	»
Section indigène du génie.	1	1	»	»	»	»	»	»	»
<i>Brigades de garde indigène</i>									
Guinée	»	»	»	»	»	»	1	»	»
Côte d'Ivoire	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Dahomey	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Haut-Sénégal et Niger....	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Gourma	»	»	»	1	1	»	»	»	»
Mauritanie	1	»	1	1	»	»	»	»	»

En cas de nouvelle formation, non prévue, au cours de l'année, le Général, commandant supérieur, fait connaître les besoins par corps au Gouverneur général qui fixe alors les circonscriptions où doivent être levées les recrues. Ces recrues sont dirigées sur les corps désignés par les soins de l'autorité militaire.

Art. 3. — La durée des engagements, tant dans les troupes régulières que dans les brigades indigènes, est, en principe, de quatre ans, et, exceptionnellement, de deux ans.

Au moment de la signature de l'acte, les engagés volontaires et les rengagés doivent être prévenus qu'ils peuvent en toutes circonstances être désignés pour continuer leur service en dehors de l'Afrique occidentale française.

Les engagements volontaires sont contractés soit devant une *Commission permanente* de recrutement soit devant une *Commission mobile* de recrutement.

1^o Commission permanente.

Les engagements volontaires sont contractés :

A la Portion centrale :

- a) De chaque corps ou unité formant corps ;
- b) De chaque bataillon, escadron, groupe de batteries détaché ou groupe de brigades indigènes détaché ;
- c) De chaque compagnie, batterie ou brigade indigène détachée ;
- d) De chaque détachement d'une section formant corps.

Ils sont reçus par la Commission permanente de recrutement composée :

- 1^o a) D'un officier désigné par le chef de corps ;
- b) D'un officier désigné par le chef de bataillon ou d'escadron ;
- c) Du commandant de la compagnie, de la batterie ou de la brigade indigène ;
- d) De l'officier commandant le détachement de la section formant corps ou, à défaut, de l'officier commandant l'unité dans laquelle ce détachement est en subsistance.

1^o D'un médecin militaire ou, à défaut, civil.

2^o Commission mobile de recrutement.

Les levées d'indigènes en Afrique occidentale française prenant un développement de plus en plus considérable, le mode de recrutement par les Commissions permanentes sera la plupart du temps insuffisant.

Il sera dès lors procédé au recrutement par les Commissions mobiles.

Sur la proposition du commandant militaire territorial, le Lieutenant-Gouverneur fait procéder à la levée du contingent nécessaire par une ou plusieurs Commissions mobiles, dont il fixe l'itinéraire.

Chacune de ces Commissions comprend :

- 1^o Le commandant de cercle ou son délégué, président ;
- 2^o Un officier { désignés par le commandant militaire territorial ou par le Général, commandant supérieur.
- 3^o Un médecin {

Un secrétaire européen, un interprète et des gradés indigènes pouvant servir de cadre de conduite sont adjoints à chaque Commission.

Le consentement du chef de corps n'est pas nécessaire pour les engagements.

En principe, la Commission mobile opère au chef-lieu du cercle, où sont rassemblés par les soins du commandant de cercle les indigènes qui veulent s'engager.

Le paiement des primes d'engagement a lieu sur place, aussitôt après la signature de l'acte. A cet effet les corps recruteurs délivrent aux officiers faisant partie de la Commission mobile l'avance nécessaire, soit en fonds, soit en mandats sur le Trésor.

Lorsque la Commission mobile opère dans les cercles éloignés du corps, il sera parfois utile, et l'expérience l'a prouvé, pour attirer les indigènes, que l'officier recruteur soit muni de chéchias et collections d'effets cakis de façon à pouvoir habiller les recrues sur place.

Le président de la Commission mobile pourra, au moment de l'engagement, recevoir des recrues devant les notables et les chefs assemblés le serment individuel de fidélité, prêté d'après la coutume indigène, de ne revenir dans leur pays qu'après avoir bien servi la France.

Le président de la Commission mobile fera connaître au moment de l'engagement aux indigènes les avantages consentis aux anciens militaires tels qu'ils sont définis dans l'arrêté n° 660 *bis* portant organisation des réserves.

Les Administrateurs profiteront, en outre, de toutes occasions pour donner la plus grande publicité à ces mesures.

3° Formalités administratives.

Les actes d'engagement sont dressés par le président de la Commission de recrutement. La minute est inscrite sur un registre du modèle n° 1. Copie certifiée de l'acte avec indication de son numéro d'ordre du registre dont il est extrait et des archives où est classé ce registre est immédiatement adressé au corps ou service intéressé par l'intermédiaire du commandant territorial.

Il est recommandé aux commandants de cercle de conserver la liste nominative des recrues levées dans leur district.

Les registres servent jusqu'à complète utilisation, au besoin pendant plusieurs années. Est considéré comme terminé tout registre qui, au 31 décembre, ne contient pas un nombre de feuilles suffisant aux inscriptions de l'année suivante.

Le même numérotage des actes est suivi pendant toute la durée du registre, le millésime est simplement indiqué au commencement de chaque année.

Les registres sont classés :

1° Pour les Commissions permanentes de recrutement, dans les archives du corps ou de l'unité ;

2° Pour les Commissions mobiles de recrutement, dans les archives des commandants militaires.

Ils sont conservés dans ces archives jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle ils ont été terminés.

A la fin de cette période, ils sont adressés aux sous-intendances suivantes, chargées de les conserver définitivement :

Dakar, pour le territoire de la Défense et de la Guinée ;
Saint-Louis, pour le Sénégal et la Mauritanie ;
Kayes, pour le Haut-Sénégal et Niger ;
Zinder, pour le Territoire militaire du Niger et le Dahomey ;
Grand-Lahou, pour la Côte d'Ivoire ;
Tombouctou, pour la région de Tombouctou.

Art. 4. — Les rengagements sont reçus :

Pour les militaires en activité de service :

Avec le consentement du chef de corps (modèle n° 3), par les fonctionnaires de l'Intendance des troupes coloniales, dans les formes et conditions réglementaires, en se conformant notamment aux prescriptions de l'article 2 du règlement du 5 juin 1899, sur le recrutement des tirailleurs sénégalais.

Pour les anciens militaires libérés :

Par les Commissions permanentes et mobiles de recrutement prévues à l'article 3 du présent arrêté, dans les formes fixées par cet article.

Les rengagements des anciens militaires libérés ne peuvent être reçus qu'avec le consentement de l'officier président de la Commission permanente ou membre de la Commission mobile agissant comme délégué du chef de corps et sur le vu des pièces établissant exactement l'identité et les services antérieurs des contractants.

Les registres de rengagement sont conformes au modèle n° 1.

Les actes de rengagement sont conformes au modèle n° 4.

Art. 5. — Pour favoriser le recrutement indigène, et notamment les rengagements, des congés ou permissions pourront être accordés, par délégation du Général, commandant supérieur, dans les conditions suivantes :

1° Permissions de courte durée.

Au moment de la signature de l'acte d'engagement, principalement devant les Commissions mobiles, des permissions de courte durée peuvent être accordées par l'autorité militaire aux nouveaux engagés pour se rendre dans leur village, avant ou après le paiement de la prime, suivant les références fournies par les commandants de cercle et les chefs indigènes.

2° Congés de rengagement.

Les gradés, et exceptionnellement les tirailleurs, ayant quatre ans de service au minimum, qui contracteront des rengagements de deux et trois ans pourront, sur leur demande, bénéficier d'une permission ou congé « dit de rengagement » n'excédant pas une période de trois mois.

Ces congés ou permissions seront sans solde.

Ils seront accordés, soit au moment du rengagement soit par la suite, suivant les nécessités du service.

3° Congés de fin de séjour à l'extérieur.

Dans les mêmes conditions, les gradés indigènes, et exceptionnellement les tirailleurs ayant accompli une durée de séjour d'au moins trois ans hors de l'Afrique occidentale française, peuvent bénéficier, sur leur demande, à leur retour, d'une permission ou d'un congé sans solde dont la durée n'excèdera pas trois mois, après avoir été affectés autant que possible à des corps voisins de leur pays d'origine.

Sanctions.

Art. 6. — Au cas où d'anciens militaires, licenciés pour inconduite réussiraient à contracter un nouvel engagement et à se faire payer une nouvelle prime, ces tirailleurs seraient licenciés de droit, sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles ils pourront être exposés du fait de leur fausse déclaration d'identité.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogés les documents ci-après :

Arrêté n° 542, du 17 juillet 1905 ;

Arrêté n° 750, du 9 juillet 1909 ;

Circulaire n° 6 *cm* du Gouverneur général du 21 juillet 1910 ;

Arrêté n° 420, du 28 avril 1911.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1911.

Art. 9. — Le Général, commandant supérieur, et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 juin 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant organisation des réserves indigènes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 14 novembre 1904, portant organisation du recrutement et des réserves indigènes en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 21 juin 1906 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 518, du 6 décembre 1904, sur l'application du décret du 14 novembre 1904 ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 63, du 17 décembre 1909, au sujet des réserves indigènes,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Article premier. — Les réserves indigènes de l'Afrique occidentale française sont constituées au moyens des éléments ci-après :

1^{re} CLASSE A. — *Retraités.*

Les militaires indigènes jouissant d'une retraite pour ancienneté de service ou d'une pension proportionnelle ;

2^{de} CLASSE B. — *Libérés.*

Les militaires indigènes libérés avant d'avoir obtenu une pension de retraite ou une pension proportionnelle ;

3^{de} CLASSE C. — *Réservistes auxiliaires.*

Les indigènes choisis autant que possible parmi ceux présentant des aptitudes connues : anciens gardes de cercle ou auxiliaires, anciens gardes-frontières ou anciens militaires, etc.

Les réservistes de la classe A sont maintenus pendant cinq ans dans la réserve s'ils jouissent d'une pension de retraite pour ancienneté de service, et jusqu'à l'accomplissement d'une durée totale de vingt-cinq années de service s'ils sont seulement titulaires d'une pension proportionnelle.

Les réservistes de la classe B sont maintenus jusqu'à ce qu'ils aient accompli quinze années de service.

Les réservistes de la classe C servent dans la réserve pendant cinq ans.

Le service dans la réserve compte du jour de la retraite, de la libération ou de l'inscription comme réservistes auxiliaires.

Art. 2. — Chaque Colonie, chaque Territoire ou chaque subdivision territoriale de l'Afrique occidentale française constitue une *circonscription de réserve*, à l'exception de la colonie du Sénégal qui comprend deux circonscriptions de réserve, correspondant à ses deux circonscriptions de recrutement.

Le tableau ci-dessous fixe les circonscriptions de réserve correspondant aux circonscriptions de recrutement et les corps qui doivent être alimentés en réservistes par ces circonscriptions de réserve :

Circonscriptions de réserve.	Corps qu'elles alimentent.
1 ^{re} Colonie du Sénégal (moins la circonscription du Territoire de la Défense)	1 ^{er} Régiment sénégalais. Escadron de spahis.
2 ^{de} Circonscription du Territoire de la Défense (communes de Gorée, Dakar, Rufisque et les cercles de Tivaouane, Thiès, Sine-Saloum et du Baol)	4 ^e Régiment sénégalais. 6 ^e Régiment d'artillerie. Section indigène du génie.
3 ^{de} Territoire de la Mauritanie	Bataillon n° 1.
4 ^{de} Colonie du Haut-Sénégal et Niger ..	2 ^e Régiment sénégalais.
5 ^{de} Région de Tombouctou	Bataillon n° 1.
6 ^{de} Territoire militaire du Niger	Bataillon n° 3.
7 ^{de} Colonie de la Guinée	4 ^e Régiment de tirailleurs sénégalais (Dakar).
8 ^{de} Colonie de la Côte d'Ivoire	3 ^e Régiment sénégalais.
9 ^{de} Colonie du Dahomey	Bataillon n° 3.

Chaque subdivision de réserve est divisée en districts de réserve comprenant un ou plusieurs cercles. Le nombre et l'étendue des districts de réserve de chaque circonscription sont fixés par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, après approbation du Gouverneur général.

TITRE II

Art. 3. — *Tenue des contrôles dans les districts de réserve.* — Dans chaque district de réserve, les indigènes appartenant à la réserve à un titre quelconque sont inscrits par l'Administrateur ou par le Maire sur un *Contrôle des réservistes indigènes*.

Ce contrôle est divisé en trois parties correspondant en trois classes de réservistes indiquées ci-dessus, chacune de ces parties étant subdivisée elle-même en trois autres correspondant aux armes d'affectation (infanterie, cavalerie, artillerie).

Les réservistes indigènes y sont inscrits immédiatement et y reçoivent un numéro d'inscription individuel.

Le numéro d'inscription spécial à chaque réserviste est formé du nombre indiquant son rang d'inscription dans la subdivision du contrôle correspondant, pour sa classe, à l'arme à laquelle il appartient ; ce nombre est précédé des deux lettres indiquant :

La première (A, B ou C), la classe à laquelle appartient le réserviste ;

La seconde, son arme d'affectation (T : Infanterie ; A : Artillerie ; C : cavalerie).

Ainsi, AT-125 représentera le numéro d'inscription d'un réserviste appartenant à la classe A, affecté à l'arme de l'infanterie et inscrit sous le n° 125 dans la subdivision du contrôle où il figure.

Les contrôles nominatifs sont conformes au modèle n° 1 annexé au présent arrêté.

Art. 4. — *Tenue des contrôles dans les corps de troupe.* — Les corps de troupe tiennent un contrôle des réservistes qui leur sont affectés, nominatif pour les classes A et B et numérique pour les réservistes auxiliaires (classe C). Ces contrôles sont conformes au modèle n° 2 annexé au présent arrêté.

Les réservistes y sont répartis en trois divisions distinctes correspondant aux trois classes.

Au moment de son inscription sur les contrôles, chaque réserviste reçoit un numéro matricule composé de la caractéristique du corps d'affectation (indiquée ci-après) et du nombre indiquant le rang d'inscription sur le contrôle du corps.

La caractéristique des régiments de tirailleurs sénégalais est indiquée par un chiffre romain I, II, III, IV ; celles des bataillons de tirailleurs sénégalais formant corps, par B. I, B. II, B. III ; celles du 6^e d'artillerie, par le chiffre VI ; celle des spahis, par la lettre S.

Art. 5. — *Mise à jour des contrôles.* — Les dispositions suivantes sont prises pour la tenue et la mise à jour des contrôles :

Tout ancien militaire doit se présenter au chef-lieu du cercle où il se retire pour y recevoir une carte d'identité conforme aux modèles n°s 6 et 7 ci-annexés (1). Ces cartes sont délivrées par l'autorité militaire territoriale sur la demande des Administrateurs.

Les Maires ou Administrateurs font porter sur les contrôles, d'après les renseignements qu'il leur appartiendra de provoquer et de recueillir, les mutations intéressant les réservistes (décès ou disparition, changement de résidence...). En cas de radiation, ils portent, dans la colonne n° 7 du contrôle, la cause de cette radiation et barrent le nom du réserviste qui en est l'objet. Ils veillent, d'une façon toute particulière, à l'inscription sur le contrôle, à la suite de la classe à laquelle il doit appartenir, de tout réserviste nouveau (militaires indigènes retraités, militaires libérés, réservistes auxiliaires, réservistes provenant d'autres circonscriptions dans la classe correspondant à leur catégorie). Ils inscrivent sur les contrôles, dans les colonnes réservées à cet effet, d'après les renseignements fournis par les corps d'affectation, les dates et durées des périodes d'instruction accomplies par les réservistes.

En cas de changement de résidence d'un réserviste, ces mêmes autorités avisent, par un bulletin de changement de résidence du modèle n° 5 ci-annexé, le Maire ou l'Administrateur du nouveau lieu de résidence. Ce dernier, après constatation de la présence et de l'identité de l'indigène, l'inscrit sur son contrôle, en y mentionnant tous les renseignements qui lui sont transmis et en procédant à une nouvelle immatriculation dans les conditions indiquées ci-dessus.

Inversement, le Maire ou l'Administrateur auquel est signalée la présence, sur le territoire qu'il administre, d'un réserviste indigène qui a fixé sa nouvelle résidence, avant qu'il ait reçu du Maire ou de l'Administrateur de la commune ou du cercle d'où provient ce réserviste le bulletin de changement de résidence indiqué ci-dessus, adresse à ce dernier un bulletin de ce modèle sur lequel sont men-

tionnés le nom du réserviste, son lieu de provenance et sa nouvelle résidence. Ce bulletin est retourné après avoir été complété par les renseignements figurant sur les contrôles de la commune ou du cercle de provenance et il est alors procédé à l'inscription et à la nouvelle immatriculation de l'intéressé sur le contrôle de sa nouvelle résidence.

Tout réserviste ayant changé sa résidence est affecté d'office au corps correspondant à la circonscription de réserve de sa nouvelle résidence suivant l'arme à laquelle il appartient.

Tout les six mois, les 10 janvier et 10 juillet, les Administrateurs ou Maires adressent directement aux chefs de corps d'affectation, par un extrait du modèle n° 4 ci-annexé, les rectifications apportées pendant le semestre écoulé à leur contrôle (radiations et additions).

De leur côté, les chefs de corps adressent tous les six mois et aux mêmes dates, aux Administrateurs ou aux Maires intéressés, un état nominatif des réservistes ayant accompli, dans le semestre écoulé, une période d'instruction et de ceux qui seraient réformés, décédés, disparus ou qui seraient promus à un grade au cours de cette période.

Dès qu'un indigène de l'armée active est libéré du service, le chef de corps en informe l'Administrateur ou le Maire du lieu où cet indigène a déclaré se retirer par un avis de libération modèle n° 5 annexé au présent arrêté. Au reçu de cette notification, le Maire ou l'Administrateur inscrit l'indigène sur son contrôle, après constatation préalable de la présence effective de l'indigène sur le territoire qu'il administre. Si cette constatation n'a pas pu être faite dans le délai de six mois, il en avise le corps d'origine en lui retournant l'avis de libération.

Art. 6. — En vue de simplifier les opérations administratives et de faciliter la tenue des contrôles, les réservistes indigènes qui terminent leur service militaire dans le courant de l'année sont rayés des contrôles en bloc le 1^{er} juillet de cette même année.

Art. 7. — Toutes les communications du corps d'origine ou du corps d'affectation, telles que remises de titre de pension, de brevets ou de décorations, etc., seront faites à l'ancien tirailleur par commandant de cercle.

Les livrets individuels des anciens tirailleurs décédés seront, après le décès, déposés par les familles entre les mains des Maires ou des commandants de cercle.

Art. 8. — Le commandant territorial est responsable de la constitution et de l'entretien des réserves indigènes de la Colonie. Il lui appartient de faire connaître au Lieutenant-Gouverneur le chiffre du contingent de réservistes nécessaire pour alimenter les corps de la circonscription de réserve et les centres sur lesquels ces réservistes doivent être dirigés. Le Lieutenant-Gouverneur répartit le contingent entre les districts de réserve.

Entreront d'abord dans le contingent à fournir, les réservistes des classes A et B ; ce n'est qu'à leur défaut, que le contingent sera complété par le nombre nécessaire de réservistes auxiliaires de la classe C.

Si le nombre des réservistes des classes A et B (anciens militaires) est supérieur au contingent nécessaire, tous les réservistes de ces deux classes sont néanmoins inscrits sur les contrôles tenus dans les districts de réserve et affectés aux corps de la circonscription de réserve suivant l'arme d'origine.

(1) Jaune pour les anciens tirailleurs (classe A et B) et grise pour les réservistes auxiliaires (classe C).

Art. 9. — Dans chaque Colonie, le Lieutenant-Gouverneur et le commandant territorial exercent, chacun en ce qui le concerne, une surveillance constante sur la tenue des contrôles et s'assurent fréquemment que les contrôles tenus dans les districts de réserve correspondent aux contrôles des corps.

Art. 10. — Le 1^{er} août de chaque année, le commandant territorial adresse au Général, commandant supérieur, un relevé numérique par classe, par arme et par garde des indigènes figurant sur les contrôles des corps.

Art. 11. — Les communications écrites prévues par le présent arrêté entre les Administrateurs ou les Maire et les chefs de corps ne donnent lieu à *aucune correspondance*, hors les cas exceptionnels ; en principe, elles doivent se faire exclusivement au moyen des bulletins des modèles indiqués ci-dessus, comportant un reçu que le destinataire signe et retourne à l'expéditeur.

TITRE III

AVANTAGES ACCORDÉS AUX ANCIENS TIRAILLEURS

Art. 12. — Dans le but d'entretenir et de développer chez les indigènes le goût du métier militaire et aussi de fixer les réservistes et de les amener à faire connaître leur résidence, les avantages ci-après seront accordés aux anciens militaires suivant le temps qu'ils auront accompli dans l'armée active :

1^o Les emplois civils mentionnés à l'article 14 et, en outre, tous les emplois administratifs tels que ceux de plantons, gardiens, concierges, etc., seront réservés aux anciens militaires, d'abord aux retraités, puis aux libérés suivant l'aptitude et la façon dont ils auront servi ;

2^o Pendant toute la durée de leur présence sous les drapeaux, les militaires sont exemptés d'impôts ainsi que leurs femmes légitimes et enfants.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13. — Les réservistes indigènes sont rappelés sous les drapeaux, sur la proposition du Général, commandant supérieur, par arrêté du Gouverneur général qui fixe les conditions de l'appel et les territoires où il doit s'effectuer. La convocation et la réunion des réservistes sont assurées à la diligence des Lieutenants-Gouverneurs et des commandants militaires.

Les anciens militaires ne pourront être convoqués que dans la deuxième année suivant celle de leur libération.

Ils pourront ensuite être convoqués tous les deux ans, mais jamais deux années consécutives.

En principe, les anciens militaires retraités pour ancienneté de service et les réservistes auxiliaires de la classe C, comme il est déjà spécifié à l'article 8 ci-dessus, ne sont pas convoqués.

Ce n'est qu'en cas de nécessité absolue, par suite du manque de ressources suffisantes dans les autres catégories, que ces réservistes peuvent être convoqués.

L'importance et la durée des périodes dépendra des ressources budgétaires.

Art. 14. — Les réservistes indigènes occupant un des emplois énumérés ci-dessous sont dispensés de tout service militaire en temps de paix comme en temps de guerre :

Agents de police ;

Gardes de cercle ;

Infirmiers des hôpitaux et léproseries ;

Gardiens de phares et sémaphores ;

Personnel indigène des Postes et Télégraphes ;

Chefs de commune, de canton, agents politiques et interprètes ;

Gardiens de prison ;

Personnel des Chemins de fer ;

Ouvriers civils des établissements militaires ;

Personnel du service des Douanes.

Ces indigènes figurent sur les contrôles des cercles et des corps avec la mention à l'encre rouge : « non disponible ».

Toute inscription dans la non-disponibilité fait l'objet d'un avis de mutation adressé par l'Administrateur au chef de corps d'affectation.

Art. 15. — En cas de mobilisation totale ou partielle, les réservistes indigènes visés par l'arrêté du Gouverneur général sont déclarés insoumis s'ils n'ont pas rejoint leur corps d'affectation ou le poste militaire le plus voisin dans un délai de 20 jours.

Art. 16. — En temps de paix, les réservistes appelés qui ne répondent pas à l'ordre de convocation sont punis disciplinairement. En cas de récidive, ils sont considérés comme insoumis.

Art. 17. — Sont et demeurent abrogés les documents ci-après :

Arrêté n° 591, du 26 juillet 1904 ;

Circulaire du Gouverneur général du 7 septembre 1904 ;

Arrêté n° 542, du 17 juillet 1905 ;

Arrêté n° 1155, du 20 décembre 1906 ;

Arrêté n° 1004, du 23 septembre 1909 ;

Circulaire n° 2 *cm* du Gouverneur général du 23 septembre 1909.

Art. 18. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1911.

Art. 19. — Le Général, commandant supérieur, et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 juin 1911.

W. PONTY.

MODÈLE N° 1.

Cercle (ou commune) *d*

CONTROLE NOMINATIF DES RÉSERVISTES

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS	GRADES	LIEU de RÉSIDENT	CORPS D'AFFECTATION	PÉRIODES D'INSTRUCTION ACCOMPLIES	OBSERVATIONS (Mutations, décès, changement de résidence)
CLASSE A						
Infanterie.						
A. T. 207.	Samba Kamara..	»	Yang-Yang....	1 ^{er} Tirailleurs sénégalais Saint-Louis.	Accompli une période d'instruction du 15 mai au 6 juin 1904.	
Artillerie.						
A. A. 82.	»	»	»	6 ^e régiment d'artillerie. Dakar.		
Cavalerie.						
A. O. 63.						
CLASSE B.						
B. T. 84.						

MODÈLE N° 2.

TROUPES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

° *Régiment* *d* (Indication du corps de troupe) ou ° *Escadron de Spahis*.

CONTROLE NOMINATIF DES RÉSERVISTES DES CLASSES A ET B

NUMÉROS D'INSCRIPTION du contrôle du cercle ou de la commune	NUMÉRO MATRICULE au contrôle du corps	NOMS	GRADES	CERCLE ou COMMUNE de provenance	LIEU de RÉSIDENT	PÉRIODE D'INSTRUCTION accomplie	OBSERVATIONS
A. T. 207.	11-330.						Le numérotage est établi du premier au dernier réserviste des classes A et B.
B. O. 50..	S. 43.						Les réservistes auxiliaires sont dénombrés numériquement.
C. A. 6...	VI. 21.						
C. T. 25..	B. I. 72.						

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE
l'Afrique Occidentale
française

CERCLE OU COMMUNE

de

AVIS

MODÈLE N° 3.

*de changement de résidence concernant les réservistes
indigènes ci-après.*

NUMÉRO D'INSCRIPTION du contrôle	NOMS	GRADES	CLASSE	ARME D'AFFECTATION	ANCIENNE RÉSIDENTE	NOUVELLE RÉSIDENTE	OBSERVATIONS

A , le 191 .
Le

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE
l'Afrique Occidentale
française

CERCLE OU COMMUNE

de

EXTRAIT

MODÈLE N° 4.

*du contrôle des réservistes indigènes indiquant les inscrip-
tions et radiations survenues parmi les réservistes
des classes A et B au cours du e semestre 191 .*

NUMÉRO D'INSCRIPTION	NOMS	GRADES	LIEU DE RÉSIDENCE	NATURE DE LA MUTATION

A , le 191 .
Le

TROUPES DU GROUPE

DE
l'Afrique Occidentale
française

(Indication du corps)

AVIS

MODÈLE N° 5.

*de libération et de passage dans la Classe A ou B des
réserves concernant les indigènes ci-après.*

NOMS	GRADES	L'U OU L'INDIGÈNE LIBÉRÉ a déclaré se retirer définitivement	OBSERVATIONS

A , le 191 .
Le

RECTO

MODÈLE N^o 6.

CARTE D'IDENTITÉ

DE

R É S E R V I S T E

VERSO

Nom :

Lieu de naissance :

Fils de

Résidant à

Cercle d

N^o M^{le} du Contrôle du cercle :

$$L \quad (1)$$

CORPS D'AFFECTATION :

Périodes d'instruction accomplies	}	du	au
		du	au
		du	au
		du	au
		du	au
		du	au

AVIS

En cas de mobilisation seulement, la présente carte d'identité tiendra lieu d'ordre de route et de livret; sur sa présentation, le Préserve aura droit au passage gratuit sur le chemin de fer et en bateau.

(1) Naire ou Administrateur.

RECTO

CARTE D'IDENTITÉ RÉSERVISTE	MODÈLE N° 7. CARTE D'IDENTITÉ DE RÉSERVISTE AUXILIAIRE
---	---

VERSO

CORPS D'AFFECTATION : Nom : _____ Lieu de naissance : _____ Fils de _____ Résidant à _____ Cercle d _____ N° M^{le} du Contrôle du cercle : _____ L (1)	CORPS D'AFFECTATION : _____ <table style="width: 100%;"><tr><td style="width: 30%;">Périodes d'instruction accomplies</td><td style="width: 10%; text-align: center;">{</td><td style="width: 10%; text-align: center;">du</td><td style="width: 10%; text-align: center;">au</td><td style="width: 40%;"></td></tr><tr><td></td><td></td><td>du</td><td>au</td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td>du</td><td>au</td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td>du</td><td>au</td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td>du</td><td>au</td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td>du</td><td>au</td><td></td></tr></table> _____ AVIS En cas de mobilisation seulement, la présente carte d'identité tiendra lieu d'ordre de route et de livret ; sur sa présentation, le réserviste aura droit au passage gratuit sur le chemin de fer et en bateau.	Périodes d'instruction accomplies	{	du	au				du	au				du	au				du	au				du	au				du	au	
Périodes d'instruction accomplies	{	du	au																												
		du	au																												
		du	au																												
		du	au																												
		du	au																												
		du	au																												

(1) Maire ou Administrateur.

ORDRE GÉNÉRAL

INSTRUCTION pour l'application de l'arrêté n° 672, du 27 juin 1911, du Gouverneur général, au sujet de l'organisation de la garde indigène.

Références : Arrêté n° 672, du 27 juin 1911, du Gouverneur général.

Documents abrogés : Note circulaire n° 104, du 23 juin 1908 ; Note circulaire n° 112, du 6 août 1908 ; Circulaire n° 32, du Général, commandant supérieur, du 16 novembre 1910 ; Ordre particulier n° 75, du 12 décembre 1910.

PREMIÈRE PARTIE

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

La présente instruction a pour but de déterminer de façon précise les attributions et les devoirs des autorités militaires territoriales, des chefs de corps et des fonctionnaires de l'Intendance à l'égard de la garde indigène.

Les divers éléments de garde indigène sont des unités détachées des corps de troupes et soumises aux mêmes

règlements que les troupes régulières en ce qui concerne le recrutement, l'instruction, l'avancement, la discipline, la relève et l'administration.

Ces troupes sont à la disposition des Lieutenants-Gouverneurs dans les conditions fixées au titre III de l'arrêté n° 672, du 27 juin 1911, du Gouverneur général.

Les groupes ou les unités détachés ne relèvent, au point de vue de l'instruction, de l'avancement et de la discipline, que des autorités militaires sous les ordres directs desquelles ils sont placés. C'est ainsi que ces unités ne sont pas soumises à l'autorité de leur chef de corps à ce triple point de vue ; elles relèvent au contraire dans tous les cas intégralement des corps pour la relève et l'administration (1).

Le tableau ci-après indique, dans chaque cas particulier, les autorités militaires intermédiaires entre les groupes ou unités et le Général, commandant supérieur, et détermine la voie hiérarchique à suivre pour la correspondance :

(1) Jusqu'au 1^{er} janvier 1912, date de la création du 3^e régiment, la garde indigène de la Côte d'Ivoire relève, pour l'administration, du bataillon du 1^{er} sénégalais qui y est actuellement détaché et qui s'administre isolément.

Tableau I.

FORMATIONS DE GARDE INDIGÈNE	AUTORITÉS AYANT LES ATTRIBUTIONS d'un commandement d'unité	AUTORITÉS AYANT LES ATTRIBUTIONS d'un chef de corps	AUTORITÉS AYANT LES ATTRIBUTIONS d'un général de brigade
Groupe de 3 brigades de Guinée...	»	Chef de bataillon commandant le groupe.	Général, commandant supérieur.
Brigade de Casamance	Le capitaine ou l'officier commandant l'unité dans tous les cas.	»	id.
Brigades de Mauritanie. Peloton monté.....	id.	»	Commandant militaire territorial de Mauritanie.
Groupe de 3 brigades du Haut-Sénégal et Niger.....	id.	Chef de bataillon commandant le groupe.	Commandant militaire territorial du Haut-Sénégal et Niger.
Brigade de Gourma.....	id.	»	Commandant militaire territorial de la région de Tombouctou.
Groupe de 4 brigades en Côte d'Ivoire.....	id.	Chef de bataillon commandant le groupe.	Commandant militaire territorial de la Côte d'Ivoire.

II. — INSTRUCTION.

Il a été signalé à plusieurs reprises au Général, commandant supérieur, que les tirailleurs provenant de la garde indigène avaient une instruction insuffisante. Cette instruction doit être absolument identique à celle des corps de troupe ; les tirs réglementaires doivent notamment être exécutés chaque année.

Les commandants de groupe et les commandants d'unités sont responsables de l'instruction de leurs troupes ; ils veillent particulièrement à la formation des gradés.

En aucun cas, les fonctions administratives que les cadres des brigades peuvent être appelés à remplir ne sont un

prétexte pour qu'ils négligent l'instruction de leurs troupes, qui est leur premier devoir.

Les commandants militaires territoriaux profiteront de toutes les occasions pour s'assurer de l'instruction militaire et de l'état moral des troupes de garde indigène stationnées sur leur territoire.

III. — AVANCEMENT ET TENUE DU DOSSIER DU PERSONNEL.

Conformément à l'ordre général n° 4 (Cabinet), du 4 juin 1911, les autorités chargées de tenir les dossiers du personnel des officiers servant à la garde indigène sont indiquées dans le tableau ci-après :

Tableau II.

OFFICIERS SERVANT AUX UNITÉS DE GARDE indigène	AUTORITÉS CHARGÉES DE TENIR LES DOSSIERS du personnel
<i>Guinée :</i> Chef de bataillon, commandant le groupe. Officiers des trois brigades.	Lieutenant-colonel commandant le 4 ^e sénégalais. Chef de bataillon commandant le groupe.
<i>Mauritanie :</i> Officiers des brigades. Officier commandant le peloton monté	Chef de bataillon commandant le bataillon n° 1. Capitaine commandant l'escadron de spahis.
<i>Casamance :</i> Officiers de la brigade.	Colonel commandant le 1 ^{er} régi- ment sénégalais.
<i>Haut-Sénégal et Niger :</i> Chef de bataillon commandant le groupe. Officiers des brigades.	Colonel commandant le 2 ^e séné- galais. Chef de bataillon commandant le groupe.
<i>Gourma :</i> Officiers de la brigade.	Chef de bataillon commandant le bataillon n° 2.
<i>Côte d'Ivoire :</i> Chef de bataillon commandant le groupe. Officiers des brigades.	Lieutenant-colonel commandant le 3 ^e sénégalais. Chef de bataillon commandant le groupe.
Les officiers détachés aux unités de garde indigène sont notés annuellement, sur feuillet spécial, par les Lieutenants-Gouverneurs.	

Pour le travail d'avancement, les autorités détentrices des feuillets du personnel ne mentionneront les avis prévus aux colonnes 11 et 12 que si ces officiers sont directement sous leurs ordres en raison de leurs fonctions.

Dans le cas contraire, aucun avis ne sera mentionné dans ces colonnes (Ordre général n° 5, du Cabinet, du 4 juin 1911).

C'est ainsi que le lieutenant-colonel commandant le 4^e sénégalais n'aura pas à noter le chef de bataillon commandant le groupe des brigades de Guinée.

Dans le même ordre d'idées, le travail d'avancement passera par l'intermédiaire des autorités militaires territoriales désignées à la colonne 4 du tableau I. Par exemple, le travail d'avancement des brigades de Mauritanie sera transmis par l'intermédiaire du commandant militaire de Mauritanie, qui notera aussi à la colonne 12 (Général de brigade), les officiers placés sous ses ordres. Il en sera de même pour le commandant militaire de la région de Tombouctou.

IV. — DISCIPLINE.

Les punitions disciplinaires sont prononcées conformément aux prescriptions du décret sur le service intérieur (art. 198) en suivant la voie hiérarchique déterminée au tableau I. Toutefois, le Général, commandant supérieur,

délègue au chef de bataillon commandant le groupe des brigades de Guinée le droit d'infliger 30 jours de prison aux militaires indigènes de ces brigades. Ces punitions donnent lieu à un compte rendu adressé au Général, commandant supérieur.

Les licenciements pour inconduite ou pour inaptitude physique sont prononcés par les commandants de groupe, ou à leur défaut, par des autorités visées à la colonne 4 du tableau I.

Les plaintes en Conseil de guerre sont établies par les chefs de détachement, agissant comme officiers de police judiciaire, et transmises sans avis par l'autorité militaire territoriale (colonne 4 du tableau I) au Général, commandant supérieur.

DEUXIÈME PARTIE

Rapport entre les corps et les unités de garde indigène.

I. — EFFECTIFS.

Les effectifs des unités de garde indigène sont indiqués au tableau annexé à l'arrêté n° 672, du 27 juin 1912.

Les chefs de corps doivent veiller à ce que ces effectifs soient toujours au complet ainsi que les cadres européens et indigènes et, au besoin, provoquer les ordres du Général, commandant supérieur, pour maintenir ces effectifs au plein.

Le personnel européen et indigène des corps de troupe et des brigades est interchangeable. Toutefois, les mutations ne sont prononcées que par le Général, commandant supérieur, soit sur la proposition des commandants de groupe ou d'unités de garde indigène, soit en raison des nécessités de service.

II. — RELÈVE DES CADRES EUROPÉENS.

La relève des cadres européens a lieu dans les mêmes conditions que la relève des corps de troupe.

A cet effet, les situations modèle H du modèle réglementaire dans les corps de troupe (art. 25 de l'instruction du 30 mai 1904, modifiée le 14 janvier 1907) sont établies par les commandants de groupe ou, à défaut, par les commandants d'unités et transmises par l'intermédiaire des corps.

III. — RECRUTEMENT. — IMMATRICULATION.

Les indigènes sont, soit recrutés sur place par les soins des commandants d'unités (Commissions permanentes ou mobiles prévues par l'arrêté n° 660, du 26 juin 1911, sur le recrutement), soit fournis par les corps aux brigades.

Dans tous les cas, ils sont immatriculés par les corps de rattachement suivant un numérotage spécial précédé de la lettre G. I. (1). Ils sont pourvus, par les soins du corps, de livrets individuels et matricules.

Un tirailleur passant des brigades à un corps ou réciproquement reçoit un nouveau numéro matricule, celui du corps ou celui de la garde indigène.

(1) Comme mesure provisoire, les tirailleurs des brigades indigènes de la Côte d'Ivoire seront immatriculés par le 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais jusqu'à la création du 3^e sénégalais (1^{er} janvier 1912).

IV.— LIBÉRATIONS.— RETRAITES.— RÉFORMES.

Les tirailleurs de la garde indigène ayant terminé leur service sont libérés directement par les soins du commandant de l'unité.

Les tirailleurs en instance de retraite proportionnelle sont maintenus dans leur brigade jusqu'à la liquidation de leur pension.

Les tirailleurs en instance de pension de réforme pour blessures ou infirmités contractées au service sont, entemps voulu, dirigés sur la portion centrale de leur corps. Ces tirailleurs sont pris en subsistance sans compter à l'effectif du corps, leur entretien restant à la charge du budget local jusqu'à la liquidation de leur pension.

V.— RELATIONS ENTRE LES COMMANDANTS D'UNITÉS ET LES CORPS.

Ces relations sont les mêmes que celles d'un commandant de compagnie avec son corps; toutes les mutations sont fournies très exactement au corps au moyen d'avis de mutation.

Les Conseils d'administration ont, avec les commandants de groupe ou d'unités de garde indigène, la franchise postale et télégraphique, et réciproquement.

VI.— ADMINISTRATION.

Les unités de garde indigène qui, aux termes de l'arrêté du 27 juin 1911, sont formées d'un personnel à la suite détaché d'un corps régulier, doivent être administrées exactement comme le sont les détachements des divers corps de troupes stationnés hors de la localité où se trouve la portion centrale et d'après les mêmes règlements. (Ordonnance du 22 juin 1847.)

Conformément aux dispositions de l'article 566 de l'ordonnance du 22 juin 1847, elle n'ont pas d'administration distincte et restent sous l'action directe du Conseil d'administration de leur corps de provenance qui doit pourvoir à *tous leurs besoins* (solde, vivres, habillement, équipement, etc.).

Les Conseils d'administration donneront donc aux commandants d'unités de garde indigène toutes les instructions de détail ordinaires, comme ils le font pour tous les commandants d'unités détachées.

Il n'est qu'un point sur lequel des instructions spéciales sont nécessaires.

C'est celui relatif au remboursement des dépenses faites par les brigades, dépenses qui doivent rester à la charge du budget local de la Colonie qui les emploie.

A ce sujet, une provision sera mise, par les budgets locaux, à la disposition des Conseils d'administration. Cette provision sera du quart des dépenses totales annuelles prévues pour l'entretien des brigades.

Par suite de cette provision, qui viendra augmenter leurs fonds généraux, les Conseils d'administration n'auront pas à comprendre les allocations (solde primes d'alimentation ou de masse, etc.) sur les états de solde à ordonnancer au compte du budget colonial.

Ils feront, sur leurs fonds généraux, les envois de fonds nécessaires aux commandants des brigades.

Ces envois seront effectués au moyen de mandats de trésorerie à moins que les Conseils d'administration ne jugent préférable de faire effectuer des avances aux brigades par

les ordonnateurs des Colonies où celles-ci sont stationnées, ou par des agents spéciaux. Dans ce cas, une entente interviendra entre le Conseil d'administration, le chef du bureau des Finances de la Colonie intéressée et le sous-intendant, surveillant administratif du corps. Toutefois, les avances qui pourraient être ainsi faites seront remboursées sans délai, par les Conseils d'administration, aux agents qui auront fait les avances. Le principe est en effet que les Conseils d'administration qui auront reçu des provisions à ce sujet assurent eux-mêmes le service des fonds des brigades.

A la fin de chaque trimestre, les Conseils d'administration établiront, le plus rapidement possible, la première partie d'une revue de liquidation spéciale aussi bien pour la solde que pour les masses, dont une expédition appuyée des pièces réglementaires sera, après vérification par le sous-intendant, surveillant administratif du corps, transmis par les soins de ce dernier au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie intéressée.

Ces revues de liquidation constitueront la justification des dépenses faites. Son montant sera remboursé au Conseil d'administration, par les soins du Lieutenant-Gouverneur, au moyen d'un mandat de trésorerie dont la valeur représentera le débit des revues.

Toutefois, le montant des revues de solde et masses du 4^e trimestre ne sera pas remboursé mais sera précompté sur la provision dont la différence sera en plus, si toutefois cette provision est d'un chiffre supérieur, reversée par le Conseil d'administration au profit de la Colonie intéressée, celle-ci constituant au même moment une nouvelle provision sur le nouvel exercice au profit du Conseil d'administration.

Au cas où la provision serait d'un chiffre inférieur au montant des revues du 4^e trimestre, le remboursement de la différence serait naturellement demandé au Lieutenant-Gouverneur.

La spécialité des exercices sera ainsi observée, en ce qui concerne les provisions qui constitueront en définitive un fonds de roulement permettant aux Conseils d'administration de faire toutes les avances nécessaires.

Les Conseils d'administration ouvriront à leur carnet spécial un compte aux brigades indigènes.

Ils y porteront en recettes le montant de la provision qui leur sera faite, les remboursements qui leur seront faits trimestriellement et, en dépenses, les envois de fonds, le remboursement en fin d'année de la provision, les remboursements qu'ils pourraient avoir à faire à l'Etat pour cessions de matériel aux brigades, etc.

(C'est, en effet, par l'intermédiaire des Conseils d'administration que doivent se faire toutes les opérations concernant la garde indigène. Au cas où les Conseils d'administration auraient à faire des cessions de matériel qui ne seraient pas remboursées par une masse et ne pourraient être comprises dans une revue de liquidation, ils auraient à en demander un remboursement spécial à la Colonie qui entretient les brigades en adressant au Lieutenant-Gouverneur, soit un état de cession décompté, soit une facture acquittée par le fournisseur).

A l'aide du compte ouvert au carnet spécial, les Conseils d'administration pourront suivre d'une façon continue leur situation financière vis-à-vis des brigades indigènes. Ils en enverront un relevé aux Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées, lorsque ceux-ci, désireux de se rendre

compte au cours d'un trimestre des dépenses engagées, le réclameront.

Par suite de ces dispositions, la comptabilité des brigades se trouvera en dehors de la comptabilité ordinaire des corps et qui n'auront pas à la faire figurer sur les revues de liquidation du budget colonial.

La comptabilité-matières des brigades devra également être suivie sur des registres spéciaux, le matériel en service dans les brigades ne devant pas figurer sur les registres du corps.

Les transmissions des pièces comptables entre les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et les Conseils d'administration auront lieu par l'intermédiaire du service de l'Intendance.

Le directeur de l'Intendance donnera à ce sujet, aux sous-intendants, surveillants administratifs des différents corps, ainsi qu'aux Conseils d'administration, toutes les instructions de détail nécessaires pour que le service soit assuré avec la plus grande régularité et la plus grande diligence.

VII. — ARMEMENT.

Les brigades à pied seront armées du fusil 1886-93 ou du fusil 1907 adapté au tir de la balle D ; les pelotons montés de la carabine modèle 1890 adaptée au tir de la balle D.

Le changement d'armement se fera progressivement au fur et à mesure des besoins, sauf en ce qui concerne l'armement modèle 1874 qui devra être remplacé le plus tôt possible.

Les corps appliqueront vis-à-vis de la garde indigène les règlements qui régissent en la matière les troupes régulières ; toutefois, les pièces comptables devront porter la mention « Garde indigène » pour la régularisation ultérieure de la comptabilité.

VIII. — SITUATIONS A FOURNIR.

En plus des situations modèle H, les commandants des brigades établiront, le 15 de chaque mois, une situation du modèle ci-joint.

Cette situation destinée au commandant supérieur sera transmise par la voie hiérarchique fixée au tableau I de la présente instruction.

Dakar, le 28 juin 1911.

Le Général,

*Commandant supérieur des Troupes du groupe
de l'Afrique occidentale française,*

BONNIER

APPROUVÉ :

*Le Gouverneur général
de l'Afrique occidentale française,*

W. PONTY.

TROUPES DES BRIGADES

de

GUINÉE

DEUXIÈME BRIGADE INDIGÈNE

SITUATION MENSUELLE AU 1^{er} SEPTEMBRE 1911

I. — Emplacements.

POSTES OCCUPÉS	EFFECTIF							OBSERVATIONS
	PRÉSENTS				ABSENTS			
	Officiers	Sous-officiers	Caporaux et soldats européens	Indigènes de tous grades	Motifs de l'absence	Officiers	Sous-officiers Indigènes de tous grades	
Gueckhé.....	2	2	»	100	Détachés.....	»	(1) 1	(1) Indiquer dans quelles conditions.
					Hôpital.....	»	»	
					Détention.....	»	»	
					Déserteurs.....	»	»	
					Congé.....	»	»	
Azebela.....	1	2	1	50	Permission.....	»	»	3
TOTAL.....	3	4	1	150		»	1	8
REPORT des absents.....	»	1	»	8				
TOTAL général de la brigade.....	3	5	1	158				

Situation des gradés.

Européens (1) :	
Chef de bataillon (s'il y a lieu).....	à Gueckhé.
Capitaine Y.....	à Gueckhé.
Lieutenant Z.....	à N'Zebela
Sergent-major M.....	à
Sergent G, etc.....	à
Indigènes (2) :	
2 Sergents.....	à Gueckhé.
2 —	à N'Zebela.
5 Caporaux.....	à Gueckhé.
3 —	à N'Zebela.

II. — Mouvement de troupe. — Instruction. — Discipline.

Mouvements des détachements :

25 août, départ de 30 tirailleurs escortant le lieutenant X en tournée de police, rentrée le 30 août, Itinéraire..... Rien à signaler.

Instruction :

Sommaire des exercices..... théories.....
Marches et manœuvres.
Tirs à la cible exécutés. Résultats.
Incidents divers.

Discipline :

Discipline générale.
Punitions de prison (au-dessus de 8 jours) infligées et motifs.

III. — Etat sanitaire.

Appréciations générales et observations du commandant de l'unité sur l'installation de la troupe.

IV. — Armement et munitions.

Modèle d'armement en service..... Fusil modèle 1886.
Approvisionnements en cartouches.....
Etat des armes et munitions.....

V. — Demandes et observations générales.

Commandant de l'unité

— de groupe	
— militaire	

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture provisoire d'un crédit de 200,000 francs au titre du chapitre XV : Travaux publics et d'intérêt général, du budget général, exercice 1911, pour l'achèvement et l'installation des postes de télégraphie sans fil.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 4 février 1911, approuvant le budget général de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1911 ;

Vu le câblogramme ministériel n° 616, en date du 27 juin 1911, autorisant l'ouverture provisoire d'un crédit supplémentaire de 200,000 francs pour permettre l'engagement des dépenses afférentes à l'installation des postes de télégraphie sans fil en Afrique occidentale française ;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert, au titre du budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1911,

(1) Etat nominatif.

(2) Etat numérique.

chapitre XV, un crédit supplémentaire de 200,000 francs pour permettre l'achèvement et l'installation de divers postes de télégraphie sans fil dans les Colonies du groupe.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des excédents constatés sur les recettes douanières.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 6 juillet 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulquant en Afrique occidentale française le décret du 10 juin 1911, relatif à la répression en Afrique occidentale française des détournements d'avances de salaires commis par des indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 juin 1911, relatif à la répression en Afrique occidentale française des détournements d'avances de salaires commis par des indigènes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 10 juin 1911, relatif à la répression en Afrique occidentale française des détournements d'avances de salaires commis par des indigènes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 juillet 1911.

W. PONTY.

RAPPORT.

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 10 juin 1911.

Monsieur le Président,

M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française vient d'attirer mon attention sur les inconvénients qui résultent, dans les Territoires placés sous son autorité, de la rédaction actuelle de l'article 408 du Code pénal.

La Chambre criminelle de la Cour de Cassation a, en effet, décidé, par un arrêté du 11 septembre 1902, que si cet article prévoit le détournement d'objets confiés pour l'exécution d'un travail, il ne peut dans aucune de ses parties s'appliquer à la disposition de sommes reçues d'avance et en paiement de travaux à accomplir. Cette haute juridiction a, d'autre part, dans un arrêt du 23 octobre 1903, décidé qu'il n'y a pas d'abus de confiance lorsque la somme dissipée par le prévenu lui a été remise, non à titre de mandat, ou à l'un des autres titres limitativement prévus par l'article 408 du Code pénal, mais comme paiement anticipé de salaires.

Cette situation juridique n'offre pas, en France, de graves inconvénients parce que les avances de salaires sont rares et de minime importance. Il en est tout autrement aux Colonies où les fonctionnaires en voyage ou en mission, les commerçants, les concessionnaires et généralement tous ceux qui sont obligés d'employer la main-d'œuvre et le travail indigène sont souvent amenés à consentir des avances de salaires parfois importantes. Or, ces avances sont trop souvent dissipées aussitôt reçues. Il ne faut pas d'ailleurs songer à en obtenir le remboursement en cas d'inexécution totale ou partielle de l'engagement, les débiteurs se trouvant presque toujours parfaitement insolvable.

Pour remédier à cet état de choses, un décret en date du 20 janvier 1910 a rendu applicables en Indo-Chine les dispositions de l'article 406 du Code pénal aux indigènes ou assimilés, liés au service d'un européen par un contrat de travail librement consenti qui détourneront ou dissiperont les avances de salaires qui leur auront été remises en espèces, effets, deniers, marchandises, instruments agricoles ou industriels, ou bétail, en n'exécutant pas volontairement le travail auquel ils se seront engagés pour recevoir des avances.

M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française estime qu'il y aurait de grands avantages, pour les raisons ci-dessus exposées, à ce que les dispositions du décret précité soient étendues aux possessions qu'il administre, sous réserve, toutefois, de la suppression des mots « au service d'un européen », afin de faire bénéficier tous les justiciables des Tribunaux français de la nouvelle réglementation.

Si ces propositions vous paraissent dignes d'être prises en considération, je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

MESSIMY

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 408 du Code pénal est complété, en Afrique occidentale française, par les dispositions suivantes :

Art. 408. — Sera également puni, en Afrique occidentale française, des peines portées en l'article 406 l'indigène ou l'assimilé lié par un contrat de travail librement consenti qui détournera ou dissipera les avances de salaires qui lui auront été remises en espèces, effets, deniers, marchandises, instruments agricoles ou industriels, ou bétail, en n'exécutant pas volontairement le travail auquel il se sera engagé pour recevoir ces avances.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 10 juin 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MESSIMY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. PÉRIER.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 juin 1911, modifiant les décrets des 3 juillet 1897, 6 juillet 1904 et 8 juin 1906, sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française :

Vu le décret du 9 juin 1911, modifiant les décrets des 3 juillet 1897, 6 juillet 1904 et 8 juin 1906, sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 juin 1911, modifiant les décrets des 3 juillet 1897, 6 juillet 1904 et 8 juin 1906, sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel Colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 juillet 1911.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 9 juin 1911.

Monsieur le Président,

Les sous-officiers envoyés aux Colonies sont placés à bord des navires de commerce non affrétés par l'Etat dans une catégorie qui ne leur offre pas des conditions d'installation matérielle en rapport avec leur rang et leurs services.

Ils peuvent, en outre, se trouver en contact permanent, pendant la durée de la traversée, avec les caporaux et les soldats et cette promiscuité offre des inconvénients sérieux au point de vue de la discipline.

Pour remédier à ces inconvénients, il est à désirer que tous les sous-officiers puissent voyager à bord de ces navires dans la classe immédiatement supérieure à celle attribuée à la 4^e catégorie.

Pour réaliser tout d'abord cette réforme dans la limite des ressources budgétaires mises à ma disposition, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation le décret ci-joint qui fait bénéficier de cette amélioration les adjudants, les sergents-majors et assimilés voyageant sur les lignes du Sénégal, de la Côte occidentale d'Afrique, des Antilles et de la Guyane.

Si vous en approuvez les dispositions, je vous serais reconnaissant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
MESSIMY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des Services coloniaux et locaux;

Vu les décrets des 6 juillet 1904 et 8 juin 1906, portant modifications à certaines dispositions du texte précédent;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau n° 2, annexé au décret précité du 3 juillet 1897 (B. O. C. p. 932), est complété comme suit :

« Sur les lignes du Sénégal, de la Côte occidentale d'Afrique, des Antilles et de la Guyane, les adjudants, sergents-majors et assimilés voyagent à la classe immédiatement supérieure à celle attribuée à la 4^e catégorie. »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 9 juin 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MESSIMY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant l'arrêté n° 498, du 19 mai 1911, formant un Conseil de guerre maritime.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 juillet 1905, portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de Justice militaire aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 498, du 19 mai 1911, formant un Conseil de guerre maritime, est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 juillet 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant l'arrêté n° 497, du 19 mai 1911, formant un Conseil de révision maritime.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 juillet 1905, portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de Justice militaire aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 497, du 19 mai 1911, formant un Conseil de révision maritime, est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 juillet 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif aux mesures de prophylaxie à prendre contre la trypanosomiose humaine dans les Colonies de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et Pays de protectorat;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 1911 fixant la liste des maladies dont la déclaration est obligatoire aux Colonies;

Vu les arrêtés du 28 mai 1905 (Sénégal); 1^{er} juillet 1906 (Haut-Sénégal et Niger); du 2 juillet 1906 (Guinée); du 30 juin 1906 (Côte d'Ivoire); du 5 juillet 1906 (Dahomey), concernant les mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques ou contagieuses;

Vu la nécessité de prévenir l'expansion de la trypanosomiose humaine dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Le Comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques entendu,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

MESURES DE PROPHYLAXIE INTÉRIEURE

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 février 1911, fixant la liste des maladies dont la déclaration est obligatoire aux Colonies, la déclaration de la maladie du sommeil est obligatoire pour tout docteur en médecine, officier de santé, médecin indigène ou sage-femme qui en constate l'existence.

Les chefs de canton et de village sont tenus de signaler à l'autorité administrative : maire, administrateur-maire ou commandant de cercle, toute personne lui paraissant suspecte de maladie du sommeil.

Art. 2. — Tous les individus atteints de la maladie du sommeil seront internés dans un village de ségrégation.

Art. 3. — Les médecins chargés des tournées de vaccine devront rechercher les indigènes atteints de la maladie du sommeil et les signaler à l'autorité administrative au cours de leurs tournées.

Art. 4. — Les villages de ségrégation seront toujours établis dans un endroit préalablement vérifié comme indemne de tsé-tsé.

Ils seront visités journellement par un médecin désigné à cet effet.

Un infirmier indigène sera attaché à chacun d'eux.

TITRE II

MESURES CONTRE LES PROVENANCES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE ET DU CONGO BELGE

Art. 5. — Les indigènes provenant de l'Afrique équatoriale française devront être tous munis d'un passeport sanitaire délivré au port de départ.

Art. 6. — Dans chaque Colonie du groupe, ils ne pourront débarquer que dans un port déterminé à l'avance par l'autorité locale et muni de toutes les installations nécessaires pour le diagnostic de la trypanosomiasis humaine.

Art. 7. — Ceux qui, après examen médical au port de débarquement, auront été reconnus atteints de la maladie du sommeil, seront envoyés dans un village de ségrégation.

Art. 8. — Seront également astreints aux mesures prescrites par les articles 6 et 7, les indigènes provenant du Congo belge.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 9. — Les ports où seront autorisés à débarquer les indigènes provenant de l'Afrique équatoriale française et du Congo belge, le nombre, l'emplacement et le fonctionnement des villages de ségrégation, les mesures concernant le débroussaillage dans les localités infestées de tsé-tsés, seront déterminés par des arrêtés et des instructions des Lieutenants-Gouverneurs.

TITRE IV

PÉNALITÉS

Art. 10. — Les contraventions au présent arrêté seront punies des sanctions disciplinaires applicables aux indigènes, sans préjudice des peines prévues au titre IV du décret du 14 avril 1904, ci-après :

« Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs toute personne qui aura omis ou qui n'aura pas exécuté, dans les formes prescrites, les obligations prévues au premier alinéa de l'article 1^{er} et qui se rapportent à la déclaration obligatoire ».

Le fait d'avoir rompu l'internement sera passible d'une amende de 1 à 15 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 1 à 5 jours.

Les emprisonnements sont subis aux villages de ségrégation.

Art. 11. — Les chefs de canton et de village qui auront aidé volontairement un malade atteint de la maladie du sommeil à rompre son internement et à échapper aux recherches et, en général, toutes les personnes qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des autorités administratives et sanitaires, en ce qui touche l'application du présent arrêté, seront punies des peines prévues à l'article 20 du décret du 14 avril 1904, c'est-à-dire, d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, de 500, 1,000 francs. Les contrevenants indigènes seront passibles, en outre, des sanctions disciplinaires qui leur sont applicables.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles.

Dakar, le 15 juillet 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des gardes de cercle de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1901, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 septembre 1905, concernant les pensions pour les militaires indigènes des troupes coloniales ;

Vu l'arrêté n° 780, du 25 août 1906, portant réorganisation de la police au Sénégal ;

Vu l'arrêté n° 384, du 1^{er} juillet 1906, portant réorganisation des gardes de cercle du Haut-Sénégal et Niger ;

Vu l'arrêté n° 1143 du 11 octobre 1910, portant réorganisation des gardes de cercle de la Côte d'Ivoire ;

Vu l'arrêté n° 147 du 2 février 1910, portant organisation des gardes de cercle au Dahomey ;

Vu l'arrêté du 16 février 1910, portant réorganisation des gardes de cercle de la Guinée ;

Vu le règlement local du 27 décembre 1905, sur l'organisation des forces de police locale de la Mauritanie ;

Vu l'arrêté n° 34, du 6 janvier 1909, portant organisation d'un peloton spécial des gardes de police du Gouvernement général ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 26 juin 1911,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

ATTRIBUTION DE PENSIONS ET GRATIFICATIONS

Article premier. — *Catégorie des pensions. — Taux.* — Il peut être alloué aux gardes de cercle de l'Afrique occidentale française, sur les fonds des budgets locaux des différentes Colonies du groupe :

- 1° Des pensions proportionnelles ;
- 2° Des pensions de retraite pour ancienneté de services ;
- 3° Des pensions pour causes de blessures ou infirmités ;
- 4° Des gratifications de réforme.

Les taux des pensions et le taux des gratifications de réforme sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

Les unes et les autres sont accordées aux intéressés par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, pris en Conseil d'administration soit sur leur demande, soit d'office, lorsqu'ils remplissent les conditions nécessaires pour les obtenir.

Art. 2. — *Pension proportionnelle.* — Le droit à la pension proportionnelle est acquis par 15 années de services effectifs dont 5 années consécutives en dernier lieu, en cas d'interruption de services.

Quoique ayant accompli 15 années de service effectif, nul ne peut faire valoir ses droits à la pension proportionnelle s'il est encore lié par un rengagement.

Art. 3. — *Pension de retraite pour ancienneté de services.* — Le droit à la pension de retraite à titre d'ancienneté de services est acquis par 25 années de service effectif.

Art. 4. — *Décompte des services.* — Les services comptent, en matière de pension, du jour de l'incorporation. Ils cessent du jour de l'expiration du dernier engagement et, pour les gardes maintenus en service pour cas de force majeure postérieurement à leur libération, du jour du renvoi dans leurs foyers.

Art. 5. — *Conditions d'ancienneté dans un grade.* — Les gradés n'ont droit à la pension proportionnelle ou à la retraite d'ancienneté correspondant à leur grade qu'autant qu'ils sont titulaires de ce grade depuis deux ans au minimum.

A défaut de cette condition, ils reçoivent la pension correspondant au grade immédiatement inférieur.

Art. 6. — *Pensions de retraite pour blessures ou infirmités.* — Le droit à pension de retraite pour blessures ou infirmités est acquis, sans conditions d'ancienneté de services, sous réserve :

1° Que les blessures ou infirmités aient été contractées dans le service ;

2° Qu'elles aient été reconnues incurables ;

3° Qu'elles aient atteint un des degrés rangés dans les quatre classes ci-après :

Première classe. — Cécité ou amputation de deux membres.

Deuxième classe. — Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres, ou infirmités équivalentes.

Troisième classe. — Blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre ou qui y sont équivalentes.

Quatrième classe. — Blessures ou infirmités qui mettent l'intéressé hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance.

Art. 7. — *Blessures ou infirmités pouvant ouvrir des droits à pension.* — Aucune blessure ou infirmité, quelle que soit sa gravité, ne peut ouvrir le droit à la retraite s'il n'est pas établi, avec certitude, qu'elle est imputable au service des gardes de cercle.

Toute infirmité survenue pendant l'activité de service, toute affection contractée pendant l'accomplissement d'un service commandé ou manifestement aggravée par les obligations du service ne suffit pas pour ouvrir le droit à la retraite. Il faut que cette infirmité ou affection ne provienne ni d'une prédisposition constitutionnelle évidente, ni d'une cause naturelle, et résulte nettement soit d'un accident occasionné par l'accomplissement d'un ordre, soit de l'action même des fatigues inhérentes au service auxquelles est exposé le garde de cercle.

Art. 8. — *Suspension du droit à la pension.* — La pension de retraite, quelle que soit sa nature, est suspendue

par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine, ou par la résidence dans une colonie appartenant à une nation étrangère sans autorisation du Lieutenant-Gouverneur. Le droit à pension est supprimé pour les titulaires prenant du service à la solde d'une nation étrangère.

Les pensions sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de dette envers l'Etat ou envers la Colonie.

Art. 9. — Lorsqu'un garde de cercle aura effectué comme garde de cercle ses services successifs lui donnant droit à la pension proportionnelle ou à la pension de retraite dans deux ou plusieurs Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, la charge de ces pensions sera répartie entre les différentes Colonies intéressées en proportion de la durée des services accomplis dans chacune d'elles.

La répartition des charges entre les différentes Colonies est faite par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie dans laquelle sert le garde de cercle au moment de son admission à la retraite.

Art. 10. — *Gratification de réforme.* — La gratification de réforme est concédée aux gardes de cercle pour des blessures reçues ou infirmités contractées au service qui, tout en ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 7 sont cependant de nature à réduire d'une façon appréciable leurs facultés de travail. Elle est renouvelable ou permanente et dans l'un ou l'autre cas elle est payée intégralement par le budget local de la Colonie au service de laquelle se trouvait le garde de cercle quand s'est produit la blessure ou l'infirmité ayant motivé son allocation.

Le taux annuel de la gratification de réforme est fixé ainsi qu'il suit, selon la gravité de la blessure ou de l'infirmité :

Première catégorie. — Pour une réduction d'au moins 30 % des facultés de travail, la moitié de la pension de retraite à 20 ans de service

Deuxième catégorie. — Pour une réduction d'au moins 20 % des facultés de travail, le tiers de cette pension.

Troisième catégorie. — Pour une réduction d'au moins 10 % des facultés de travail, le sixième de cette pension.

Art. 11. — *Durée de la gratification.* — La gratification de réforme est accordée pour un an, elle peut être renouvelée ou convertie en gratification permanente lorsque les infirmités qui ont motivé sa concession sont devenues incurables. Elle peut être suspendue ou retirée pour condamnation, faute grave, inconduite habituelle ou indignité, par arrêté du Lieutenant-Gouverneur sur un rapport détaillé des autorités administratives qui relèvent de la localité habitée par l'intéressé.

Le renouvellement de la gratification est subordonné en principe au résultat de l'examen physique des titulaires qui sont appelés à cet effet à subir une visite médicale annuelle de la part du médecin désigné par le commandant de la circonscription administrative dans laquelle ils résident.

Si cette visite médicale permet de constater que cette infirmité a disparu ou que le titulaire a recouvré la faculté de travailler, la gratification est accordée une dernière fois.

La gratification est également supprimée lorsque le titulaire ne répond pas à la convocation l'appelant à subir l'examen médical ci-dessus dans un délai de deux mois, sauf le cas de raisons valables admises par l'autorité administrative de sa résidence. Passé ce délai, le titulaire est immédiatement rayé des contrôles.

Les anciens gardes qui ont été rayés de la gratification peuvent par la suite adresser une demande de réadmission si leur état d'invalidité première due à la même blessure ou à la même infirmité vient à se reproduire. Les formalités à accomplir sont les mêmes que pour les gardes proposés pour la première fois.

La période d'interruption ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages.

Art. 12. — *Non réversibilité en cas de décès.* — Les pensions et gratifications sont acquises jusqu'au jour du décès inclus; les sommes non perçues par l'ayant droit sont remises aux héritiers.

Les pensions et gratifications ne sont pas reversibles.

CHAPITRE II

PIÈCES À FOURNIR ET ÉTABLISSEMENT DES DOSSIERS

Art. 13. — *Pièces à fournir pour l'admission à la pension proportionnelle et pour l'ancienneté de service.* — Lorsque les gardes de cercles désirent être admis à la pension proportionnelle ou à la retraite d'ancienneté de service, ils établissent une demande conforme au modèle n° 1 ci-annexé, laquelle est transmise au Lieutenant-Gouverneur par la voie hiérarchique.

Si le garde de cercle est proposé d'office pour l'admission à la pension proportionnelle ou à la pension de retraite, cette proposition, conforme au modèle n° 1, est établie par l'Administrateur commandant le peloton auquel appartient le garde.

Dans tous les cas, il est joint à la demande ou proposition ci-dessus un état des services conforme au modèle n° 2.

Ces pièces, établies par le commandant de cercle, sont transmises sous le bordereau, modèle n° 3, servant de chemise au dossier.

Art. 14. — *Pièces à fournir pour les pensions pour cause de blessures ou infirmités.* — En outre des pièces prescrites à l'article précédent, les dossiers de proposition de pension pour causes de blessures ou infirmités doivent être accompagnés des documents ci-après, réunis ou établis également par le commandant de cercle :

- 1° Certificat d'origine, modèle n° 4;
- 2° Certificat d'incurabilité, modèle n° 5;
- 3° Procès-verbal d'examen, modèle n° 7.

Art. 15. — *Pièces à fournir pour une gratification de réforme.* — Les pièces à fournir à l'appui d'une gratification de réforme sont :

- 1° Demande ou proposition, modèle n° 6;
- 2° Etat des services, modèle n° 2.
- 3° Certificat d'origine, modèle n° 4, et pièces annexées s'il y a lieu;
- 4° Procès-verbal d'examen, modèle n° 7.

La pièce à fournir à l'appui d'une demande de renouvellement de gratification ou de sa conversion en gratification permanente consiste en un procès-verbal d'examen conforme au modèle n° 7.

Art. 17. — *Etats des services.* — Les états des services doivent relater tous les renseignements inscrits sur les feuillets matriculaires et notamment les dates et la durée de

chaque rengagement, ainsi que les dates de chaque nomination.

Art. 17. — *Certificat d'origine de blessure.* — Le certificat d'origine doit être rédigé par trois témoins, ou au moins deux, en termes clairs, précis et circonstanciés; il doit indiquer la date, le lieu de l'accident, la nature du service que l'intéressé accomplissait en ce moment et la relation de l'accident avec l'accomplissement dudit service.

Le médecin mentionne, aussi exactement que possible dans la partie qui lui est réservée, le siège et la nature des lésions en décrivant minutieusement l'état immédiat résultant de la cause invoquée sans viser les conséquences ou les complications qui pourront ou ont pu se produire.

Le certificat d'origine doit, autant que possible, être contemporain des faits qu'il constate.

Au cas où il aurait été dressé après coup, l'Administrateur y joindrait un rapport complémentaire exposant :

- 1° Les motifs qui n'ont pas permis de l'établir plus tôt;
- 2° La manière de servir et la situation de l'intéressé depuis l'accident;
- 3° Les faits et témoignages susceptibles de donner au certificat le caractère d'authenticité nécessaire pour justifier l'attribution de pension ou gratification.

Art. 18. — *Certificat d'incurabilité.* — La justification de l'incurabilité est établie par le certificat, modèle n° 5, émanant du médecin, par lequel l'intéressé a été traité en dernier lieu, ou qui a été désigné à cet effet.

Ce certificat décrit exactement les blessures ou infirmités.

Lorsqu'il s'agit de mutilation ou de lésions irrémédiables, l'incurabilité peut être prononcée d'emblée; mais lorsqu'il cerce les affections chroniques, elle ne doit être déclarée qu'après que toutes les ressources thérapeutiques ont été déclarées sans résultat.

Art. 19. — *Procès-verbal d'examen.* — Le procès-verbal d'examen est établi, en principe, par deux médecins autres que celui qui a délivré le certificat d'incurabilité.

Au cas où l'insuffisance ou la dissémination du personnel médical ne permettrait pas de faire examiner le garde par deux médecins, mention en serait faite dans le procès-verbal d'examen.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20. — *Services des anciens militaires ou marins indigènes de l'Etat.* — Les services militaires des anciens militaires ou marins indigènes leur sont décomptés en totalité pour l'attribution de la pension proportionnelle et pour l'ancienneté de service dans les gardes de cercles, sous les réserves ci-après :

1° La pension d'ancienneté est calculée exclusivement d'après le dernier grade dont l'intéressé est détenteur comme garde de cercle.

2° Pour obtenir, dans les conditions ci-dessus, une pension proportionnelle ou pour ancienneté de service, les anciens militaires doivent compter au moins six années consécutives de services effectifs comme gardes de cercle. Il ne sera tenu compte des services militaires antérieurs qu'autant que justification en sera faite par les intéressés

par la production de leur livret individuel ou de tout autre pièce établissant nettement les services accomplis.

La charge résultant des années de service effectuées par des gardes de cercle, comme militaires ou marins réguliers, soit dans une ou plusieurs Colonies de l'Afrique occidentale française, soit dans des Colonies autres que celles de l'Afrique occidentale française, soit à l'étranger, incombe à la Colonie de l'Afrique occidentale française à laquelle appartient l'intéressé au moment de son admission à la pension s'il a constamment servi comme garde de cercle dans cette Colonie. S'il a servi comme garde dans deux ou plusieurs Colonies de l'Afrique occidentale française, ces Colonies se répartissent entre elles la charge dont il s'agit, au prorata des années de service que l'intéressé a effectuées comme garde de cercle dans chacune d'elles.

Les anciens militaires jouissant d'une pension proportionnelle ou pour ancienneté de service au titre militaire et qui servent comme garde de cercle cumulent cette pension avec leur solde de garde de cercle.

A leur libération, il ne sera pas établi de dossier de pension en leur faveur et leur temps de service comme garde de cercle ne leur créera aucun droit à une pension au titre civil. Ils continueront simplement à toucher les arrérages de la pension militaire dont ils jouissaient déjà avant et pendant leur incorporation dans les gardes de cercle.

Art. 21. — *Services antérieurs autres que les services militaires.* — Les anciens gardes frontière de l'Etat, anciens miliciens ayant servi dans une des Colonies de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale, peuvent faire valoir, dans le décompte de leurs services pour la retraite, les années de service effectuées dans les formations énumérées ci-dessus jusqu'à concurrence de six années au maximum.

Les justifications de ces services antérieurs sont faites à la requête des intéressés par les attestations légales, certificats, extraits de contrôle, etc., qu'il leur serait possible de produire.

Les charges résultant des années de service ci-dessus sont supportées et réparties, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article précédent.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 22. — *Établissement des droits prévus aux articles 20 et 21.* — Un dossier sera établi à la diligence des commandants de cercle pour chaque intéressé ; il comprendra toutes les pièces pouvant justifier les services antérieurs réclamés ; cet état devra parvenir au Lieutenant-Gouverneur de chaque Colonie pour le 1^{er} janvier 1912.

Il sera statué sur ces demandes par le Lieutenant-Gouverneur après avis d'une Commission spéciale nommée à cet effet.

Le nombre d'années de service comptant pour la pension de retraite ainsi attribuée à chaque garde de cercle sera inscrit sur son livret et ses pièces matriculaires, avec mention de la durée pendant laquelle les intéressés auraient servi dans différentes Colonies. Un arrêté publié au *Journal officiel* de chaque Colonie de l'Afrique occidentale française donnera pour tous les gardes en service dans la Colonie intéressée un extrait de leurs dossiers faisant ressortir les années de service de chaque garde et la répartition par Colonies.

En outre, à l'avenir, la décision nommant un garde de cercle contiendra l'énumération des services antérieurs de ce garde qui pourront entrer ultérieurement en ligne de compte pour l'établissement des droits à pension.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles.

Dakar, le 17 juillet 1911.

W. PONTY.

Tableau des pensions du personnel indigène des gardes de cercle annexé à l'arrêté du 17 juillet 1911 (art. 1^{er}).

GRADES	PENSIONS PROPORTIONNELLES		PENSIONS de RETRAITE pour ancienneté de service Maximum à 25 ans de service	PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS							
	Minimum à 15 ans de service	Accroissement jusqu'à 25 ans de service pour chaque année de service accom- plie après 15 ans de service		Cécité ou am- putation de deux membres. Pension fixe quelle que soit la durée des services	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres. Pension fixe quelle que soit la durée des services	BLESSURES OU INFIRMITÉS qui occasionnent la perte absolue d'un membre ou qui y sont reconnues équivalentes			BLESSURES OU INFIRMITÉS moins graves		
						Minimum	Accroissement pour chaque année de service au-dessus de 15 ans	Maximum à 25 ans de service	Minimum (jusqu'à 20 ans de service)	Accroissement pour chaque année de service au-delà de 20 ans	Maximum à 25 ans de service
Gardes.....	100 »	7 50	175 »	200 »	175 »	150 »	2 50	175 »	150 »	5 »	175 »
Brigadiers	150 »	7 50	225 »	250 »	225 »	200 »	2 50	225 »	200 »	5 »	225 »
— chefs ..	200 »	7 50	275 »	300 »	275 »	250 »	2 50	275 »	250 »	5 »	275 »

Gouvernement Général
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

MODÈLE N^o 1.

Arrêté du 17 juillet 1911, art. 12.

(1) Indiquer le cercle auquel appartient le peloton.

(2) Rayer l'une des deux formules, suivant que la demande est faite par l'intéressé ou que la proposition est établie par le commandant de cercle.

(3) Nom, prénoms, surnoms
et grade de l'intéressé.

(4) Ajouter selon le cas :

De retraite pour ancienneté;
De retraite pour blessures ou
pour infirmités ou proportionnelle.

(5) Signature du garde indigène intéressé s'il s'agit d'une demande, ou de l'Inspecteur commandant de brigade, s'il s'agit d'une proposition d'office.

GARDES DE CERCLE

Cercle d ⁽¹⁾

PROPOSITION ou DEMANDE ⁽²⁾ DE LIQUIDATION DE PENSION

En faveur de ⁽³⁾

, N^o M^{le}

Le soussigné a l'honneur de proposer ⁽²⁾, solliciter ⁽²⁾, la liquidation de la pension ⁽⁴⁾

à laquelle

(2) il a droit et dont il désire jouir à

(2) a droit le susnommé qui déclare vouloir se retirer à

A la fin de la soirée, le

(5)

GOVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

MODÈLE N° 4.

Arrêté du 17 juillet 1911, art. 13.

GARDES DE CERCLE

(1) Indiquer s'il s'agit d'une blessure de guerre ou d'une blessure en service commandé ou d'une maladie.

(2) Indiquer les noms, prénoms et qualités.

(3) Noms, prénoms, grade de l'intéressé.

(4) En toutes lettres, jour, mois, année et heure du fait invoqué.

(5) Relater les faits que les témoins ont vus, en désignant bien exactement la partie du corps atteinte sans employer, toutefois, aucune indication médicale technique.

(6) Préciser avec soin toutes les circonstances dans lesquelles se sont produits les faits, ainsi que la nature du service que l'intéressé accomplissait en ce moment.

(7) Indiquer le nom et, s'il y a lieu, le grade du médecin.

(8) Décrire l'état du malade au moment où les premiers soins lui ont été donnés, en mentionnant, aussi exactement que possible, le siège et la nature de la lésion.

(9) Autorité administrative de la circonscription qualifiée pour la légalisation des signatures.

(10) Noms, prénoms, qualités des trois témoins et du médecin.

Cercle d

CERTIFICAT D'ORIGINE DE ⁽¹⁾

Nous soussignés :

1^{er} témoin (2)

2^e témoin (2)

3^e témoin (2)

certifions que (3)

le (4)

a été (5)

dans (6)

N° M^{le}

Fait le

191 .

1^{er} témoin,

2^e témoin,

3^e témoin,

Nous soussigné (7)

que (3)

a été (8)

, N° M^{le}

, le (4)

, médecin, certifions

A

le

191 .

Le Médecin,

Nous (9)

celles de (10)

et de (10)

, certifions que les signatures apposées ci-dessus sont bien

A

le

191 .

Le (9)

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

MODÈLE N° 5.

Arrêté du 17 juillet 1911, art. 13.

SERVICE DE SANTÉ

- (1) Nom et prénoms.
(2) Indiquer s'il y a lieu le grade.
(3) Nom, prénoms et grade de l'intéressé.
(4) Détail des maladies ou blessures.

CERTIFICAT D'INCURABILITÉ

Nous soussigné (1), médecin (2),
certifions que le nommé (3)
en service dans le cercle de
né à
cercle de
âgé de ans est atteint de (4)

En conséquence, estimons que les accidents ci-dessus relatés paraissent incurables.

A

Le

Le

191

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL.

de

L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

MODÈLE N^o 6.

Arrêté du 17 juillet 1911, art. 14.

GARDES DE CERCLE

Cercle d

- (1) Commandant du cercle.
(2) Signature de l'intéressé.
(3) L'administrateur, chef du cercle où réside l'intéressé.

DEMANDE ou PROPOSITION POUR UNE GRATIFICATION DE RÉFORME RENOUVELABLE

En faveur du

Numéro du registre matricule.....

Date..... { de la réforme.....
 { de la radiation du contrôle.....

Indiquer si l'intéressé attend au corps ou à l'hôpital le résultat de la proposition, ou s'il est rentré dans ses foyers.....

Domicile dans lequel il s'est retiré ou se retirera à la sortie du corps.....

OBSERVATIONS

Du Commandant du cercle où a servi l'intéressé en dernier lieu.

De l'Administrateur, chef du cercle où réside l'intéressé.

A

le

191

A

, le

191

(1)

(2)

VIII :

Le (3)

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
de
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

MODÈLE N° 7.

Arrêté du 17 juillet 1911, art. 13.

Objet du procès-verbal

Demande d (spécifier s'il s'agit
d'une pension de retraite ou de
gratification de réforme renouve-
lable ou permanente) concernant
(3)

GARDES DE CERCLE

Cercle d

PROCÈS-VERBAL D'EXAMEN

(1) Nom, prénoms du comman-
dant du peloton.

(2) Noms, prénoms, emplois et,
éventuellement, grades des mé-
decins experts.

(3) Nom, prénoms et grade de
l'intéressé.

(4) Décrire les blessures ou in-
firmités.

(5) Indiquer jusqu'à quel point
elles sont ou peuvent être, médi-
calement parlant, les effets des
causes spécifiées dans les docu-
ments joints à la demande.

Aujourd'hui

mil neuf cent

à

heures

d

et en présence de :

1° (1)

2° (2)

3° (2)

ces deux derniers désignés par le Lieutenant-Gouverneur, a comparu (3)

, N° M^{le}

, à l'effet de soumettre à l'examen les blessures et

infirmités qui motivent sa demande d'admission à la pension de retraite.

Lecture ayant été faite de la demande et des pièces à l'appui dûment visées, il a été
procédé, par les deux médecins experts ci-dessus nommés, à un examen à la suite duquel ils
ont reconnu que (4)

En conséquence de quoi, ils estiment que (5) :

En foi de quoi le présent procès-verbal a été clos et signé en simple expédition les jour,
mois et an que dessus.

(Signatures).

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative aux demandes d'imprimés.

Dakar, le 20 juillet 1911

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une circulaire n° 2, du 17 juin 1911, relative aux demandes d'imprimés par les Services locaux.

Je vous serai très obligé de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que tous les Services de votre Colonie se conforment aux prescriptions de ladite circulaire.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Paris, le 17 juin 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

En vue de faciliter et d'activer les travaux d'impression nécessités par les demandes d'imprimés, j'ai décidé que toute demande d'imprimés ou de registres adressés au Département devrait obligatoirement dans l'avenir être accompagnée d'un exemplaire de chacun des modèles à livrer.

En effet, la recherche, dans les archives de l'Administration, des documents non joints aux demandes, occasionne une perte de temps sensible qu'il convient d'éviter.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien tenir la main à la stricte exécution de cette prescription.

MESSIMY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général nommant, provisoirement, M. Miramende, administrateur des Colonies, juge-suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Attendu l'absence de la Colonie de M. Genser, juge-suppléant du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Miramende, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, est nommé, provisoirement, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 juillet 1911.

W. PONTY.

ADDENDUM

Au Journal officiel de l'Afrique occidentale française, n° 335, du 13 mai 1911 : « Arrêté n° 434, du 1^{er} mai 1911, réglementant l'emploi du bateau-baliseur *Chevigné* » :

La redevance horaire de 15 francs prévue à l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} mai 1911 s'applique à un nombre d'heures obtenu en divisant la consommation totale du charbon durant la campagne complète faite pour le compte de la Colonie envisagée par 270 kilogrammes, chiffre représentant la consommation moyenne par heure de marche.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires deux rôles supplémentaires des patentes des cercles pour le 2^e trimestre 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française, à compter du 1^{er} janvier 1910 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires deux rôles supplémentaires des patentes des cercles pour le 2^e trimestre 1911, et s'élevant à la somme totale de 3.125 francs, se décomposant ainsi qu'il suit :

Tougué.....	275 ^f
Kissidougou.....	2.850
	3.125 ^f

Art. 2. — Les Administrateurs commandant les cercles de Tougué et Kissidougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur allouant en non-valeur une somme de 250 francs montant de cotes irrécouvrables du cercle de Kissidougou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909 portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française, à compter du 1^{er} janvier 1910 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non-valeur la somme de 250 francs, montant des cotes irrécouvrables comprises au rôle du cercle de Kissidougou pour les 1^{er} et 2^e trimestres 1911.

Art. 2. — L'Administrateur commandant le cercle de Kisdougou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle supplémentaire des patentes du cercle de Kankan, pour le premier trimestre 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909 portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée Française à compter du premier janvier 1910 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes du Cercle de Kankan, pour le premier trimestre 1911, et s'élevant à la somme de quatre mille neuf cents francs.

Art. 3. — L'administrateur commandant le cercle de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une modération de 200 francs sur la cote des patentes de M. Bouquillon, commerçant à Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française à partir du 1^{er} janvier 1910 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est alloué sur la cote de M. Bouquillon, commerçant à Mamou, comprise sous le n° 20 du rôle des patentes du cercle de Mamou pour l'exercice 1911 la modération de 200 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du Cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires 4 rôles supplémentaires des Cercles de Pita, Ditinn, Siguiri et Timbo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1909 portant tarification des patentes et des licences en Guinée française à compter du 1^{er} janvier 1910 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires 4 rôles supplémentaires des patentes des Cercles, pour l'année 1911 et se décomposant ainsi qu'il suit :

Pita.....	550 ^f 00
Ditinn.....	100 00
Siguiri.....	337 50
Timbo et poste de Dabola...	3.562 50

4.550 00

Art. 2. — Les Administrateurs commandant les Cercles de Pita, Ditinn, Siguiri et Timbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière par dragages à la Compagnie minière de Guinée ayant son siège social à Paris, Boulevard Haussmann n° 50, représentée à Conakry par M. Jules Burki.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1911, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1911 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1909, accordant un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 126 hectares, inscrit sous le n° 1433, au registre des Mines à la Compagnie minière de Guinée ;

Vu la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherches n° 1433, déposée au Bureau du Gouvernement à la date du 30 mars 1911, affichée le même jour et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 15 avril 1911 ;

Vu le récépissé du Domaine du 29 mars 1911, n° 467, constatant le versement de la somme de 252 francs ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie minière de Guinée, 50, Boulevard Haussmann, à Paris, sous la réserve des droits des tiers, un permis de d'exploitation minière par dragages, d'une superficie de 126 hectares, dossier n° 18, du registre des Mines et est délimité comme suit :

A la hauteur du village de Kofoulanibougou, nous traçons une normale à l'axe de la rivière Koba-Ko et nous prenons 100 mètres sur cette normale de part et d'autre de l'axe, ce qui donne les points A et B. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la rivière à la hauteur de l'endroit dit « Pont de Kobako ». Longueur du permis : 6.300 mètres, largeur : 200 mètres, superficie : 126 hectares. Transformation du permis de recherches n° 1433 (Cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière par dragages à la Société minière du Koba de Balato, ayant son siège social Boulevard Haussmann n° 50, à Paris, représentée à Conakry par M. Jules Burki.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1911, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1911 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1905, accordant un permis de recherches minières par dragages sur la rivière Koba-Ko, d'une superficie de 2.040 hectares inscrit sous le n° 21 au registre des Mines à M. Henry Mollet ;

Vu l'arrêté du 29 août 1907, renouvelant partiellement pour 2 ans, à compter du 24 mai 1907, ce permis inscrit sous le n° 281 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant ce permis n° 281 à la Société minière de Koba de Balato ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1909, renouvelant ce permis n° 281 pour une 3^e période de 2 ans, à compter du 24 mai 1909 ;

Vu la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherches n° 281, déposée au Bureau du Gouvernement, à la date du 7 avril 1911, affichée le même jour et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 15 avril 1911 ;

Vu le récépissé du Domaine du 5 avril 1911, n° 434, constatant le versement de la somme de 1.600 francs ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière du Koba de Balato, Boulevard Haussmann n° 50, à Paris, sous la réserve des droits des tiers, un permis d'exploitation minière par dragages sur la rivière Koba-Ko, d'une superficie de 800 hectares, dossier n° 19, au registre D des Mines et est délimitée comme suit :

Au confluent de la rivière Koba-Ko avec le Niger, on trace la normale A B à l'axe de la rivière et pour déterminer les points A et B, on porte 200 mètres à droite et 200 mètres à gauche de l'axe. Pour déterminer les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, on mesure 20 kilomètres de l'embouchure de la rivière en suivant les sinuosités de son cours, et au point obtenu, on trace la normale C, D à l'axe de la rivière, on porte 200 mètres à droite et à gauche de cet axe et on obtient les points C et D, longueur : 20 kilomètres, largeur : 400 mètres, superficie : 800 hectares (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1889 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1911

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation par dragages à la Société minière du Koba de Balato, siège social, 50, Boulevard Haussmann, Paris, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1911, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1911 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1905, accordant un permis de recherches minières par dragages sur la rivière Koba-Ko, d'une superficie de 2.040 hectares, inscrit sous le n° 21, au registre des Mines à M. Henry Mollet ;

Vu l'arrêté du 29 août 1907, renouvelant partiellement ce permis pour 2 ans, à dater du 24 mai 1907, sous le n° 282 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908 transférant ce permis 282, à la Société du Koba de Balato ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1909, renouvelant ce permis n° 282, pour une 3^e période de 2 ans, à dater du 24 mai 1909 ;

Vu la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherches n° 282, déposée aux bureaux du Gouvernement à la date du 7 avril 1911, affichée le même jour et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 15 avril 1911 ;

Vu le récépissé du Domaine du 5 avril 1911 n° 483, constatant le versement de la somme de 1.600 francs ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière du Koba de Balato, siège social, 50, Boulevard Haussemann, Paris, sous la réserve des droits des tiers, un permis d'exploitation minière par dragages sur la rivière Koba-Ko, d'une superficie de 800 hectares, dossier n° 20, au registre des Mines et est délimité comme suit :

A 20 kilomètres, en amont du confluent de la rivière Koba-Ko, avec le fleuve Niger, on trace la normale AB à l'axe de la rivière et pour déterminer les points A et B, on porte 200 mètres à droite et à gauche de cet axe. Pour déterminer les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, on mesure 40 mètres de l'embouchure et au point obtenu, on trace la normale CD, à l'axe, et on obtient les points CD en portant 200 mètres de chaque côté de cet axe. Longueur du permis : 20 kilomètres, largeur : 400 mètres, superficie : 800 hectares (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière par dragages à la Société minière du Koba de Balato, ayant son siège social, Boulevard Haussemann n° 50, à Paris, représentée à Conakry par M. Jules Burki.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1901, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1911, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1911 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1905, accordant un permis de recherches minières par dragages sur la rivière Koba-Ko, d'une superficie de 2.040 hectares, inscrit sous le n° 21 au registre des Mines à M. Henry Mollet ;

Vu l'arrêté du 29 août 1907, renouvelant partiellement ce permis pour 2 ans à dater du 24 mai 1907, sous le n° 283 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908, transférant ce permis n° 283 à la Société du Koba de Balato ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1909 renouvelant ce permis n° 283 pour une 3^e période de 2 ans, à dater du 24 mai 1909 ;

Vu la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherches n° 283, déposée au Bureau du Gouvernement à la date du 7 avril 1911, affichée le même jour et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 15 avril 1911 ;

Vu le récépissé du Domaine du 5 avril 1911, n° 482, constatant le versement de la somme de 880 francs ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société minière du Koba de Balato, Boulevard Haussemann n° 50, à Paris, sous la réserve des droits des tiers, un permis d'exploitation minière par dragages sur la rivière Koba-Ko, d'une superficie de 440 hectares, dossier n° 21 au registre des Mines et est délimité comme suit :

A 40 kilomètres en amont du confluent de la rivière Koba-Ko avec le fleuve Niger, on trace la normale AB, à l'axe de la rivière, et pour déterminer les points A et B, on porte 200 mètres à droite et 200 mètres à gauche de cet axe. Pour déterminer les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, on mesure 51 kilomètres de l'embouchure de la rivière, en suivant les sinuosités de son cours et au point obtenu, on trace la normale CD à l'axe, et on obtient les deux points C et D en portant 200 mètres de chaque côté de l'axe. Longueur du permis : 11.000 mètres, largeur : 400 mètres, superficie : 440 hectares (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 juillet 1911.

Camille Guy

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant la composition du Tribunal de province de Mali.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 10 novembre 1903 portant organisation du Service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 8 janvier 1911, nommant les notables indigènes désignés pour faire partie en 1911, des Tribunaux de province de la Guinée française ;
Sur la proposition du Procureur de la République spécialement délégué par le Procureur général, Chef du Service Judiciaire de l'Afrique occidentale française.

ARRÊTE :

Article premier. — La composition du Tribunal de province de Mali est modifiée comme suit :

Président : Tierno Mamadou Sellou, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Mamadou Oury, de statut musulman ; Modi Aliou, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Bakar Siddy, de statut musulman ; Modi Attigou, de statut musulman ; Caramba, de statut non musulman ; Manga Tine, de statut non musulman.

Secrétaire : Mamadou Boye.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Procureur de la République et l'Administrateur Commandant le cercle de Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 juillet 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission chargée de procéder à l'adjudication du matériel de Décauville pour Kouroussa, nécessaire au Service des Travaux publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés pour le compte de l'Etat ;
Sur la proposition du Secrétaire général.

DÉCIDE :

Article premier. — Une commission composée de :

MM. Grenier, Adjoint à l'intendance des Troupes coloniales, *président* ;

Pécarrère, délégué du Secrétaire général, *membre* ;

de Pillot, commis des Travaux publics, délégué du chef du Service des Travaux publics, *membre*, se réunira au Secrétariat Général le 10 août 1911, à 9 heures du matin, à l'effet de procéder à l'adjudication pour fourniture de matériel de Décauville nécessaire au service des Travaux publics, pour Kouroussa.

Art. 2. — La présente décision sera insérée au *Journal Officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 31 juillet 1911

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Haure membre ad hoc du Conseil d'administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'Administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ;

DÉCIDE :

Article premier. — M. Haure, commerçant notable, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'Administration qui aura lieu à domicile, le 29 juillet 1911.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 31 juillet 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant la composition de divers tribunaux de province.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 10 novembre 1903 portant organisation du service de la justice dans les colonies relevant du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 27 mars 1909 fixant les ressorts des tribunaux de province ;
Vu l'arrêté du 21 juin 1910, portant création du cercle de Télimélé ;
Vu l'arrêté local du 27 décembre 1910 désignant les notables chargés de faire partie en 1911 des tribunaux de cercle de la Guinée française ;
Vu l'arrêté local du 8 janvier 1911 nommant les notables indigènes désignés pour faire partie en 1911 des tribunaux de province de la Guinée française ;
Vu la lettre n° 32 en date du 19 juillet 1911 de l'Administrateur commandant le cercle de Télimélé ;
Sur la proposition du Procureur de la République spécialement délégué par le Procureur Général, Chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tribunal de province de Bambaya, institué par l'arrêté local du 27 mars 1909, est et demeure supprimé.

Art. 2. — Le cercle de Télimélé comprend un tribunal de province unique dont le siège est à Télimélé et dont le ressort s'étend sur les différentes subdivisions du cercle.

Art. 3. — Sont désignés pour faire partie en 1911 du tribunal de cercle de Télimélé les notables dont les noms suivent :

Assesseurs titulaires : Sali Mamadou, de statut musulman ; Ibrahima Dadde, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Yanguie Modou, de statut musulman, Tanou, de statut musulman.

Art. 4. — Sont désignés pour faire partie en 1911 du tribunal de province de Téliélé les notables dont les noms suivent :

Président : Modi Mamadou Sarafou, de statut musulman.

Assesseurs titulaire : Tierno Bakar, de statut musulman ; Modi Alimou, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Fodé Mori, de statut musulman ; Satan Li, de statut musulman ; Mamadou Salifou de statut musulman.

Secrétaire : Modi N'Dane.

Art. 5. — Le Secrétaire général, le Procureur de la République et l'Administrateur commandant le cercle de Téliélé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 juillet 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission chargée de procéder à l'adjudication de fondations de pylônes de la station radiotélégraphique à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés passés pour le compte de l'Etat ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une commission composée de :

MM. Grenier, Adjoint à l'intendance des Troupes coloniales, *président* ;

Pécarrère, délégué du Secrétaire général membre ;

de Pillot, commis des Travaux publics, délégué du

Chef du service des Travaux publics, membre, se réunira au Secrétariat général, le 11 août 1911, à 9 heures du matin, à l'effet de procéder à l'adjudication pour fondations de pylônes de la station radiotélégraphique de Conakry.

Art. 2. — La présente décision sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 31 juillet 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires 3 rôles supplémentaires des patentes des cercles de Boffa, Farana, Kankan, pour le 2^e trimestre 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1909 portant tarification des patentes et des licences en Guinée française à compter du 1^{er} janvier 1910 ; Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires trois rôles supplémentaires des patentes des cercles pour l'année 1911, s'élevant à la somme de 10.200 francs, et se décomposant ainsi qu'il suit :

Boffa	2.500
Farana	2.200
Kankan	5.500
	<u>10.200</u>

Art. 2. — Les Administrateurs commandant les cercles de Boffa, Farana, Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 juillet 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur mettant à la disposition du Chef de service des Postes et Télégraphes trois soldats de la section des télégraphistes coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 janvier 1908, sur la solde des sous-officiers et hommes de troupe européens aux Colonies, ensemble les textes interprétatifs de cet acte ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1908, portant fixation des tarifs de la masse de ravitaillement dans les corps de troupe de l'Afrique occidentale française modifié par arrêté du 9 juillet 1909, ensemble la lettre de M. le Gouverneur général du 29 août, 172 B. M. jusqu'à la date d'application du nouveau règlement sur le service de l'alimentation dans les corps de troupe fixée au 1^{er} octobre 1911 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1692 du 9 juin 1911, (Colonies) désignant trois soldats télégraphistes pour servir H. C. en Guinée ;

Considérant que ces militaires, en l'absence de corps de troupe où ils puissent être placés en subsistance, devront pourvoir isolément à leur logement et à leur nourriture ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement et après avis du Chef du service des Postes et télégraphes ;

Vu l'urgence et sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général,

DÉCIDE :

Article premier. — Les soldats de la section des télégraphistes coloniaux Le Goff, Doriat, Malterre, débarqués à Conakry, le 5 juillet 1911, sont mis à la disposition de M. le Chef du service des Postes et Télégraphes à compter du dit jour.

Art. 2. — Ces militaires percevront les diverses allocations prévues par les règlements militaires ; c'est-à-dire : solde, haut-paie, indemnité représentative de vivres, indemnité de résidence.

Art. 3. — Ils auront droit, en outre, à une indemnité de fonctions annuelle fixée à 1,200 francs qui sera allouée en station sauf le cas de séjour à l'hôpital et en route en cas de déplacement pour la construction ou la surveillance des lignes, et qui sera exclusive de toute autre indemnité de route et de travail.

De plus il leur sera attribué une indemnité de logement journalière de 1 franc lorsqu'ils seront logés en ville, faute de place dans les bâtiments de la Colonie.

Art. 4. — Les allocations dues au titre de la masse individuelle seront versées directement au bataillon de l'Afrique occidentale française auquel sont rattachés jusqu'à nouvel ordre les télégraphistes coloniaux.

Art. 5. — Le Secrétaire général du Gouvernement et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 août 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'arrêté du 6 février 1911 sur la police du port de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 6 février 1911 ;

Vu le fléchissement constaté dans le platelage du wharf sous un dépôt de charge inférieur à 2 tonnes par mètre carré ;

Considérant que le wharf est simplement un lieu de transit et non un quai de dépôt des marchandises ;

Considérant que le maximum de dépôt de charge fixé à 2000 kilogrammes par mètre carré, par l'article 13 de l'arrêté susvisé, est de nature à entraîner de graves avaries au wharf, et qu'il y a lieu, en conséquence, de réduire le poids de charge,

ARRÊTE :

Article premier. — Le dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 6 février 1911 est ainsi modifié :

Sur les parties en bois du wharf, les marchandises débarquées ne doivent pas charger le platelage à plus de 1000 kilogrammes par mètre carré ; elles ne doivent pas séjourner sur le wharf qui doit être débarrassé des marchandises au fur et à mesure de leur débarquement.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement, le Chef du service des Travaux publics, le Commissaire de l'inscription maritime et l'Officier de port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 août 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant désignation d'une commission spéciale de recettes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 22 décembre 1904 relatif à la comptabilité des matières appartenant au département des Colonies ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 24 janvier 1905 promulguant en Afrique occidentale française le décret précité ;

Sur la demande du Chef du bureau militaire, chargé de l'administration des gardes de cercles ;

Et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une commission de recettes, composée de :

MM. Grenier, adjoint de 1^{re} classe à l'Intendance des Troupes coloniales, faisant fonctions de sous-intendant militaire, *président* ;

Pécarrère, chef de bureau des Secrétariats généraux, chef de la section du matériel ;

Bernard, lieutenant d'infanterie coloniale, chef de détachement du dépôt des Brigades indigènes à Conakry,

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet d'examiner les costumes des gardes de cercles confectionnés par la Compagnie française de l'Afrique occidentale sur convention verbale du 27 juillet 1911.

Cette commission dressera, dans les formes administratives, procès-verbal de cette opération.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 août 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification aux attributions du 1^{er} bureau.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 10 janvier et 29 mars 1905, organisant les bureaux du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1908, concernant l'organisation et les attributions du Cabinet ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1911, portant modification aux attributions du 1^{er} bureau du Gouvernement et au 2^{me} bureau du cabinet. — Bureau militaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Est placé dans les attributions du 1^{er} bureau du Gouvernement le service des Communes, création et organisation des Communes, contrôle administratif, budgets et comptes, marchés, etc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 août 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur additionnel à l'arrêté du 13 février 1911 au sujet des colis postaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1908 ensemble l'arrêté du 13 février 1911 fixant les taxes de transport de colis postaux dans l'intérieur de la Colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire général chargé du service des postes et télégraphes.

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre de colis postaux du service intérieur c'est-à-dire expédiés d'un point à un autre de la Colonie, adressés à un même destinataire est limité à cinq colis de 10 kilos ou à 10 colis de 5 kilos par mois.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 août 1911.

Camille Guy.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Administrateurs

Par décrets,

En date du 21 juillet :

Ont été nommés dans le personnel des Administrateurs des Colonies, pour compter du 1^{er} juillet 1911 :

Pour l'emploi d'Administrateur de 2^e classe :

MM. Chaffaud,
Gratian,
Dupont,
Dufour,
Thoreau-Levaré,
administrateurs de 3^e classe.

A l'emploi d'Administrateur de 3^e classe :

MM. Lefebvre,
Gauthier,
administrateurs-adjoints de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 1^{re} classe :

MM. Tissier et de Kersaint-Gilly, administrateurs-adjoints de 2^e classe.

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 2^e classe :

M. Charles dit Dupuch, administrateur-adjoint de 3^e classe.

En date du 22 juillet :

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 3^e classe :

MM. Guyot-Jeannin,
Drouin,
adjoints de 1^{re} classe.

Par arrêtés ministériels,

Administration centrale

En date du 17 avril :

M. Viénot (Alfred), rédacteur de 1^{re} classe de l'Administration centrale du Ministère des Colonies, a été placé hors cadres et mis, pour une période de trois années, à la disposition du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

En date du 3 juin :

M. Beurdeley (Ernest), sous-chef de bureau de 2^e classe de l'Administration centrale du Ministère des Colonies, a été placé hors cadres et mis, pour une période de trois années, à la disposition du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général

Administrateurs

En date du 1^{er} juillet :

Des augmentations de solde de 500 francs sont accordées à MM. les Administrateurs des Colonies dont les noms suivent :

MM. Sasias, administrateur en chef de 1^{re} classe ;
Miramende, administrateur de 1^{re} classe ;
Chessé,
Liurette (Auguste), administrateur de 2^e classe ;
Barème, administrateur de 3^e classe ;
Figarol, administrateur-adjoint de 1^{re} classe ;
du Laurens,
Feuille (Emile),
Sicamois,
Fousset,
Francon, administrateur-adjoint de 2^e classe ;
Solichon,
Roberty,
Bonamy,
de la Rocca,
Barthélemy (René)
de Pouzols,
Humblot, administrateur-adjoint de 3^e classe ;
des Longchamps, élève-administrateur.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Affaires indigènes

En date du 1^{er} juillet :

Sont inscrits au tableau d'avancement du 2^e semestre 1911 les agents des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

Pour l'emploi d'adjoint principal de 3^e classe :

M. Taillantou, adjoint de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

MM. Palanque, MM. Castaing,
Liurette, Cabanac,
adjoints de 2^e classe.

Pour l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

MM. Bertezène, MM. Brière de l'Isle,
Réau, Puel,
Milanini, Dietlin,
Beton,
commis de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de commis de 1^{re} classe :

MM. Durand, MM. Badie,
Cervasoni, Lesage,
Darracq,
commis de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis de 2^e classe :

M. Vally, commis de 3^e classe.

Sont promus dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

M. Palanque, adjoint de 2^e classe.

A l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

MM. Bertezène, MM. Milanini,
Réau, Beton,
commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de commis de 1^{re} classe :

MM. Durand, Cervasoni, commis de 2^e classe.

A l'emploi de commis de 2^e classe :

M. Vally, commis de 3^e classe.

En date du 22 juillet :

M. Santoni (François), nouvellement agréé en qualité d'adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 13 juillet 1911, veille du jour de son embarquement pour Dakar, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Postes et Télégraphes

En date du 15 juillet :

Est nommé dans le cadre local des agents des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française recrutés à l'extérieur, pour compter du 1^{er} juillet 1911 :

Commis de 4^e classe :

M. Souêtre (Yves-Dominique), commis de 5^e classe, en service en Guinée,

Est nommée dans le cadre des agents des Postes et Télégraphes recrutés à l'intérieur, pour compter du 1^{er} juillet 1911 :

Dame employée de 3^e classe :

M^{me} Feyte, dame employée de 4^e classe, en service en Guinée.

En date du 22 juillet :

M. Sailhan (Joseph-Lucien), commis métropolitain des Postes et Télégraphes, nouvellement arrivé dans la Colonie, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Chemin de fer

En date du 15 juillet :

Sont nommés dans le cadre local des agents des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1911 :

Chefs de district de 1^{re} classe :

MM. Beauthamy, chef de district de 2^e classe (Guinée) ; Auclair.

Ouvriers d'art de 3^e classe :

M. Valroff, ouvrier d'art de 4^e classe (Guinée).

Agents-comptables de 2^e classe :

M. d'Ornano, sous-agent-comptable de 1^{re} classe (Guinée).

Imprimerie du Gouvernement

En date du 20 juillet :

M. Desnauguès (Jean), ouvrier d'Imprimerie de 2^e classe, en service à la Guinée, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

Travaux publics

En date du 15 juillet :

Est nommé dans le cadre local des agents des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1911 :

mécanicien de 2^e classe :

M. Joubert (Albert), mécanicien de 3^e classe, en service en Guinée.

M. Ruby (Emile-Félix-Eugène), surveillant principal des Travaux publics, en service en Guinée française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

En date du 20 juillet :

M. Ralli (Laurent), mécanicien de 3^e classe des Travaux publics, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Service Topographique

En date du 15 juillet :

Est nommé dans le personnel du Service topographique de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1911 :

Au grade de géomètre de 2^e classe :

M. Arnal, géomètre de 3^e classe, en service en Guinée française.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Secrétariat général

En date du 5 août :

M. Lhuerre, administrateur-adjoint de 3^e classe, de retour de congé, est mis à la disposition du Secrétaire général.

M. Loiseleur des Longschamps, élève-administrateur précédemment en service au bureau des Affaires indigènes, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général.

M. Lauzet, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, nouvellement nommé, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général.

M. Sampayo, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, provisoirement affecté aux Travaux publics, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général, pour compter du 1^{er} août 1911.

En date du 8 août :

La solde de Moussa Diara, planton en service au Bureau des Finances, est portée de 360 à 480 francs par an, pour compter du 1^{er} août 1911.

Administrateurs

En date du 25 juillet :

M. Sasias, administrateur en chef de 1^{re} classe, reprend ses fonctions d'Administrateur du cercle de Kindia.

M. Couillault, administrateur-adjoint de 3^e classe, reprend ses fonctions d'adjoint à l'Administrateur du cercle de Kindia.

En date du 5 août :

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes dans le personnel des Administrateurs des Colonies en service en Guinée française :

M. Roberty, administrateur-adjoint de 2^e classe, précédemment adjoint à l'Administrateur de Siguiro, est nommé Administrateur du cercle de Siguiro, en remplacement de M. Hauet, en instance de congé.

M. Rimajou, administrateur-adjoint de 2^e classe, retour de congé, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Boké, en remplacement de M. Martin-Chartrie, appelé à une autre affectation.

M. Flottes de Pouzols, administrateur-adjoint de 2^e classe, précédemment adjoint à l'Administrateur du cercle de Kankan, est nommé Administrateur du cercle de Mali.

M. Razimbaud, administrateur-adjoint de 3^e classe, précédemment adjoint à l'Administrateur du cercle de Mali, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Pita.

Affaires politiques et indigènes

En date du 22 juillet :

Le nommé Modi Aguibou, chef du canton de Sannou (cercle de Labé), est révoqué de ses fonctions, pour inaptitude professionnelle et indécatesse.

Modi Abdoulaye, est nommé chef du canton de Sannou (cercle de Labé), en remplacement de Modi Aguibou, révoqué.

En date du 24 juillet :

Le nommé Mamadou Bobo, est agréé en qualité de chef du village de Dalaba (cercle de Ditinn), en remplacement de Tierno Kana, révoqué.

Les nommés : Sory, chef du village de Kafou Sausagni (cercle de la Mellacoree), Kerfalla, chef du village de Kafou (cercle de la Mellacoree), et Bassy, chef du village de Yanéya (cercle de la Mellacoree), sont révoqués pour manquements graves dans l'exercice de leurs fonctions.

Sont nommés :

Idrissa, chef du village de Kafou Sausagni cercle de la Mellacoree), en remplacement de Sory, révoqué.

Boyedi Camara, chef du village de Kafou (cercle de la Mellacoree), en remplacement de Kerfalla, révoqué.

Mamodou Yané, chef du village de Yanéya (cercle de la Mellacoree), en remplacement de Bassy, révoqué.

En date du 29 juillet :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Le Boucher, commis de 3^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Vincensini, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Pécheral, commis de 4^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

En date du 31 juillet :

Le nommé Alfa Mamadou Sadio, chef du canton de Télimélé, est révoqué.

Modi Mamadou Sarafou est nommé chef du canton de Télimélé en remplacement d'Alfa Mamadou, révoqué.

Modi Malado, chef de Loy Billel (cercle de Labé), est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Modi Souleymane, est nommé chef du canton de Loy Billel (cercle de Labé), en remplacement de son père, Modi Malado.

Le séjour des cercles de Ditinn, Pita, Mamou, Timbo et Labé, est interdit pendant cinq ans, à partir du 17 juillet 1911, au nommé Tierno Maka, ex-chef d'Orédioli, né à Fougoumba, et âgé de 29 ans environ.

Le nommé Kéoulé, chef de la province de Mana (cercle de Beyla), est licencié pour infirmités.

Le sieur Duo, chef du village de N'Zo, est nommé chef de la province du Mana (cercle de Beyla), en remplacement de Kéoulé, licencié.

En date du 1^{er} août :

La décision nommant Hamet Diallo, écrivain auxiliaire de 5^e classe est et demeure rapportée.

L'interprète de 3^e classe Yaro Diara, en service à Beyla, est promu à la 2^e classe de son emploi, à la solde annuelle de 1,900 francs.

Ali N'Diaye, interprète de 4^e classe, en service à Mamou, est nommé à la 3^e classe, à la solde annuelle de 1,600 fr.

L'interprète de 5^e classe Seydou Touré, est nommé interprète de 4^e classe, à la solde annuelle de 1,300 francs.

La solde de l'interprète de 3^e classe Djibi N'Diaye, en service à Dubréka, est portée à 1,800 francs.

La solde des interprètes de 4^e classe dont les noms suivent, est portée à 1,400 francs :

Bobo Kamara, en service à Labé ;

Idrissa Konté, en service à Pita ;

Moussa Niaki, en service à Kadé.

La solde de l'interprète de 5^e classe, Mamady Diare, en service à Kissidougou, est portée à 1,100 francs par an.

La solde annuelle de l'interprète auxiliaire Raymond Taraoré, en service à Kouroussa, est portée à 800 francs.

Le nommé Ali Samba, agréé en qualité d'interprète-auxiliaire par décision du 8 juillet, a été engagé à Dakar (Sénégal), le 30 juin 1911 et a droit à sa solde à compter du 1^{er} juillet 1911.

En date du 4 août :

Les décisions n^o 893, du 8 juillet 1911 et 991, du 1^{er} août 1911, sont et demeurent rapportées.

Le nommé Ali Samba, ancien adjudant de tirailleurs, est agréé en qualité d'interprète auxiliaire à la solde annuelle de 900 francs.

En date du 5 août :

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes : dans le personnel des Affaires indigènes de la Guinée française :

M. Chappuis, adjoint principal de 3^e classe, agent spécial du cercle de Dinguiraye, est nommé dans les mêmes fonctions au cercle de Pita.

M. Pierré, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Beyla.

M. Martin-Chartrie, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment adjoint à l'Administrateur du cercle de Boké, est nommé chef du poste de Touba, en remplacement de M. Pépin-Malherbe, appelé à une autre affectation.

M. Pollet, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Kindia, est nommé agent spécial du cercle de Boké, en remplacement de M. Rives, en instance de congé.

M. Jourdan, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, précédemment agent spécial du cercle de Pita, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Mamou.

M. Bourgois, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est nommé agent spécial de cercle de Dinguiraye.

M. Santoni, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, nouvellement nommé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kankan.

En date du 7 août :

Le sieur Amet Diallo, écrivain-expéditionnaire de 2^e classe, de retour de permission, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Mamou.

Sont prononcées les affectations et mutations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes de la Guinée française :

M. Pollet, adjoint de 1^{re} classe, précédemment désigné comme agent spécial de Boké, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général.

M. Martin-Chartrie, adjoint de 1^{re} classe, précédemment désigné pour commander le poste de Touba, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Forécariah.

M. Pierré, adjoint de 1^{re} classe, précédemment mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Beyla, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kouroussa.

M. Lirman, adjoint de 1^{re} classe, en service au cercle de Kadé, est nommé provisoirement chef du poste de Touba.

M. Durand, commis de 1^{re} classe, en service au Secrétariat général, est nommé agent spécial du cercle de Boké.

M. Algret, commis de 4^e classe, en service à Kouroussa, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Beyla.

Douanes

En date du 31 juillet :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Lefeuvre (François), chef du poste de Oula, est autorisé à rallier le Chef-lieu, pour raison de santé.

Le préposé auxiliaire de 2^e classe des Douanes, Camara Georges, de la brigade de Conakry, est nommé provisoirement chef du poste de Oula, en remplacement du sous-brigadier Lefeuvre, autorisé à rallier le Chef-lieu.

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 2^e classe Sy Mamady n^o matricule 483, du poste de N'Zo, est acceptée, à compter du 7 juillet 1911.

Le laptot de 1^{re} classe des Douanes Sidi Fatouma, n^o matricule 210, du poste de Boké, est nommé patron laptot, au poste de Victoria, pour compter du 1^{er} août 1911, en remplacement du patron Lamina N'Diaye, rétrogradé.

Le laptot de 2^e classe des Douanes, Aly Bramayah, n^o matricule 381, du poste de Victoria, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} août 1911 et désigné pour servir au poste de Boké, en remplacement du laptot Sidi Fatouma, promu patron à Victoria.

Le patron laptot Lamina N'Diaye, n^o matricule 156, du poste de Victoria, est rétrogradé et servira en qualité de laptot de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} août 1911.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Lamina Sayon Demba, n^o matricule 336, du poste de Victoria, est révoqué, pour compter du 25 juillet 1911, jour de sa condamnation à 8 mois de prison pour vol.

Le laptot de 1^{re} classe des Douanes Baki Camara, n^o matricule 289, du poste de Victoria, est révoqué, pour compter du 25 juillet 1911, jour de sa condamnation à un an de prison pour vol.

En date du 4 août :

Le préposé auxiliaire de 3^e classe Momodou Charles, en sous-ordre au poste de Tagania, est nommé intérimairement chef de ce poste, à compter du 26 juillet, date du départ du titulaire, en remplacement du préposé Huette.

Le préposé de 2^e classe Huette (Frédéric), chef du poste de Tagania, arrivé au chef-lieu pour raison de santé, est affecté provisoirement à la brigade de Conakry, à compter du 1^{er} août.

En date du 8 août :

Le sieur Géraldi (Sauveur), agréé en qualité de préposé de 3^e classe des Douanes, arrivé le 5 août 1911, par le vapeur *Tchad*, est affecté à la brigade de Conakry, pour compter du jour de son débarquement.

Une suspension de solde de deux jours, est infligée au patron laptot Siakha Némokho, de la brigade de Conakry, pour retard dans sa prise de service et manquement envers son chef de brigade.

Le sieur Bella Camara, est nommé laptot de 2^e classe, au poste de Victoria, pour compter du 1^{er} août 1911, en remplacement numérique de Lamina Demba, révoqué.

Le patron-laptot Moussa Mady, du poste de Coya, est nommé à Conakry, en remplacement du patron Siakha Némokho.

Le patron laptot Siakha Némokho, de la brigade de Conakry, est nommé, en la même qualité, au poste de Coya.

Le sieur Youssoufou Touré, est nommé laptot de 2^e classe, au poste de Victoria, pour compter du 1^{er} août 1911, en remplacement numérique de Baki Camara, révoqué.

Le brigadier auxiliaire de 1^{re} classe, Assane Cissé, de retour de congé, est nommé chef du poste de Koutan, en remplacement du brigadier Laurence, nommé à Tagania.

Le brigadier auxiliaire de 1^{re} classe, Laurence (Urbain), chef du poste de Koutan, est nommé en la même qualité, au poste de Tagania, en remplacement du préposé Modou, nommé à Sambadougou.

Le préposé auxiliaire de 3^e classe Momodou Charles, chef du poste de Tagania, est nommé en la même qualité, au poste de Sambadougou.

Le préposé auxiliaire de 1^{re} classe, Bassirou Amadou, chef du poste de Sambadougou, est nommé en sous-ordre au bureau de Hérémakono.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes, Routgé (Maurice), débarqué du vapeur *Tchad*, le 5 août 1911, retour de congé, est nommé en sous-ordre, au bureau de Kadé, pour compter du jour de son débarquement.

Le sieur Bertrand (André), agréé en qualité de préposé de 3^e classe des Douanes, arrivé le 5 août 1911, par vapeur *Tchad*, est affecté à la brigade de Conakry, pour compter du jour de son débarquement.

Le sieur Bourgeois (Léon), agréé en qualité de préposé de 3^e classe des Douanes, arrivé le 5 août 1911, par vapeur *Tchad*, est affecté à la brigade de Conakry, pour compter du jour de son débarquement.

Postes et Télégraphes

En date du 25 juillet :

M. Galin, commis hors classe des Postes et Télégraphes du cadre métropolitain est nommé Receveur du bureau de Labé.

M. Souètre, commis de 5^e classe du cadre local, est rappelé à Conakry, pour y continuer ses services.

En date du 27 juillet :

Le facteur auxiliaire Alama Sekou, du bureau de Kankan, est révoqué de ses fonctions, pour mauvais service habituel et indiscipline.

En date du 31 juillet :

Le bureau des Postes et Télégraphes de Guéasso, fermé provisoirement, est rouvert et effectuera les mêmes opérations que précédemment.

La présente décision n'aura son effet que du jour de l'arrivée du télégraphiste Le Goff, chargé de la gérance de ce bureau.

Le commis des Postes et Télégraphes Sailhan, désigné pour servir en Guinée, est affecté au bureau de Conakry.

Le télégraphiste militaire Le Goff (Yves-Marie), du bureau de Conakry, est désigné pour gérer le bureau de Guéasso.

En date du 8 août :

Un congé de maladie de 4 mois, à demi-solde, est accordé au commis indigène N'Diaye Antoine, pour en jouir au Sénégal.

L'indigènes Malick Poli, est agréé en qualité de facteur auxiliaire pour servir au bureau de Conakry, pour compter du 1^{er} août.

Enseignement

En date du 25 juillet :

Sont nommés élèves de première année, à l'Ecole d'apprentissage de Conakry, pour l'année scolaire 1911-1912 :

Amadou Sar, de Conakry ;
Soya Mosis, —
Soriba Manéa, —
Ali Bokari, —
John Siakha, de Fotoba ;
Momodou Samoura, de Faranah ;
Koby Samoura, —
Namo Oularé, —
Nouman Kamara, de Siguiri.

Sont nommés élèves de deuxième année les élèves de première année dont les noms suivent :

John Thomson,	Jems Sekhou,
John Kapinta,	Fodé Koroma,
Jems Williams,	Bokari Kamara,
Bassirou Diallo,	Démou Diouma,
Kémoko Semba,	Oussmani Serima.
Bouré Alexandre,	

En date du 31 juillet :

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires, les candidats dont les noms suivent :

Amadou Sar,...	Conakry ;	Fodé Keïta, Kouroussa ;
Benoît Curtis,...	—	Daba Kamara,...
Soya Mosis,....	—	Sidiki Cissé.....
Sétphanopulos,	—	Bemba Makassouba,
Momo Moréa,...	—	Siguiri ;
Aribo l'amou,...	—	Louis Diakité,...
Soriba Manéah,	—	Nankouman Koïta, —
Daniel Wright,...	Fotoba ;	Nouman Kamara, —
Noumandian Sidibé, Kan-	kan ;	Fakou Doumbia,...
Labi Saranago,...	Kankan ;	Boubakar,.....
Moussa Kaba,...	—	Timbo ;
Bandiougou Kondé, Kan-	kan ;	Mamadou Aliou, —
Moricalo Béréte, Kankan ;		Mamadou Diouké, —
Amba Saré.....	—	Mamodou Dara,...
Sekhou Fofana, Kouroussa ;		Labé ;
Soumaïla Daba, —		Yassiné Nouma,...
Djibrila Ibrahima, Kou-		Léba Oularé,...
roussa ;		Faranah ;
		Koulouba Taraoré, —
		Abou Youlé, Dubréka ;
		Momo Touré, Forécariah ;

Sont nommés élèves de première année au Cours normal indigène de Conakry pour l'année scolaire 1911-1912, les candidats dont les noms suivent :

Aribo Tanou,...	Conakry ;	Labi Saranogo,...	Kankan ;
Sekhou Tiani,...	—	Mamodou Dara,...	Labé ;
Momo Moréa,...	—	Sekhou Fofana, Kouroussa ;	
Daniel Wright,...	Fotoba ;	Léba Oularé,...	Faranah ;
Noumandian Sidibé, Kan-	kan ;	Koulako Taraoré, —	

Sont nommés élèves de deuxième année, les élèves sortants de première année dont les noms suivent :

Nankouman Koroma,	Kaye Dienné,
Maurice Montra,	Mory Sérif,
Amadou Saïdou,	Lansani Kaba,
Lansana Laho,	Adolphe Cros,
Mangadi Youla,	Mamadi Cissé.

Gardes de cercle

En date du 24 juillet :

Le garde de 2^e classe Moussa Taraoré, actuellement en service au dépôt de Conakry, est mis à la disposition de l'Administrateur de Ditinn, en remplacement numérique du garde Kantara Taraoré, révoqué.

En date du 2 août :

Les anciens militaires dont les noms suivent sont agréés en qualité de gardes de cercles de 2^e classe pour compter du jour de leur engagement :

Du 6 juin 1911 : Dioko Dembélé, Birama Bila ;
Du 16 juin 1911 : Sibéri Diallo, Birama Koné, Yala Gonsan, Mamady Taraoré, Laminy Diallo, N'Ky Koné, Samba Diallo, Namory Doumbia, Samba Cissé ;
Du 1^{er} juillet 1911 : Bakari Kamara, Mamady Taraoré, Sambou Konaté ;
Du 18 juillet 1911 : Samba Diallo, Santiguy Dao, Toumané Sidibé ;
Du 21 juillet 1911 : Moussa Sangaré.

Les gardes ci-dessus désignés sont affectés provisoirement au dépôt de Conakry.

Les gardes de 2^e classe, du dépôt de Conakry ; Samba Diallo, ancien sergent de tirailleurs et Sibéri Diallo, ex-corporal de tirailleurs, sont promus brigadiers, pour compter du 1^{er} août 1911.

En date du 5 août :

L'ancien sergent de tirailleurs Moriba Kamara, est agréé en qualité de brigadier de garde de cercle, pour compter du 4 août 1911, jour de son engagement et affecté provisoirement au dépôt de Conakry.

Municipalité

En date du 5 août :

M. de Labarre-Thaly, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment en service au Secrétariat général, est mis à la disposition de M. l'Administrateur-Maire de Conakry, en remplacement de M. Dietlin, en instance de congé.

Témoignages officiels de satisfaction.

En date du 24 juillet :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. le lieutenant Legrand, adjoint au Commandant de la Région militaire, pour le zèle et la réelle compétence dont il a fait preuve en dirigeant la construction d'une bonne route dans une région accidentée et boisée.

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. le lieutenant Hinzelin, de la 2^e brigade de la garde indigène, pour le zèle et la réelle compétence dont il a fait preuve en dirigeant la construction d'une bonne route dans une région accidentée et boisée.

En date du 1^{er} août :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Gaspari, administrateur-adjoint de 2^e classe, pour le courage, l'énergie et le dévouement dont il a fait preuve dans ses fonctions de chef du poste de Démokoulima du mois de mars au mois de juin 1911.

Requisition de passage

En date du 3 août :

Une réquisition de passage à 7 francs par jour et 0 fr. 05 centimes la lieue marine, est accordée à M. Baranger (René), se rendant à Bordeaux sur le S S " Campinas " de la C^{ie} des Chargeurs Réunis.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

INTENDANCE MILITAIRE DES TROUPES COLONIALES

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS DE VENTE

Le public est informé que le 2 septembre 1911, il sera procédé au magasin de l'Intendance Militaire, sis à Conakry (1^{er} boulevard), dès 9 heures du matin à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets et objets (dont une sellerie) provenant de la succession du Lieutenant d'Infanterie coloniale BORNAND.

A Coankry, le 12 août 1911.

L'Adjoint à l'Intendance militaire,
Suppléant légal de l'Intendance,

GRENIER.

AVIS

A partir du 29 juillet le bureau des postes et télégraphes de Diorodougou est transféré à Bofosso (Région militaire) sans modification dans ses attributions.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Administrateurs et Commandants de cercle de bien vouloir joindre les modèles des imprimés nécessaires à leur cercle ou poste avec leurs commandes et les adresser au chef de Bureau du Matériel, à Conakry.

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions.....	4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

AVIS

MM. les Médecins de l'Assistance Médicale Indigène, les Gérants des Bureaux de Postes, les Instituteurs, Directeurs d'Ecoles, les Agents spéciaux et les Agents du Service de l'Agriculture sont priés d'adresser à l'Imprimerie du Gouvernement, pour être mises en réserve, les collections du *Journal officiel* de la Colonie, antérieures à l'année en cours, ainsi que les numéros isolés qui ne leur seraient d'aucune utilité.

INFORMATIONS

MINISTÈRE DES COLONIES

CONCOURS

pour le grade d'Inspecteur-Adjoint des Colonies.

Par décision du Ministre des Colonies, en date du 8 juin 1911, un concours pour le grade d'inspecteur-adjoint des Colonies aura lieu à Paris, le 7 mai 1912 et jours suivants.

Les demandes devront parvenir au Ministère des Colonies, au plus tard le 15 décembre 1911, et la liste des candidats autorisés à prendre part au concours sera close le 7 janvier 1912.

Les diverses catégories de fonctionnaires et officiers qui peuvent être admis à prendre part au concours sont déterminées ainsi qu'il suit, par l'article 80 de la loi de finances du 31 mars 1903, savoir :

1^o Les auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes ;

2^o Les fonctionnaires civils du Département des Colonies ayant un traitement d'Europe d'au moins 3,500 fr. et pourvus du diplôme de licencié en droit ou ayant au moins quatre ans de séjour aux Colonies ;

3^o Les officiers des troupes coloniales ayant le grade de capitaine et assimilés.

Les candidats doivent être âgés de trente ans au moins et de trente-sept ans au plus au 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours (art. 1^{er} du décret du 15 septembre 1904 — *Journal officiel* du 21 septembre 1904).

L'organisation du jury, la nature et le mode des épreuves ainsi que les matières sur lesquelles elles portent sont déterminés par un arrêté ministériel du 8 juin 1911, inséré au *Journal officiel* de la République française du 13 juin 1911 (errata au *Journal officiel* du 14 juin 1911).

STATISTIQUE MINIÈRE

des permis d'exploration, de recherches et d'exploitation délivrés pendant le 2^e trimestre 1911
et mutations survenues concernant les permis antérieurement délivrés.

(Tableau A et C des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1909).

1^o Permis d'exploration.

Néant.

2^o Permis de recherches.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 33 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces trans- ferts.	NATURE et quantité des matières extraites des fouilles et dont les titulaires de permis ont demandé à disposer par application des articles 24, 37 et 38.	OBSERVATIONS
N° 1535. — Cercle de 2,500 mètres de rayon, dont le centre est situé au milieu de l'ancien village de « Sanombougou » (cercle de Si- guiiri, Bouré). Superficie	hectares ares 1.963 50	Edouard Walcker.	26 juin 1911.			Ancien permis de recherches n° 106 périmé et abandon- né par le titulaire.

3^o Permis d'exploitation terriens.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 33 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces trans- ferts.	NATURE et quantité des matières extraites dans les condi- tions fixées par les ar- ticles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS
N° 2. — A 1,150 mètres du signal de l'ancien permis de recherches n° 345, dans la direction Sud, 157° 30' Est, se trouve le sommet A du rectangle. Le point B se trouve à 3,200 m. du point A, dans la di- rection Nord, 64° Sud. Aux points A et B s'élèvent deux perpendi- culaires AD et BC, dans la direc- tion Sud, 154° Est, et nous por- tons dans cette direction AD=BC = 2,500 m. Superficie	hectares 800	Cie des Mines d'or du Bouré- Siéké et de l'Afrique occi- dentale française.	23 juin 1911.			Transformation par- tielle du permis de recherches n° 345, repéré par rapport au village de Didi.
N° 3. — A 1,050 mètres du signal de l'ancien permis de recherches n° 345, dans la direction Nord, 41° Ouest, se trouve le sommet M du rectangle. Le point N se trouve à 3,200 m. du point M, dans une direction Nord, 80° Ouest. Des points M et N s'élèvent deux per- pendiculaires NO et MP, dans la direction Sud, 170° Ouest, et on porte dans cette direction NO=MP=2,500 m. Superficie	800	id.	id.			id.
TOTAL	1.600					

4° Mutations survenues pendant le 2^e trimestre 1911, concernant les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement délivrés.

Néant.

Permis de Recherches terriens et fluviaux renouvelés pendant le 2^e trimestre 1911.

Tableau B des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1909.

NUMÉROS des permis	CENTRES DE REPÉRAGE	NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DATES	OBSERVATIONS
			DES ARRÊTÉS de renouvellement	
1447	Sidikila (cercle de Siguiri, Ouassoulou)	Auguste Collignon.	19 avril 1911.	à dater du : 29 mars 1911.
1448	— — — — —	Jules Perquel.	—	—
1440	Mandroïa (cercle de Boké).....	Jean Chautard.	27 mai 1911.	3 mai 1911.
1441	Kassakobouly —	—	—	—
1442	Mamadouïa (cercle de Boffa).....	—	—	—
1443	Samoya —	—	—	—
1444	Tanéné (cercle de Dubréka)	—	—	—
1445	Taban —	—	—	—
1446	Menghïa —	—	—	—
1449	Bimbetta-Koura (cercle de Siguiri-Siéké)....	Gustave Coulon.	—	27 mai 1911
1452	Route Siguiri-Kouroussa (cercle Kouroussa).	P. Poirrey.	26 juin 1911.	26 juillet 1911

Permis de recherches, terriens et fluviaux, périmés et non renouvelés pendant le 2^e trimestre 1911.

Tableau D des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1909.

NUMÉROS des permis	CENTRES DE REPÉRAGE	NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DATES	OBSERVATIONS
			de PÉREMPTION	
1434	Oukaria cercle de Boké.....	Paul Belot.....	2 mai 1911.	
1435	Rappas —	d ^o	—	
1436	Menghïa, cercle de Dubréka.....	d ^o	—	
1437	Mamadouïa, cercle de Boffa.....	d ^o	—	
1438	Mandroïa, cercle de Boké.....	d ^o	—	
1439	Sakhankou, cercle de Dubréka.....	d ^o	—	

Permis de Recherches terriens et fluviaux non renouvelables, périmés pendant le 2^e trimestre 1911.

État annexé au Tableau D.

Numéros des permis au registre B des mines	CENTRES DE REPÉRAGES		NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS OU PARTICULIERS)	DATES de PÉREMPTION	OBSERVATIONS
		Cercle de :			
122	Kamaro	Siguiri, Ouasoulou.	St ^e min. et col. de l'O. A. Mollet et Cie.....	28 juin 1911.	
123	Dialakourou	—	Société des mines de la Haute-Guinée.....	—	
124	Dentinian	— Ménien.....	—	—	
125	Niani	— Dioumaninian	—	—	
126	Sidikila	— Ouasoulou.	St ^e min. et col. de l'O. A. Mollet et Cie.....	—	
128	Sansando	—	Société des mines de la Haute-Guinée.....	—	
130	Kiningalé	— Manding.....	—	—	
131	Tiguissa	— Siéké.....	St ^e min. et col. de l'O. A. Mollet et Cie.....	—	
139	Diarréya	— Bouré.....	Société des mines de la Haute-Guinée.....	—	
140	Dialila	—	—	—	
141	Mansala	— Siéké.....	—	—	
142	Soumbarako	—	St ^e min. et col. de l'A. O. Mollet et Cie.....	—	
143	Saourou	— Bouré.....	—	—	
146	Balandougou	—	Société des mines de la Haute-Guinée.....	—	
147	Bimbetta-Koura	— Siéké.....	—	—	
148	Dialikébafara	— Bouré.....	St ^e min. et col. de l'A. O. Mollet et Cie.....	—	
149	Télibakoro	—	Société des mines de la Haute-Guinée.....	—	
151	Dalaba	—	Jules Perquel.....	—	
152	Kabaya	— Ouasoulou	Société des mines de la Haute-Guinée.....	—	Permis demandés en renouvellements gratuits, en application du décret du 9 juin 1911.
153	Diambaya	— Bouré.....	—	—	
155	Tiguissa	— Siéké.....	—	—	
156	Kérouané	— Bouré.....	—	—	
165	Sanguékégni	—	André Rogé.....	—	
167	Mansala	—	Société des mines de la Haute-Guinée.....	—	
168	Faraoulia	—	—	—	
169	Diarréya	—	André Rogé.....	—	
183	Tiguissa	— Siéké.....	Henry Mollet.....	—	
185	Kamakan	— Bouré.....	—	—	
188	Diarréya	—	—	—	
189	Biramféro	—	—	—	
190	Bimbetta-Koura	— Siéké.....	—	—	
193	Kentinian	— Bouré.....	Société des mines de la Haute-Guinée.....	—	
196	Lélé	—	—	—	
197	Dabala	—	Henry Mollet.....	—	
198	Ceyla	—	Société des mines de la Haute-Guinée.....	—	
201	Koundiana	— Dioumaninian	—	—	
202	Kéniéra	— Ouasoulou.	Le Prévost vicomte d'Iray.....	—	
205	Doubya	— Bouré.....	—	—	
207	Diélingné	—	—	—	
208	Dialila	—	—	—	
212	Manguisi	—	—	—	
214	Kodiéran	— Ouasoulou.	Société des mines de la Haute-Guinée.....	—	Demandés en renouvellements gratuits.
215	Sarreya	— Bidiga.....	—	—	
216	Tiguissa	— Siéké.....	Gaston René de Bras de Fer.....	—	
217	Tonson	—	—	—	
219	Makhanko	—	—	—	
221	Doubya	— Bouré.....	—	—	
222	Sirabaya (1)	—	—	—	(1) Demandé en renouvellement gratuit.
225	Kéniébakouta	— Siéké.....	—	—	
226	Sidikila	— Ouasoulou	Société des mines de la Haute-Guinée.....	—	
227	Lélé	— Bouré.....	André Rogé.....	—	
230	Sidikila	— Ouasoulou	—	—	
231	Kéniéba	—	Société des mines de la Haute-Guinée.....	—	Demandés en renouvellements gratuits.
232	Fifa (sur le Tinkisso)	— Bouré.....	—	—	
238	Sidikila	— Ouasoulou.	—	—	
239	—	—	Henry Mollet.....	—	
240	Fifa (sur le Tinkisso)	— Bouré.....	—	—	
243	Sidikila	— Ouasoulou	Le Prévost Vicomte d'Iray.....	—	
248	Faraba (près Didi)	— Bouré.....	Gaston René de Bras de Fer.....	—	
253	Doubya	—	André Rogé.....	—	
254	Nafadié	—	Henry Mollet.....	—	
255	Kiningalé	—	Société des mines de la Haute-Guinée.....	—	Demandés en renouvellements gratuits.
256	Faraguay	— Dioumaninian	—	—	
257	Kéniendé	— Ouasoulou.	—	—	
258	Faraba (près Didi)	— Bouré.....	—	—	
260	Dialakorobougou	—	—	—	

Permis de Recherches par dragages, non renouvelables.

Numéros des permis au registre B des mines	CENTRES DE REPÉRAGES		NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS OU PARTICULIERS)	DATES de PÉREMPTION	OBSERVATIONS
281	Rivière de Koba-Ko	Cecle de Siguiri.....	Société minière du Koba de Balato.....	23 mai 1911.	Transformés en permis d'exploit- ation inscrits sous les n° 19, 20, 21.
282	—	—	—	—	
283	—	—	—	—	
302	Rivière de Bandou-Ko	—	—	—	
303	—	—	—	—	Demandés en renouvellements gratuits.
304	—	—	—	—	
305	Rivière Koma-Ko	—	—	—	
306	—	—	—	—	
314	Fleuve Bakoy	—	Gaston René de Bras de Fer.....	—	
315	—	—	Société minière du Koba de Balato.....	—	
316	—	—	—	—	
317	—	—	—	—	
318	—	—	Gaston René de Bras de Fer.....	—	
319	—	—	—	—	
320	—	—	—	—	
321	—	—	—	—	
16					

Dressé par l'Ingénieur des Mines soussigné.

Conakry, le 27 juillet 1911.

DAVID.

VU :

Le Chef du Service des Travaux publics,

E. AUBERT.

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES TERRIENS

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé au Bureau du Service des Mines de la Direction des Travaux publics les demandes de permis de recherches suivantes :

Le 7 juillet 1911, M. Maxime Villiaume, demeurant à Vincennes (Seine), 5, avenue Sabotiers, faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Burki, et muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été délivrée par arrêté du 6 avril 1906, sollicite l'obtention d'un permis de recherches terrien numéroté et délimité comme suit :

Dossier n° 1497. — Cercle de 2,400 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, portant l'inscription suivante : Ce signal se trouve à 4,150 mètres du centre du village de « Miniadala », dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 45° Est. — Cercle de Siguiri, Bouré. — Superficie : 1,809 hectares 56 ares.

Le 7 juillet 1911, M. Edouard Walcker, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 9, rue Amiral de Joinville, faisant élection de domicile à Conakry, chez M. J. Burki, et muni de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été délivrée par arrêté du 30 décembre 1907, sollicite l'obtention d'un permis de recherches terrien numéroté et délimité comme suit :

Dossier n° 1498. — Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice portant l'inscription suivante : Ce signal se trouve à 1,500 mètres du centre du village de « Miniadala », dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 56° Est. — Cercle de Siguiri, Bouré. — Superficie : 78 hectares 54 ares.

Le 7 juillet 1911, M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, faisant élection de domicile à Conakry, chez M. J. Burki, et muni de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté du 8 août 1905, sollicite l'obtention d'un permis de recherches terrien numéroté et délimité comme suit :

Dossier n° 1499. — Cercle de 2,400 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice portant l'inscription suivante : Ce signal se trouve à 1,150 mètres du centre du village de « Miniadala », dans une direction faisant avec l'Ouest un angle de 45° Sud. — Cercle de Siguiri, Bouré. — Superficie : 1,409 hectares 56 ares.

Le 7 juillet 1911, la Société des mines de la Haute-Guinée, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, faisant élection de domicile à Conakry, chez M. J. Burki, et munie de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été délivrée par arrêté du 12 décembre 1907, sollicite l'obtention d'un permis de recherches terrien numéroté et délimité comme suit :

Dossier n° 1500. — Cercle de 2,400 mètres de rayon, dont le centre est signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice portant l'inscription suivante : Ce signal se trouve à 3,000 mètres du centre du village de « Minia-dala », dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 15° Ouest. — Cercle de Siguiri, Bouré. — Superficie : 1,809 hectares 56 ares.

Les oppositions seront reçues, pendant un délai de trois mois, au bureau du Service des Mines, à partir du 7 juillet 1911, date de l'affichage des présentes demandes.

Conakry, le 7 juillet 1911.

Le Chef du Service des Travaux publics

E. AUBERT.

AVIS D'ADJUDICATION

pour fourniture de tuyaux fonte et de matériel de plomberie.

Le lundi 11 septembre, à 9 heures du matin, il sera procédé en séance publique, dans la salle des délibérations municipales, par M. l'Administrateur-Maire de Conakry, assisté de deux membres de la Commission municipale, à la réception d'offres sous plis cachetés pour fourniture de tuyaux fonte et de matériel de plomberie, d'importance approximative: 9.000 francs.

Les cautionnements sont fixés à : provisoire, 150 francs, définitif, 300 francs.

Le cahier des charges se rapportant à cette fourniture est tenu à la disposition de MM. les Commerçants dans les bureaux de la Mairie, tous les jours ouvrables, de 7 h. 1/2 du matin à 11 heures, et de 2 heures à 5 heures du soir.

Conakry, le 22 juillet 1911.

L'administrateur-Maire,

2-2

DOLISIE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudications publiques

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Dabola et à Bissikrima le vendredi treize octobre 1911, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau du chef de poste à Dabola, aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910 et du 21 février 1911, sur une mise à prix de vingt centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle.

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Toute demande devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 1910 (*Journal officiel* du 6 novembre) et appuyée des justifications d'identité et de solvabilité réglementaires.

La liste des terrains à mettre en vente sera close le 23 septembre 1911, à quatre heures du soir et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 8 juillet 1911.

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Mamou le lundi, 30 octobre 1911, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Mamou, aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910 et du 21 février 1911, sur une mise à prix de vingt centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle.

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Toute demande devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 1910 (*Journal officiel* du 6 novembre) et appuyée des justifications d'identité et de solvabilité réglementaires.

La liste des lots à mettre en vente sera close le 7 octobre 1911, à quatre heures du soir et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 10 juillet 1911.

2-3

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Dubréka le seize novembre 1911 à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur, à Dubréka, aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910 et du 21 février 1911, sur une mise à prix de vingt centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle.

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Toute demande devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 1910 (*Journal officiel* du 6 novembre) et appuyée des justifications d'identité et de solvabilité réglementaires.

La liste des terrains à mettre en vente sera close le 21 octobre 1911, à 4 heures du soir, et publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1911.

Conakry, le 3 août 1911.

Le Receveur des Domaines,

1-3

LE BOUCHER.

ERRATUM

Au *Journal officiel* du 1^{er} août 1911 (page 521, 1^{re} colonne). Aux avis d'adjudications publiques de terrains sis à Dabola, Bissikrima et Mamou.

Au lieu de :

La vente aura lieu au bureau des Domaines à Conakry.

Lire :

La vente aura lieu, pour les terrains sis à Dabola et Bissikrima, au bureau du chef de poste à Dabola, et, pour les terrains sis à Mamou, au bureau de l'Administrateur de Mamou.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande d'exploitation d'arbres à tanin.

Par lettre du 3 juillet 1911, M. René de Selves, demeurant à Paris, 10, rue Lalo, a sollicité l'autorisation d'exploiter les arbres à tanin compris dans la zone réservée du domaine public entre le Cap-Verga, au sud, et le Rio-Compony ; au nord, sur une surface allant de la mer à vingt kilomètres dans l'intérieur.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au premier septembre 1911, dernier délai.

Conakry, le 22 juillet 1911.

2-2

Avis de demande de concession agricole.

Par lettre du 4 juillet 1911, M. Vuillot, agissant au nom de la Compagnie Lyonnaise de Conakry, ayant son siège à Lyon, a sollicité, pour y créer des plantations de cocotiers, kolatiers et autres arbres à fruits, la concession provisoire de l'île Copering, d'une superficie de 140 hectares environ, située en face de la ville de Dubréka.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 septembre 1911, dernier délai.

Conakry, le 31 juillet 1911.

1-2

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. RISBEC, employé de commerce à Kouroussa, décédé à Conakry, le 26 juillet 1911.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

Conakry, le 28 juillet 1911.

2-2

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de HASSEIN MOHAMMOUD, commerçant, décédé à Boké, le 20 juillet 1911.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres soit au curateur, soit à M. l'Administrateur de Boké.

Conakry, le 31 juillet 1911.

Le Curateur,

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ & DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 25 septembre 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé

à Conakry, parcelles 10 et 12 du lot 49, consistant en un terrain portant plusieurs maisons et dépendances d'une contenance de mille deux cent dix mètres carrés et borné : au nord, par des propriétés à Nabbie ; au sud, par une rue de 10 mètres ; à l'est, par la parcelle 8 du lot 49, et à l'ouest, par la parcelle 14 du dit lot, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Martin N'Daw, maître forgeron à Conakry, suivant réquisition du 10 juin 1911, n° 441.

Le mardi 26 septembre 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 1 du lot 6, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de vingt ares, et borné : au nord, par la 5^{me} avenue ; au sud, par l'Imprimerie du Gouvernement ; à l'est, par une rue de 10 mètres, et à l'ouest, par un terrain domanial, dont l'immatriculation a été demandée par les époux Turpin, propriétaires à Conakry, suivant réquisition du 13 juin 1911, n° 442.

Le mercredi 27 septembre 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 6 du lot 46, consistant en un terrain portant des magasins de dépôt et dépendances, d'une contenance de quatre cent cinquante mètres carrés, connu sous le nom de « concession Jabre frères » et borné : au nord, par la 7^{me} avenue ; au sud et à l'est, par la propriété Jabre frères, et à l'ouest, par la propriété Hippolyte, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 22 juin 1911, n° 443.

Le lundi 2 octobre 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dinguiraye, formant la ville de Dinguiraye, consistant en un terrain en partie bâti d'une contenance de douze hectares quatre-vingt-douze ares quatre-vingt-sept centiares, et borné : de toutes parts par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 22 juin 1911, n° 444.

Le jeudi 28 septembre 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Labé, formant la ville de Labé, consistant en un terrain en partie bâti, d'une contenance de dix-huit hectares trente-trois ares soixante centiares et borné : de tous côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 22 juin 1911, n° 445.

Le samedi 14 octobre 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kouroussa, consistant en un terrain formant la vieille ville de Kouroussa, d'une contenance de vingt hectares et borné : de toutes parts par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 29 juin 1911, n° 446.

Le mercredi 6 septembre 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dubréka, parcelle 2 du lot 22, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de cent quatre-vingt-huit mètres carrés cinquante et borné : au nord, par la parcelle 9 du lot 22 ; à l'est, par la parcelle 1 du même lot ; au sud, par une rue, et à l'ouest, par la parcelle 3 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djibi N'Diaye, interprète du cercle de Dubréka, suivant réquisition du 8 juillet 1911, n° 447.

Le jeudi 7 septembre 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dubréka, parcelle 2 du lot 23, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de quatre cent trente-trois mètres carrés quinze et borné : au nord, par les parcelles 4 et 5 du lot 23 ; au sud, et à l'ouest, par des rues, et à l'est, par les parcelles 1 et 3 du dit lot, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djibi N'Diaye, interprète du cercle de Dubréka, suivant réquisition du 8 juillet 1911, n° 448.

Le jeudi 28 septembre 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 10 du lot 27, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de quatre cents mètres carrés et borné : au nord, par la propriété El-Hadji Kane ; au sud, par une rue sans nom ; à l'est, par la propriété Félix Mamady, et à l'ouest, par la propriété Marie Faber, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Charles Damé, agent de commerce, demeurant à Conakry, suivant réquisition du 12 juillet 1911, n° 449.

Le lundi 11 septembre 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, consistant en un terrain portant la ville de Mamou, d'une contenance de soixante hectares vingt-et-un ares et borné : de toutes parts par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 13 juillet 1911, n° 450.

Le lundi 16 octobre 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kouroussa, lot n° 163 du plan cadastral, consistant en un terrain portant une boutique, magasins, logements et communs, d'une contenance de deux mille cent mètres carrés et borné : au nord, par un terrain domanial ; au sud, par la rue du port ; à l'est, par la place du Marché, et à l'ouest, par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Auguste Baillet, au nom de la Compagnie française de Commerce africain, suivant réquisition du 17 juillet 1911, n° 451.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Le BOUCHER.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois de juin 1911.

NAISSANCES

Damayé Youla, fille de Momo Youla, planton, et de dame Bessi Camara, sans profession, né le 1^{er} juin 1911.

Madeleine Marie Souma, fille de Aly Sékhou Souma, compositeur à l'Imprimerie Ternaux, et de dame Melli Camara, sans profession, née le 3 juin 1911.

Georgeannah Joannah Jones, fille de Daniel Jones, tonnelier, et de dame Eunice Samuels, traitante, née le 6 juin 1911.

Sékhou Amadou Souma, fils de Khadry Souma, cultivateur, et de dame Mayelli Yatara, sans profession, né le 6 juin 1911.

Lansana Camara, fils jumeau de Molaye Camara, tailleur d'habits et de dame Mayalan Touré, sans profession, né le 11 juin 1911.

Elisabeth Anna Justine Macos, fille de Raphaël Louis Macos, écrivain expéditionnaire au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, et de dame Michelle Turpin, sans profession, née le 9 juin 1911.

Mafindé Doumbouya, fille de Momo Doumbouya et de dame Mavondé Souma, sans profession, née le 12 juin 1911.

Fatoumata Soumaré, fille de Boubou Soumaré, menuisier, et de dame Marième Gngang, sans profession, née le 15 juin 1911.

Charles Hilaire Stanislas, fils de Pierre Stanislas, employé de commerce, et de dame Thâ Camara, sans profession, né le 16 juin 1911.

Fatou Sène, fille de Jacques Sène, mécanicien, et de dame Mame Katty Seck, sans profession, née le 18 juin 1911.

Jean François Pierre, fils de père inconnu et de dame Catherine Bangoura, blanchisseuse, né le 20 juin 1911.

Ibrahima Camara, fils de Momo Camara, collecteur, et de dame N'Gadi Youla, sans profession, né le 22 juin 1911.

Kandé Camara, fils de Fodé Camara, tailleur, et de dame Mayah Camara, sans profession, né le 25 juin 1911.

George Gustave Johns, fils de Gustave Johns, employé de commerce, et de dame Anna Prat, sans profession, né le 23 juin 1911.

Aïssatou Faye, fille de Tampasse Faye, mécanicien, et de dame Kénébougoul Diène, sans profession, née le 26 juin 1911.

MARIAGES

Entre le sieur Padié, Léon-Jean, cocher, et Mademoiselle Debard, Marie-Madeleine, femme de chambre, le 5 juin 1911.

Entre le sieur Reffel, Moses-Richardson, employé de commerce, et Mademoiselle Davies, Violette-Balinda-Victoria, sans profession, le 6 juin 1911.

Entre le sieur Katty, christophe, comptable, et Mademoiselle Damahé Bangoura, sans profession, le 9 juin 1911.

DÉCÈS

Ansoumani Camara, manœuvre, âgé de 27 ans, né à Vonkifon, cercle de Dubréka, fils de Antouma Camara et de Vondé Souma, décédé à l'hôpital indigène le 2 juin 1911.

Sékhou Coulibaly, âgé de 4 ans, né à Conakry, fils de Koké Coulibaly et de Sira Diara, décédé le 3 juin 1911.

Caba Bangoura, manœuvre, âgé de 25 ans, né à Limba (Sierra-Léone), fils de Kounoura Bangoura et de Boye Bangoura, décédé le 4 juin 1911.

Ansoumani Camara, âgé de 18 mois, né à Conakry, fils de Lamina Camara et de Lissa N'Diaye décédé le 7 juin 1911.

François Paul, âgé de 53 jours, né à Conakry, fils de Fistel Paul et de Michelle N'Diaye, décédé le 8 juin 1911.

Tierno Moussa, âgé de 50 ans environ, né à Timbis, cercle de Pita, fils de Modi Ahmadou et de Mamadou Talibé, décédé à l'hôpital indigène le 9 juin 1911.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Morlaye Camara, tailleur d'habits et de Mayalan Touré, sans profession, le 11 juin 1911.

Thialis Morgan, âgé de 55 ans environ, né à Freetown (Sierra-Leone), fils de John et de Anna Morgan, décédé à l'hôpital indigène le 12 juin 1911.

Ibrahima Gâbou, âgé de 29 ans environ, né à Kédé, fils de Lamina et de Masata, décédé le 11 juin 1911.

Khady Sy, âgée de 2 ans, née à Benty (Mellacorée), fille de Mamadou Sy et de Lily Touré, décédée le 14 juin 1911.

Momo Damba, pêcheur, âgé de 32 ans, né à Conakry, fils de Mamy Samba Damba et de Namina Camara, décédé le 14 juin 1911.

Enfant sans vie, sexe féminin, de Fodé Bangoura, patron de côtre et de Madi Damba, sans profession, le 15 juin 1911.

Jacob Emmanuel Sawyerr, âgé de 9 mois, né à Conakry, fils de Richard Sawyerr et de Marian Juliana, décédé le 16 juin 1911.

Ibrahima Taëdo, âgé de 29 ans environ, né à Djindima, fils de Modi Mamadou et de Oumou, décédé à l'hôpital indigène le 17 juin 1911.

Bakar, âgé de 69 ans environ, né à Sabory, cercle de Ditinn, fils de Salion et de Rouguidi, décédé à l'hôpital indigène le 18 juin 1911.

Aïssata Camara, sans profession, âgée de 25 ans, née à Koubia, cercle de Dubréka, fille de Mamadou Salou et de Binti Bangoura, décédée le 20 juin 1911.

Oury Bela, âgé de 56 ans environ, né à Timbitouni, cercle de Téliélé, fils de Alkani et de N'Gah Sadio, décédé à l'hôpital indigène le 22 juin 1911.

Sékhou Fofana, âgé de 60 ans environ, né à Touba, cercle de Kédé, fils de Ansoumani et de Djamiratou, décédé à l'hôpital indigène le 23 juin 1911.

Enfant sans vie, sexe masculin, de Soriba Youla, manœuvre et de Mâ Camara, sans profession, le 24 juin 1911.

Bakar Samoroya, âgé de 50 ans environ, né à Timbis, cercle de Pita, fils de Amadou et de Diéyenaba décédé à l'hôpital indigène le 24 juin 1911.

Mamadou Makhtar, âgé de 50 ans environ, né à Foucoumba, fils de Mamadou Salfaidou et de Binti, décédé à l'hôpital indigène le 25 juin 1911.

Tombo Lamina, sans profession, âgé de 30 ans, né à Dixim, banlieue de Conakry, fils de Bokari Damba et de Tombo Bangoura, décédé le 25 juin 1911.

Mamadou Mâdiou, âgé de 70 ans environ, né à Kébo, cercle de Pita, fils de Tierno Goudo et de Mariama Sadio, décédé à l'hôpital indigène le 26 juin 1911.

Ahmadou Téliko, âgé de 30 ans environ, né à Téliko, cercle de Mamou, fils de Oumarou et de Oumou, décédé à l'hôpital indigène le 26 juin 1911.

Lamina Camara, tailleur d'habits, âgé de 25 ans, né à Coyah, cercle de Dubréka, fils de Momo Camara et de Mafindé Yatara, décédé le 27 juin 1911.

N'Gadi Conté, âgée de 12 mois, née à Conakry, fille de Siné Conté et de Siré Sankhon, décédée le 29 juin 1911.

Conakry, le 6 juillet 1911.

Mois de juillet 1911

NAISSANCES

Ramatoulaye Diagne, fille de Bala Diagne, menuisier, et de dame Bakiou Dielle, sans profession, née le 2 juillet 1911.

Guinendé Souma, fille de Lamina Souma, mécanicien, et de dame Dayana Camara, sans profession, née le 1^{er} juillet 1911.

Ansoumani Youla, fils de Kerfala Youla, cultivateur, et de dame Massiré Camara, sans profession, né le 2 juillet 1911.

Amadou Camara, fils de Bocary Camara, mécanicien, et de dame Arâne Diollo, sans profession, né le 9 juillet 1911.

Marguerite Souma, fille de Amara Souma, tailleur d'habits, et de dame Maya Dioula, sans profession, née le 11 juillet 1911.

Aïssata Touré, fille de Mangué Touré, tailleur d'habits, et de dame Massiré Souma, sans profession, née le 16 juillet 1911.

Boubou Kébé, fils de Mamadou Kébé, chef d'équipe, et de dame Saouda Sankaré, sans profession, né le 17 juillet 1911.

Elisabeth Bangoura, fille de Kerfala Bangoura, planton aux Travaux publics, et de dame Mâ Souma, sans profession, née le 19 juillet 1911.

Molaye Souma, fils de Amara Souma, traitant, et de dame Mâ Souma, sans profession, né le 21 juillet 1911.

Maïmouna Gaba, fille de Micaël Gaba, mécanicien, et de dame Odielle Fox, sans profession, née le 22 juillet 1911.

Nafissatou Diop, fille de Papa Demba Diop, écrivain aux Travaux publics, et de dame Mama Touré, sans profession, née le 22 juillet 1911.

Aïssatou N'Diaye, fille de Amadou N'Diaye, sans profession, et de dame Namina Camara, sans profession, née le 23 juillet 1911.

Naomi Elisabeth Forster, fille jumelle de James Forster, maçon, et de dame Sarian Clarke, commerçante, née le 25 juillet 1911.

MARIAGE

Entre le sieur Claverie, Louis-Etienne, Commis des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, et la dame Deschamps, Marguerite-Henriette-Berthe, sans profession, le 19 juillet 1911.

DÉCÈS

Bassi Youla, âgé de 60 ans, né à la Mellacorée, fils de Kerfala et de Boté, décédé à l'hôpital indigène le 1^{er} juillet 1911.

Assanna Sanou, âgé de 60 ans, né à Téliko, cercle de Kindia, décédé à l'hôpital indigène le 1^{er} juillet 1911.

René Samuel, âgé de 32 ans, né à Sierra-Léone, fils de Goubili et de Joséphine, décédé à l'hôpital indigène le 2 juillet 1911.

Mamadou Adji, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 5 juillet 1911.

Ibrahima Bobo, âgé de 60 ans environ, né à Monoma, fils de Abdoul Niéoulé et de Fatoumata, décédé à l'hôpital indigène le 5 juillet 1911.

Fafa N'Diaye, maçon, âgé de 35 ans, né à Bathurst (colonie anglaise), fils de père inconnu et de Aïssatou Guèye, décédé le 6 juillet 1911.

Awa Bangoura, âgée de 2 ans, née à Sangha (Rio-Pongo), fille de Lamina Bangoura et de Moussou Camara, décédée le 6 juillet 1911.

Mamadou Diouldé, âgé de 29 ans, né à Poë, cercle de Kindia, fils de Mamadou Diaye et de Fatoumata, décédé à l'hôpital indigène le 5 juillet 1911.

Ousmane Tânou, âgé de 50 ans environ, né à Kébou, cercle de Pita, fils de Alpha Ibrahima et de Aïssatou, décédé à l'hôpital indigène le 6 juillet 1911.

Ibrahima Sory, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 7 juillet 1911.

Mokotar Sanfan, âgé de 55 ans, né à Varéa, fils de Mahviatou et de Roumeatah, décédé à l'hôpital indigène le 7 juillet 1911.

Michelle Yalla Boussangi, âgée de 3 ans, née à Conakry, fille de François Boussangi et de Salé, décédée le 8 juillet 1911.

Ramatoulaye Diagne, âgée de 7 jours, née à Conakry, fille de Bala Diagne et de Bakiou Dielle, décédée le 8 juillet 1911.

Sayon Damba, sans profession, âgée de 60 ans, né à Kas-sangha, cercle de Dubréka, fille de Morsiré Damba et de Boye Souma, décédé le 10 juillet 1911.

Ali Sèni, âgé de 25 ans, né à Boutignel, cercle de Pita, fils de Ibrahima Féré et de Khadidiatou, décédé à l'hôpital indigène le 10 juillet 1911.

Amadou Dieng, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 12 juillet 1911.

Boubakar Sidy Tafari, âgé de 30 ans, né à Touldé, fils de Ibrahima et de Mariatou, décédé à l'hôpital indigène le 13 juillet 1911.

Moussa Bély, sans profession, âgé de 25 ans, né à Soum-bouyah, cercle de Dubréka, fils de Alifa Bély et de Mâ Touré, décédé le 14 juillet 1911.

Mamadou Bobo, âgé de 50 ans, né à Lambantran, fils de Mamadou Aliou et de Drarayo, décédé à l'hôpital indigène le 14 juillet 1911.

Mayalan Touré, sans profession, âgée de 25 ans, née à Fandié (Mellacorée), fille de Khissa Touré et de dame Massa Souma, décédée le 16 juillet 1911.

Aïssata Youla, âgée de 3 mois, née à Conakry, fille de Sékhou Youla et de Massiré Souma, décédée le 16 juillet 1911.

Idrissa, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 16 juillet 1911.

Bakar Siddy, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 16 juillet 1911.

Samba Gamadji, âgé de 45 ans, né à Gamadji, fils de Saïdou Bâ et de Pinda Bâ, décédé à l'hôpital indigène le 17 juillet 1911.

Sory Pereyo Goroya, âgé de 35 ans, né à Bélo, fils de Ahmadou Pereyo et de Aulèye, décédé à l'hôpital indigène le 17 juillet 1911.

Ousman Léli, âgé de 45 ans, né à Léli, fils de Mouhamadou et de Fatoumata, décédé à l'hôpital indigène le 17 juillet 1911.

Namina Souma, sans profession âgée de 15 ans, née à Koba (Rio-Pongo), fille de Ansoumani Souma et de Mâ Souma, décédée à l'hôpital indigène le 17 juillet 1911.

Ansou Souma, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 17 juillet 1911.

Abdoul Gadirou Sarigodia, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 20 juillet 1911.

Mamadou Dalaba, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 21 juillet 1911.

Abdoulaye Gania, âgé de 25 ans, né à Varéa, fils de Mamadou Alipha et de Kadiatou, décédé à l'hôpital indigène le 22 juillet 1911.

Mamadou Ouri, âgé de 40 ans, né à Varéa, fils de Mamadou Yoro et de Sadikatou, décédé à l'hôpital indigène le 23 juillet 1911.

Alipha Sanou, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 23 juillet 1911.

Enfant jumeau sans vie, sexe masculin, de James Forster, maçon, et de dame Sarian Clarke, commerçante, le 25 juillet 1911.

Noumoké Siguima, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 25 juillet 1911.

Risbec Maurice, employé de commerce, âgé de 31 ans, né à Paris (Seine), fils de Auguste et de Albertine Bouban, décédé à l'hôpital Ballay le 26 juillet 1911.

Naomi Elisabeth Forster, fille jumelle de James Forster et de Sarian Clarke, décédée le 27 juillet 1911.

Mamadou N'Dourou, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 28 juillet 1911.

Mamadou Alimou, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 28 juillet 1911.

Augusta Neville, blanchisseuse, âgée de 58 ans, née à Baltimore (États-Unis d'Amérique), fille de Peter Stafford et de Frances Stafford, décédée le 29 juillet 1911.

Ibrahima Yaléya, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 29 juillet 1911.

Oumarou Taïbata, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 29 juillet 1911.

Bélénéfa Taravaré, manœuvre, âgé de 30 ans, né à Sarou (Soudan), fils de Bocari Taravaré et de Sita Taravaré, décédé le 29 juillet 1911.

Abdouramani, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 30 juillet 1911.

Kélétigui Diara, âgé de 7 mois, né à Kankan, fils de Kodo Diara et de Gniélé, décédé le 30 juillet 1911.

Fabori Keïta, âgé de 40 ans, né à Samio (Haut-Oubangui), fils de Banani Keïta et de Lamina Sandé, décédé le 30 juillet 1911.

Amara Camara, cantonnier, âgé de 32 ans, né à Boké, (Rio-Nunez), fils de Ali Camara et de Mâ Souma, décédé le 30 juillet 1911.

Adama Lao, âgé de 50 ans, né à Koké (Mellacorée), fils de Karimou et de Madioura, décédé à l'hôpital indigène le 31 juillet 1911.

Mamadou Sanoussi, âgé de 64 ans, né à Sakoui, fils de Ousmane et de Moussa Dioudé, décédé à l'hôpital indigène le 31 juillet 1911.

Tierno Boussariou, âgé de 35 ans, né à Ditinn, filiation inconnue, décédé à l'hôpital indigène le 31 juillet 1911.

Amadou Gniane, âgé de 7 ans, né à Gorée (Sénégal), fils de Amadou Gniane et de Marième N'Diaye, décédé le 31 juillet 1911.

Conakry, le 7 août 1911.

L'Administrateur-Maire,

DOLISIE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay
pendant le mois de juillet 1911

Températures extrêmes

Maximum.....	32.5
Minimum.....	20.2

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	28.6
Minima de chaque jour.....	22.5
Moyenne du mois.....	25.5

Pressions barométriques

Maximum.....	763.5
Minimum.....	760.0
Moyenne des pressions du mois.....	761.6

Etats hygrométriques

Maximum.....	100
Minimum.....	62
Moyenne du mois.....	89.5
Nombre de jours de pluie.....	31
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).....	1253.6
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	1.4
Tornades.....	2
Tonnerre.....	9
Vents dominants.....	SSW.

Conakry, le 11 août 1911.

L'observateur,
D^r SIBENALER.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 juillet 1911

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	777.910 91
Portefeuille.....	729.946 41
Matériel et mobilier.....	24.438 82
Divers comptes à régler.....	101.054 01
Frais généraux.....	7.692 84
Siège social.....	629.816 47
TOTAL.....	2.270.859 46

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.927.670 »
Comptes-courants.....	280.310 51
Divers comptes à régler.....	55.957 70
Profits et pertes.....	6.921 25
TOTAL.....	2.270.859 46

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :

Conakry, le 31 juillet 1911.

Le Censeur,

Le Directeur,

VIGUIER DU PRADAL.

LESPÈS.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

DÉCRET DU 2 MARS 1910

Sur la Solde et les allocations accessoires

Prix : 1 franc ; par la poste, 1 fr. 25

ARRÊTÉ (3 mai 1909)

du LIEUTENANT-GOUVERNEUR

de la Guinée Française

réglementant les concessions de terrains

du DOMAINE DE L'ÉTAT

SUIVI DES

ARRÊTÉS approuvant le plan cadastral et d'alignement des villes de Kindia, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan, Mamou et ceux modifiant la réglementation des concessions à Conakry et réglementant le mode d'occupation des terrains communaux de Conakry.

Prix : 2 francs.

Horaires de la Marche des Courriers postaux

DANS L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

En vigueur à dater du 10 mars 1911

Prix : 1 franc.

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement

A CONAKRY

COMPTE RENDU

DE

L'ARRIVÉE DU RAIL A KOUROUSSA

Sur le Niger

— Prix : 1 franc —

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry
pendant le Mois de Juillet 1911

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1 ^{er} juillet	4 juillet.	Akassa	Anglais	2.419 T.	170.611	375	Las Palmas..	Akassa.
2 —	5 —	Ingo	Allemand	1.621	151.880	37.144	Hambourg ...	Accra.
	2 —	Marc-Fraissinet	Français	1.948	"	80	"	Cotonou.
3 —	5 —	Oron	Anglais	2.014	"	230.213	Forcados.....	Hambourg.
3 —	9 —	Sophia Couppa	Grec	1.256	806.137	46.308	Marseille.....	Freetown.
4 —	5 —	Oburi	Anglais	2.324	60	11.715	Forcados.....	Liverpool.
5 —	5 —	Afrique	Français	2.882	3.026	10	Hàvre	Matadi.
6 —	7 —	Saussenberg	Allemand	1.942	49.230	50	Hambourg ...	Monrovia.
7 —	7 —	Alexandra-Wœrmann..	id.	2.383	"	"	Las Palmas..	Duala.
9 —	14 —	Campinas	Français	1.972	600.412	"	Dunkerque...	Tabou.
13 —	13 —	Friderun	Allemand	980	466	196.101	Accra	Las Palmas.
13 —	13 —	Léopoldville	Belge	4.298	"	"	Anvers	Matadi.
15 —	17 —	Gergovia	Français	1.269	106.325	100	Marseille.....	Cotonou.
15 —	20 —	Sapele	Anglais	1.981	282.445	104	Liverpool ...	Sapele.
17 —	18 —	Badagri	—	1.825	36.315	"	Hambourg ...	Forcados.
17 —	18 —	Amiral Hamelin	Français	3.188	211	22.946	Tabou	Hàvre.
18 —	19 —	Onitsha	Anglais	2.422	9.169	8.104	Sapele	Las Palmas.
18 —	18 —	Lucie-Wœrmann	Allemand	2.861	"	25.004	Duala	Hambourg.
21 —	21 —	Elisabethville	Belge	4.384	"	10.691	Matadi	Anvers.
22 —	22 —	Kœnig	Allemand	2.517	"	"	Hambourg ...	Duala.
24 —	28 —	Stamboul	Français	1.440	270.673	1.058	Marseille.....	Cotonou.
29 —	31 —	Chama	Anglais	1.977	153.599	449	Liverpool....	Akassa.
30 —	30 —	Afrique	Français	2.882	"	33.284	Matadi	Hàvre.
31 —		Henner	Allemand	984	2.946	"	Hambourg ...	"
					2.643.505	623.736		
Marchandises dé- barquées anté- rieurement et déclarées en juil- let 1911.					61.516	"		
					300	"		
					190	"		
					1.027	"		
					180	"		
					968	"		
					2.700	"		
					66.936	"		
Marchandises im- portées ou ex- portées par cô- tres					3.894	216		
					4.950	"		
					"	1.260		
					8.844	1.476		
Totaux					2.719.275	625.212		
TOTAL GÉNÉRAL					3.344.487			

Vu:

Le Chef de Service p. i.,
VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 3 août 1911.

Le Chef de bureau p. i.,
ALEXANDRENNE.

ANNONCES

Greffé du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry.

Suivant délibération prise le vingt-cinq mars mil neuf cent onze, dont un extrait a été déposé au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry le vingt-six juillet mil neuf cent onze, l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie française de Commerce africain a ordonné la modification des articles 27 et 36 des statuts de ladite société.

L'article 27, paragraphe 1^{er} des statuts, ainsi conçu :

« Les assemblées générales se tiendront au siège social, « ou dans tout autre endroit désigné dans les avis de convo-
« cation, l'assemblée générale ordinaire se réunit en droit,
« chaque année, dans le premier trimestre de l'année et
« pour la première fois dans le premier trimestre de l'année
« mil neuf cent. »

A été remplacé par le texte suivant :

« Les assemblées générales se tiendront au siège social
« ou dans tout autre endroit désigné dans les avis de convo-
« cation; l'assemblée générale ordinaire se réunit de droit
« chaque année dans le troisième trimestre de l'année so-
« ciale. »

L'article 36 a été supprimé en entier et remplacé par le
texte suivant :

« L'année sociale commence le premier mai et finit le
« trente avril; par exception, l'exercice mil neuf cent dix-
« mil neuf cent onze ne commencera que le premier sep-
« tembre mil neuf cent dix, pour finir le trente avril mil
« neuf cent onze ».

Pour extrait et mention :

Le Greffier,

BERTELOOT.

VITTEL

(Vosges - France).



GRANDE SOURCE

GOUTTE, GRAVELLE,

Régime des ARTHIRITIQUES

Saison du 25 Mai au 25 Septembre

1-12-1 p. m.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant :

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque "LE PANIER"

1 f. p. m.

CANOTS AUTOMOBILES.



CHANTIERS MÉDOC
38, RUE POYENNE, BORDEAUX
Catalogue illustré franco

COQUES

toutes formes

MOTEURS

toutes forces

ESSENCE
ou
PÉTROLE
LAMPANT

1 f. p. m.

VICHY-ÉTAT

COLONIAUX, si vous êtes févreux et
sans appétit, prenez tous les matins à jeun,
un grand verre d'eau de

VICHY-CÉLESTINS

Compagnie Fermière des Eaux de Vichy-État,
24, boulevard des Capucines, Paris.

13-24

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

VIENT DE PARAÎTRE

HISTOIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Rivières du Fouta, — Fouta-Dialo — Région du Sud du Soudan
par ANDRÉ ARCIN.

Ancien Administrateur des Colonies, Lauréat de l'Institut.

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY,

Député, Directeur de l'Union Coloniale Française.

Prix 12 francs. — En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Année 1910)

Un fort volume in-8° raisin de 1.100 pages, comprenant 10 grandes cartes en couleurs. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général.

Prix : 6 francs, à Gorée ; par la poste, recommandé, 8 fr. 40

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : 25 francs.

MERCURIALES OFFICIELLES

APPLICABLES

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

pour le 2^e semestre 1911

Prix : 1 franc.

NOUVELLES CARTES DE L'A. O. F.

Conakry au 500,000^e..... 2 fr. 50

Kouroussa au 500,000^e..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000^e... 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

“ LA GUINÉE FRANÇAISE ”

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par ANDRÉ ARCIN

Prix : 12 francs

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,
à Gorée

BULLETIN DES DÉCISIONS

JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT L'APPLICATION

DES

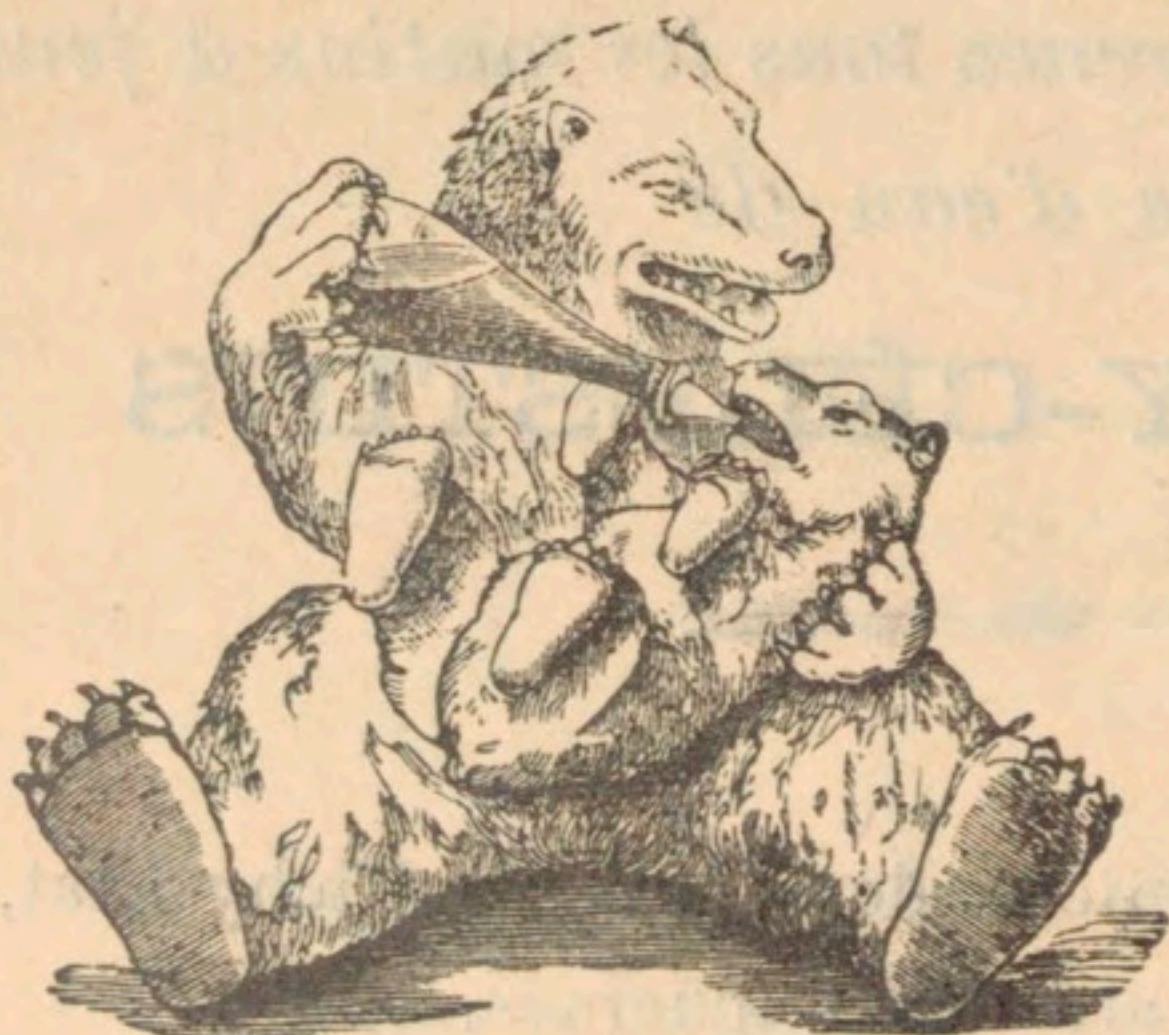
TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
ET DU DOMAINE

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1^{er} volume. — Année 1908.

Prix : A Gorée, 3 francs ; par la poste, recommandé, 3 fr. 35.

MARQUE DÉPOSÉE



“ A L'OURS ”

LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX 12-24

REPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINEE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

TABLEAUX D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1905

Paris 1906 3 fascicules

VOYAGE DE RECONNAISSANCE

ISTHME DE LA GUINEE FRANCAISE

Par M. le Capitaine de Vaisseau J. B. L. L.

Paris 1906 1 fascicule

1 fascicule 10 francs

SYSTÈME DE GOUVERNEMENT CENTRAL

LA GUINEE OCCIDENTALE FRANCAISE

Paris 1906

IMPRIMERIE DE GOUVERNEMENT

1 fascicule 10 francs

1 fascicule 10 francs

1 fascicule 10 francs

1 fascicule 10 francs

1 fascicule 10 francs

1 fascicule 10 francs

1 fascicule 10 francs

1 fascicule 10 francs

1 fascicule 10 francs

1 fascicule 10 francs

1 fascicule 10 francs

1 fascicule 10 francs

1 fascicule 10 francs

1 fascicule 10 francs

1 fascicule 10 francs

1 fascicule 10 francs

1 fascicule 10 francs

1 fascicule 10 francs

1 fascicule 10 francs

1 fascicule 10 francs

1 fascicule 10 francs

1 fascicule 10 francs

1 fascicule 10 francs

1 fascicule 10 francs

1 fascicule 10 francs

1 fascicule 10 francs

1 fascicule 10 francs

1 fascicule 10 francs

1 fascicule 10 francs

1 fascicule 10 francs

MANUELS OFFICIELS

LA GUINEE OCCIDENTALE FRANCAISE

Paris 1906 1 fascicule

1 fascicule 10 francs

NOUVELLES CARTES DE L'A. O. F.

Guinée de l'ouest 20 00

Guinée de l'est 20 00

Guinée de l'ouest 20 00

Guinée de l'est 20 00

Guinée de l'ouest 20 00

Guinée de l'est 20 00

Guinée de l'ouest 20 00

Guinée de l'est 20 00

Guinée de l'ouest 20 00

Guinée de l'est 20 00

Guinée de l'ouest 20 00

Guinée de l'est 20 00

Guinée de l'ouest 20 00

Guinée de l'est 20 00

Guinée de l'ouest 20 00

Guinée de l'est 20 00

Guinée de l'ouest 20 00

Guinée de l'est 20 00

Guinée de l'ouest 20 00

Guinée de l'est 20 00

Guinée de l'ouest 20 00

Guinée de l'est 20 00

Guinée de l'ouest 20 00

Guinée de l'est 20 00

Guinée de l'ouest 20 00

Guinée de l'est 20 00

Guinée de l'ouest 20 00

Guinée de l'est 20 00

Guinée de l'ouest 20 00

Guinée de l'est 20 00

Guinée de l'ouest 20 00

Guinée de l'est 20 00

Guinée de l'ouest 20 00

Guinée de l'est 20 00

Guinée de l'ouest 20 00

Guinée de l'est 20 00

Guinée de l'ouest 20 00

Guinée de l'est 20 00

Guinée de l'ouest 20 00

Guinée de l'est 20 00

Guinée de l'ouest 20 00

Guinée de l'est 20 00

Guinée de l'ouest 20 00

Guinée de l'est 20 00

Guinée de l'ouest 20 00

Guinée de l'est 20 00

Guinée de l'ouest 20 00

Guinée de l'est 20 00

Guinée de l'ouest 20 00

Guinée de l'est 20 00

Guinée de l'ouest 20 00

Guinée de l'est 20 00

Guinée de l'ouest 20 00



LAIT NATUREL STÉRILISÉ

ALPES BERNOISES (Suisse)

Il donne la **SANTÉ** aux **VIEUX**

et aux **JEUNES**

A LOURS